g. 62. m.

Pérez
1816
412

HEVREVX QVY SAIT PASSER LE COVRS
DE CETTE TRISTE ET COVRTE VIE
EN AIMANT IESVS ET MARIE
HEVREVX QVY LES AIME TOVIOVRS

# STATUTS ET PRIVILEGES DE LA CONFRERIE DES TOLOSAINS,

*Erigée dans l'Eglise de la Daurade à l'honneur de l'Immaculée Conception de la trés Sainte Vierge Mere de Dieu.*

Ros 5 Ifx VIII 165

A TOULOUSE,
Chez G. ROBERT, Maitre ez Arts, & Imprimeur, ruë Ste Ursule. 1716.

*Avec Approbation & Permission.*

# A LA MERE DE DIEU.

TRES-SAINTE ET TRES-IMMACULE'E MERE DE DIEU, ceux qui n'ont point d'autre dessein que de vous plaire, ny de plus forte passion que de vous honorer, seroient bien malheureux s'ils entreprenoient quelque chose sans vous appeller à leur secours : & si toutes leurs actions n'étoient pas prevenuës de cette marque de respect & de soûmission que les plus indifferens vous rendent tous les jours, leur negligence ne seroit pas supportable. Nous serions sans doute indignes

de porter le nom de Confreres de voſtre tres-pure Conception, ſi nous ne vous demandions, avec toute l'Egliſe, la grace pour vous loüer, & la force pour vaincre vos ennemis; & c'eſt ſeulement de voſtre main liberale que nous pouvons, & que nous voulons attendre la poſſeſſion de ces deux glorieux avantages. Il ne ſuffit pas à noſtre affection que vous ſoyez l'objet de nos tendreſſes & de nos adorations, ſi vous n'en eſtes encore la cauſe, tout ce qui ne vient pas de vous ne merite pas de vous être offert; & nous ne ſçaurions rendre ce que nous devons à voſtre Grandeur, ſi nous ne le recevons plûtoſt de voſtre bonté. Noſtre zele ſeroit trop foible & trop timide, s'il n'étoit animé de voſtre faveur, & fortifié de voſtre protection; Vous ſeule pouvez vous faire aimer, & vous faire craindre, & vous ne devez pas moins nous inſpirer le courage, que porter la

frayeur dans l'ame de ceux qui s'opposent temerairement à vostre gloire. Quoy qu'il n'y ait rien de plus naturel que d'aymer ce qui est aymable, & de loüer ce qui merite toute nostre estime, & qu'il n'y ait rien de plus facile que de vaincre ceux qui combatent contre la Mere du Dieu des Armées, & qui resistent à celle a qui le Tout-puissant s'est agreablement soûmis, quoy que celuy qui est la beauté aussi bien que la verité n'ait peu se defendre de vos charmes, & qu'il fasse si souvent luy-même vostre Eloge, & que ces superbes Esprits qui ne voyent point icy bas de force pareille à la leur, tremblent au seul aspect de celle qui par son premier effort a brisé toute leur puissance, c'est pourtant de vous seule que nous esperons le moyen de vous aymer & de vous loüer, & que nous attendons contre vos Ennemis la valeur pour le combat, & la gloire de leur défaite. Nous

ſçavons bien que voſtre Fils, qui nous a commandé d'honorer ceux de qui nous tenons la vie, & qui vous a comblée d'honneur & de benediction, n'a point de plus grande joye que de vous voir honorée de tous ſes Fidelles, & ne nous refuſe jamais les graces qui nous ſont neceſſaires pour remplir ſes Commandemens, & ſuivre ſon exemple: Mais auſſi nous n'ignorons pas que vous eſtes la Maitreſſe de tous ſes threſors, que pour aller à luy, il faut eſtre preſenté par vous; & que s'il eſt le ſouverain Arbitre entre Dieu ſon Pere & les Hommes, vous eſtes auſſi la Mediatrice entre ſa Grandeur & nôtre baſſeſſe. L'Egliſe qui tient de lui cette inclination, auſſi bien que l'infallibilité, ne nous recomande Elle-pas tous les jours voſtre culte, ne nous pouſſe-Elle-pas de toute ſa force à vous rendre nos reſpects & nos adorations, & par toute ſorte de voyes ne nous inſpire-Elle-pas

le desir & les moyens de vous honorer : Mais aussi à même temps, & par ses conseils, & par son exemple, Elle nous oblige de vous appeller par tout à nostre secours; Elle commence & finit toutes ses prieres par les vostres : Elle ordonne à tous ses Predicateurs de s'adresser à vous avant de rien entreprendre : Elle a trouvé le secret de nous faire souvenir de vous presque à chaque heure du jour, & dans nos prieres les plus ordinaires, nous faisant demander vostre protection depuis ce moment jusques à celuy de la mort : Elle nous apprend assez que toutes les actions de nôtre vie, pour avoir un succez heureux, doivent dependre de vous, & que pour nous garantir de mille dangers sur la mer orageuse de ce monde, vous estes cette Estoile favorable que nous devons regarder incessamment. Inspirez donc à nostre cœur l'affection que nous devons à tant de beautez

que vous possedez, & la gratitude que meritent tant d'obligations dont nous vous sommes redevables, Vous qui estes la mere du bel amour & de la recognoissance : éclairez nos esprits des lumieres dont vous brillez, & versez dans nos entendemens une parfaite cognoissance de toutes vos grandeurs; Vous qui avez répandu dans le monde une lumiere infinie, & qui avez fait naistre icy bas la sagesse par essence, & la science increée: épurez nos levres, reglez toutes nos paroles, pour publier dignement vos avantages, Vous qui avez donné un corps au Verbe Divin, & une bouche à la parolle éternelle.

Que si pour vous loüer comme il faut nous avons besoin de vôtre assistance, nous n'en avons gueres moins pour nous opposer vigoureusement à vos enemis; il est bien plus mal aisé de bânir de leur esprit de vieilles imaginations, & de vaines

opinions, dont ils sont fortement preocupez, autant contre la verité que contre vostre gloire, que d'establir ou de conserver dans l'ame des Fidelles les sentimens de respect & de veneration qui vous sont dûs avec tant de justice; & quelques avantages que nous ayons sur ces opiniastres, & par la volonté de vôtre fils, & par les ordres de son Eglise, il nous seroit impossible sans vostre secours d'obtenir la force pour les combattre, ny le bonheur de les convaincre. Celuy dont les bontez paroissent si fort au dessus de toutes ses autres perfections, devient un Dieu de vengeance contre ceux qui s'en prenent à vous; il a pour sa gloire & pour son Epouse les jalousies également extraordinaires, & le zele qu'il a pour la pureté de sa maison n'a rien qui luy soit comparable; ceux qui ont touché son Arche avec peu de respect, & qui ont employé à des usages propha-

nes les vases sacrez, ont été punis d'une mort aussi exemplaire que precipitée, il n'a jamais pris les armes à la main que contre ceux qui prophanoient son Temple, enfin il n'a jamais peu souffrir que ses plus cruels ennemis, à la rage desquels il abandonna entierement & son honneur & sa vie infiniment precieuse, vous ayent causé le moindre déplaisir, ny fait le plus leger outrage; tant il est vray que vos interêts luy sont extremement chers, & qu'il a de tendresse pour celle qui étant sa trés-digne Mere, est aussi sa gloire & son Epouse aussi bien que l'Arche, la Maison, le Vase, & le Temple de sa Divinité. Que n'a pas fait l'Eglise, & que ne fait elle pas encore tous les jours contre ceux qui s'opposent aux loüanges qu'elle vous donne, toute la complaisance qu'elle a pour ses enfans cedant à cette puissante inclination qu'elle a pour la Mere de son Divin Epoux; que ne pratique-

Elle pas contre ceux qui mettent des obstacles à l'accroissement de vostre Gloire; Elle leur oste tous leurs avantages, & tous les moyens de se deffendre, & ne leur laisse pas seulement la liberté de la parole & de la plainte: au contraire Elle nous anime par son exemple, Elle nous fortifie par ses exhortations, Elle nous propose des recompenses, Elle nous donne des Compagnons, Elle nous met les armes à la main, & pour attaquer & pour se deffendre; enfin Elle fait tout ce qu'elle peut pour témoigner par la grandeur de son zele, la grandeur de son affection, & l'attachement invincible qu'elle a pour vostre Gloire, par les ressentimens genereux qu'elle fait éclater contre vos ennemis. Mais comme le divin Esprit nous enseigne que vous avez brisé la tête de ce Serpent, qui d'un seul coup engloutit toute la nature humaine, avec lequel vous avez eu depuis le commencement des inimitiez

irreconciliables, & que vous avez entierement ruiné l'Empire des Demons, & triomphé de toutes leurs puissances, aussi nous apprenons de l'Eglise que vous seule avez étouffé toutes les Heresies, qu'étant la Mere de la verité eternelle vous avez toûjours détruit l'erreur & le mensonge, & que vous seule avez l'avantage d'avoir donné le coup mortel à toutes ces pernicieuses sectes, qui ont osé choquer ses inclinations, ou ses maximes. Ranimez donc nostre zele d'une nouvelle flâme; inspirez à nos cœurs une sainte generosité, jettés l'épouvante & la frayeur dans l'ame de nos ennemis; accordés-nous la force & la valeur, le courage & la victoire, Vous qui estes terrible comme une armée rangée en bataille, Vous qui estes cette belle Guerriere, qui pour mettre en seureté son pays & son honneur acheva par la force de son bras une Victoire que ses yeux avoient ébauchée

chée: Vous qui estes cette Femme forte que le Sage cherchoit avec tant d'empressement, & que ce Chef imprudent des ennemis de Dieu ne trouva que trop malheureusement pour son repos: Vous qui estes cette Arche d'Aliance, dont la seule vûe, mettoit en fuite ses ennemis, & leurs murailles par terre: Vous qui estes cette Baguéte merveilleuse, qui porta si souvent la desolation & l'effroy dans toute l'Egypte: Cette superbe Tour, qui peut fournir de boucliers & des armes à tous les Fideles: la regle de la droite creance, la terreur des Demons, le fleau des Heretiques, le rempart imprenable de toute la Chrestienté; enfin cette divine Aurore du jour éternel; dont les funestes Hiboux, & tous les autres oiseaux de mauvais presage, ne peuvent soustenir les premieres clartés. Que nous serions heureux si nous pouvions contribuer quelque chose à l'accroissement de vostre ho-

neur ; quel avantage seroit le nostre, si nous pouvions porter dans l'esprit, & dans le cœur des Fidelles de nouveaux sentimens d'estime & d'affection pour vôtre grandeur ; quelle fortune seroit comparable à la nostre, si nous pouvions avoir quelque part à la gloire de ceux qui malgré la resistance de vos ennemis, tachent par des genereux efforts de vous conserver ce grand nom de la plus pure de toutes les creatures, & de rafermir la verité de cét éloge, que vôtre divin Epoux, vous donne quand il parle de vostre parfaite beauté, qui ne reçût jamais la moindre tache, ny la plus legere imperfection ; enfin que tous nos soins, que tous nos biens, & que nos vies mêmes seroient heureusement employées pour le dernier establissement de la pureté de vostre tres sainte Conception. Mais de si grands avantages sont trop au dessus de toutes nos forces, pour en former que des foibles desirs, & des vai-

nes esperances si vôtre conduite amoureuse ne nous fournissoit un secret infaillible pour en obtenir la possession ; c'est de vous la demander comme nous faisons pour l'amour de vôtre tres-cher & tres-adorable Fils, l'affection incomparable que vous avez pour luy, vous fait regarder favorablement tout ce qui porte de son nom les plus legeres marques. Pour vous obliger de nous accorder l'effet de nos ardentes supplications ; nous n'avons qu'à vous faire souvenir de cette premiere & importante obligation, que vous luy avez de vous avoir choisie de toute éternité parmi les plus pures creatures, pour estre le plus digne objet de toutes ses téndresses, & de toutes ses delices ; de vous avoir donné dans la plenitude des temps une vie toute aymable, toute sainte & toute precieuse ; & de vous avoir embelie de tous les avantages de la justice originelle de tous les charmes de la grace, &

de toutes les clartés de la Gloire : & quand nous pretendons d'obtenir de vôtre Majesté, ce que nous luy demandons avec tout le respect, & toute la soumission dont nous sommes capables, ce n'est seulement que par la consideration de ces premieres faveurs que dans le premier instant de vostre vie vous avez reçûës de ce cher Fils si puissant, & si passionné pour vôtre gloire. Que si quelque fois à sa priere vous destournez dessus son adorable Personne ces beaux yeux qui l'ont attiré du plus haut des Cieux, & l'ont fait descendre icy bas, soulagez nos malheurs, éclairés nos tenebres, animés, nostre neant d'un seul de ces regards qui portent par tout infailliblement la gloire, la lumiere & la vie ; tournez pour un seul moment ces yeux pleins de douceur sur ceux qui ne respirent que pour vous, qui ne veulent vivre & mourir que pour vous, qui n'ont point de plus grande passion que

d'augmenter le nombre de ceux qui ſont totalement conſacrés à voſtre ſervice, Oüy, trés-Sainte, & trés-digne Mere de Dieu, toute noſtre ambition ſera plainement ſatisfaite, tous nos deſirs ſeront pleinement aſſouvis s'il plait à voſtre bonté de placer parmy vos plus Fideles & vos plus zelés Serviteurs, LES CONFRERES DE VÔTRE TRES-PURE ET TRES IMMACULE'E CONCEPTION.

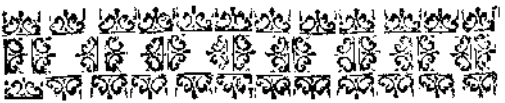

*L'Oraison precedente n'est autre chose qu'une Paraphrase sur ce Verset*, Dignare nos Laudare te Virgo sacrata, Da nobis virtutem contra hostes tuos, *dont l'Eglise se sert tous les jours aprés le grand Scot, lequel allant soûtenir en Sorbonne l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, demanda ses assistances en ces termes devant son Image qui est à l'entrée de la basse Eglise de la sainte Chapelle de Paris; & l'agréement qu'elle eut pour cette priere ne fut pas mal justifié, & par une amoureuse inclination de sa teste, & par le succez prodigieux de cette dispute; Ce Docteur subtil ayant repandu pendant toute la journée à plus de trois cens Argumens, avec une vigueur de l'esprit & du corps extraordinaire, avec une fermeté de jugement, avec une viva-*

*cité d'imagination, & avec un effort de memoire qui passent l'ordre des choses naturelles: & cette famense Faculté ayant fait ensuite un Decret inébranlable de ne donner jamais le bonnet de Docteur qu'à ceux qui feroint vœu de soustenir la pureté de ce Mystere. Ce Decret enfin ayant été suivi par les plus fameuses Universitez de l'Europe qui ont voulu rendre une pareille marque de respect à la Mere de la Science eternelle, & ce beau Verset ayant été depuis employé par toute l'Eglise dans ses prieres les plus ordinaires.*

# LA TENEUR DES LETTRES ACCORDE'ES PAR MONSEIGNEUR BERNARD DE ROSERGUE, Archevêque de Toulouse en l'an 1452.

*A la Confrerie de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, fondée dans l'Eglise de la Daurade.*

BERNARD par la miseri-corde de Dieu Archevêque de Toulouse. A tous les fidelles Chrêtiens qui ces presentes Lettres

verront, salut, & le comble des joyes eternelles. Celuy qui est la splendeur de la gloire du Pere Eternel, & qui par sa lumiere éclaire tout le monde, n'exance jamais mieux les vœux de ceux qui esperent en sa bonté que lors que leur devotion & leur humilité sont appuyées sur les prieres & sur les merites des Saints, puisque comme dit l'Apostre, nous serons un jour presentés devant le Tribunal du Souverain Juge, pour recevoir la recompense ou le supplice de nos bonnes ou mauvaises actions, & qu'il faut prevenir par des œuvres de misericorde le jour de la moisson divine, & pour l'amour des biens eternels semer icy bas en terre, ce que nous devons recueillir un jour avec usure la haut dans le Ciel, étant bien asseurez que qui seme avec épargne ne fera qu'une recolte fort mediocre, & que celuy qui seme avec benediction, recueillira des benedictions éternelles.

Nous desirant que la Confrerie de la sainte Conception de la tres bienheureuse & tres glorieuse Vierge Marie fondée dans l'Eglise de la Daurade de Toulouse soit enrichie de dons spirituels, & des honneurs convenables, & que par ce moyen la devotion des Fideles soit plus fervente, & que le culte que l'on rend dans cette Confrerie à Dieu & à sa tres-glorieuse Mere soit desormais augmenté, ordonnons, faisons & constituons à perpetuité ladite Confrerie, la confirmons, l'approuvons, & par ces presentes la fortifions de nostre autorité ordinaire.

Et afin qu'à nôtre exemple nos Diocesains & tous autres fideles soient d'orsenavant animez avec plus de ferveur à la devotion de ladite Confrerie, & poussez avec plus de zele d'entrer en icelle, & que nous puissions avoir part aux bonnes œuvres qui se pratiquent dans ladite Confrerie, nous nous faisons

Confreres en icelle pour nostre vie & pour nôtre mort.

Comme aussi nous autorisons par ces presentes, approuvons, confirmons & homologuons tous les Status, Privileges & Libertés de la susdite Confrerie, ensemble nous absolvons & remetons par ces presentes de nostre autorité à tous les Confreres, tant Ecclesiastiques que Seculiers avec le Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie, toute la peine & la coulpe du serment presté par iceux lors de leur reception pour l'observation desdits Status, en cas que par le passé ils soient tombés dans ladite peine, ou qu'ils ayent contrevenu à la forme desdits Status, & ce jusques au jour present tant seulement.

D'avantage, Nous donnons & accordons à perpetuité ausdits Confreres Laïcs & Ecclesiastiques au Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie presens & avenir le pouvoir

de porter toujours le surplis comme ils ont accoûtumé de faire de tout tems, soit en assistant aux Divins Offices dans les Eglises de la present Ville & des Fauxbourgs; soit en faisant Procession hors desdites Eglises, soit en allant & revenant avec leur Croix & Banniere accoûtumée pour enterrer les Confreres morts, excepté pourtant les jours que nous & nos venerables Freres les Prevost & Chapitre de notre Eglise Metropolitaine feront Procession generale, ausquels jours lesdits Confreres ne pourront faire leurs Processions.

De plus, Nous Bernard Archevêque susdit, nous confiant en la grace & pouvoir du Tout puissant, de la bien heureuse Vierge Marie sa digne Mere, & des Bien-heureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. Accordons par ses presentes à perpetuité quarante jours d'indulgence à tous les Confreres Ecclesiasti-

ques

ques & Seculiers presens & avenir; ensemble au Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie, & à tous autres Fideles qui assisteront aux premieres Vespres la veille de la fêste de la sainte Conception, & à la Procession qui se fait de tout temps aprés lesdites Vespres par ledits Confreres, ou bien à Matines, ou Messe, ou Sermon, ou Vespres du jour de ladite feste, ou bien aux Messes du lendemain, aux Messes des Octaves des festes annuelles, ou Messes generales des morts ou autres contenuës és Statuts de ladite Confrerie, & à tous ceux qui lesdits jours visiteront par devotion ladite Eglise de la Dautade, ou qui suivront devotement leurs Processions, ou donneront quelque chose à ladite Confrerie, & ce pour chaque fois.

D'avantage nous permettons & accordons à perpetuité par ces presentes de nostre autorité à tous les susdits Confreres presens & avenir

le pouvoir de faire dire Messe dans leur maison une fois la semaine pendant leurs maladies, dans un lieu toute fois honneste & suffisamment orné, & ce par un Prestre seculier ou Religieux approuvé de l'Ordinaire, & le jour de leur decez, ou de leur enterrement, leurs heritiers pourront y faire dire trois Messes; comme aussi lesdits Confreres aprés leur confession & une duë preparation desirent de faire leur Communion, Nous accordons à perpetuité au Prêtre qui y aura celebré la Messe la faculté de leur administrer le sacré Corps de Jesus-Christ, sans qu'à l'avenir il faille pour cet effet demander jamais en aucune façon permission à nous ny à nos Successeurs, aprés avoir pourtant averty le Curé ou Vicaire de la Parroisse du malade, & sans blesser le droit de ladite Eglise Parroissielle.

Comme aussi pareillement Nous donnons & accordons à perpetuité

ausdits Confreres presens & avenir la faculté dans chacune de leurs maladies de choisir un Confesseur, lequel aprés avoir oüy leur confession pourra valablement les absoudre de tous les cas qui nous sont reservez par le Droit & Statuts Synodaux, auquel Confesseur nous donnons à perpetuité le même pouvoir que Nous avons pour cet effet, excepté les cas reservez aux Sermons generaux de Noël, Pasques, & Pentecoste.

Nous voulons de plus par nostre grace speciale que tous les fidelles qui ayant devotion d'entrer dans ladite Confrerie, ou qui dans leur vie, ou en mourant feront quelque bien à icelle gaignent à perpetuité quarante jours d'Indulgence, toutes les fois qu'ils donneront ou legueront quelque chose, & joüissent de tous les privilleges de ladite Confrerie, & soient participans de toutes les bonnes œuvres qu'on y pratique

pourveu qu'on donne la valeur d'une entrée d'un Confrere Lay, ſans que neanmoins les Confreres ſoient obligez pour cela de faire dire une Meſſe pour eux, comme ils ſont obligez de la faire dire pour un Confrere mort.

En foy de quoy & témoignage de tout ce deſſus, Nous Bernard Archevêque de Toulouſe, avons accordé à ladite Confrerie nos Lettres ſcellées de noſtre grand ſceau Archiepiſcopal. Donné à Toulouſe dans noſtre Maiſon Archiepiſcopale l'an 1452. le 29. Octobre, & la ſixiéme année du Pontificat de noſtre Saint Pere le Pape Nicolas V.

# LES LETTRES D'HECTOR DE BOURBON Archevêque de Toulouse.

## *En faveur de ladite Confrerie.*

HECTOR DE BOURBON, par la Misericorde de Dieu Archevêque de Toulouse. A tous les fidelles, salut. La Divine Majesté qui éclaire tout le monde par sa lumiere infinie, prend un singulier plaisir de voir nos devotions appuyées sur les merites & sur les prieres des Saints; ayant donc appris qu'il y a long-temps que le trés-Reverend Pere en Dieu Monseigneur Bernard de Rosergue Archevêque de Toulouse nostre Predecesseur, afin que la Confrerie de la sainte Conception de la bien heureuse Vierge Marie, fondée dans l'Eglise de la Daurade fut continuée & solemnisée, avoit approuvé & confirmé les Status

faits par les Confreres d'icelle, & leur avoit accordé de son autorité certains Privileges & Libertés, comm'il est plus amplement contenu en ses Lettres patantes. Et par ce que dans lesdits Statuts il y avoit des choses assez penibles pour les Confreres, ils ont deputé certains de parmy eux pour proceder à la modification, interpretation, ou augmentation d'iceux, lesquels ont procedé à la susdite correction; les susdits Confreres nous ont fait supplier de vouloir approuver & confirmer lesdits Statuts de nouveau corrigez & modifiez.

Nous doncques desirant que la Confrerie de la sainte Conception de la tres bienheureuse Vierge Marie, fondée dans l'Eglise de la Daurade, soit enrichie de dons spirituels, & des honneurs convnables, & que par ce moyen la devotion des fidelles soit plus fervente, & que le culte que l'on rend dans cette Con-

frerie à Dieu, & à sa tres glorieuse Mere soit desormais augmenté, & ayant une affection particuliere pour ladite Confrerie, en laquelle nous avons voulu nous enroller, confirmons, ratifions, homologuons, & par les presentes approuvons lesdits Status, tant anciens que nouvellement corrigez & modifiez, ensemble toutes les libertés & privileges accordés ausdits Confreres par nôtre susdit Predecesseur.

Ensemble nous absolvons & remettons par ces presentes de nostre autorité à tous les Confreres, tant Ecclesiastiques que seculiers, avec le Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie toute la peine & la coulpe du serment presté par iceux lors de leur reception pour l'observation desdits Status, en cas que par le passé ils soient tombés dans ladite peine, ou qu'ils ayent contrevenu à la forme desdis Statuts, & ce jusques au jour present tant seulement.

D'avantage, Nous donnons & accordons à perpetuité aufdits Confreres Lays & Ecclefiaftiques, au Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie prefens & avenir le pouvoir de porter toûjours le furplis comme ils ont accoûtumé de faire de tout temps, foit en affiftant aux Divins Offices dans les Eglifes de la prefente Ville & Fauxbourgs, foit en faifant Proceffion hors defdites Eglifes, foit en allant & revenant avec leur Croix & Banniere accoûtumée pour enterrer les Confreres morts, excepté pourtant les jours que Nous & nos venerables Freres, les Prevoft & Chapitre de noftre Eglife Metropolitaine feront Proceffion generale, auquel jour lefdits Confreres ne pourront faire leurs Proceffions.

De plus Nous Hector de Bourbon Archevêque fufdit, nous confiant en la grace & pouvoir du Tout puiffant, de la Bienheureufe Vierge Ma-

rie sa digne Mere, & des Bienheureux Apôtres S. Pierre & St Paul, accordons par ces presentes à perpetuité quarante jours d'indulgence à tous les Confreres Ecclesiastiques presens & avenir, ensemble au Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie, & à tous autres fidelles qui assisteront aux premieres Vespres la veille de la feste de la Sainte Conception & à la procession qui se fait de tout tems aprés lesdites Véspres par lesdits Confreres, ou bien à Matines, ou Messe, ou Sermon, ou Vespres du jour de ladite feste, ou bien aux Messes du l'endemain, aux Messes des Octaves des festes annuelles, ou Messes generales des Morts ou autres contennës aux Status de ladite Confrerie, & à tous ceux qui lesdits jours visiteront par devotion ladite Eglise de la Daurade, ou qui suivront devotement leurs Processions, ou donneront quelque chose à ladite Con-

freric, & ce pour chaque fois.

D'avantage nous permettons & accordons à perpetuité par ces presentes de nôtre authorité, à tous les susdits Confreres presens & avenir le pouvoir de faire dire Messe dans leur maison une fois la semaine pendant leurs maladies, dans un lieu toutes fois honneste & suffisament orné, & ce par un Prêtre Seculier ou Religieux approuvé de l'Ordinaire, & le jour de leur decés ou de leur enterrement leurs heritiers pourront y faire dire trois Messes, comme aussi si lesdits Confreres aprez leur Confession & une dûë preparation desirent de faire leur Communion, Nous accordons à perpetuité au Prestre qui y aura celebré la Messe, la faculté de leur administrer le sacré Corps de Jesus-Christ, sans qu'à l'avenir il faille pour cét effet demander jamais en aucune façon permission à Nous ny à nos Successeurs, aprés avoir pourtant averti

le Curé ou le Vicaire de la Parroiſſe du malade & ſans bleſſer le droit de ladite Egliſe Paroiſſielle,

Comme auſſi pareillement, Nous donnons & accordons à perpetuité auſdits Confreres preſens & avenir la faculté dans chacune de leurs maladies de choiſir un Confeſſeur, lequel aprés avoir oüy leur Confeſſion pourra valablement les abſoudre de tous les cas qui nous ſont reſervez par le droit & Statuts Synodaux, auquel Confeſſeur, Nous donnons à perpetuité le meſme pouvoir que nous avons pour cét effet, excepté les cas reſervez aux Sermons generaux de Noël, Paſques & Pentecoſte.

Nous voulons de plus par noſtre grace ſpeciale, que tous les fidelles qui ayant devotion d'entrer dans ladite Confrerie, ou qui dans leur vie ou en mourant feront quelque bien à icelle, gaignent à perpetuité quarante jours d'Indulgence toutes les fois qu'ils legueront ou donneront

quelque chose, & jouyssent de tous les privileges de ladite Confrerie, & soient participans de toutes les bonnes œuvres qu'on y pratique, pourveu qu'on donne la valeur de l'entrée d'un Confrere Lay, sans que neanmoins les Confreres soient obligez pour cela de faire dire une Messe pour eux, comme ils sont obligez de la faire dire pour un Confrere mort.

En foy de quoy & témoignage de tout ce dessus, Nous Hector de Bourbon Archevêque susdit, avons accordé à ladite Confrerie nos Lettres scellées de nostre grand sceau Archiepiscopal. Donné à Toulouse dans nostre Maison Archiepiscopale le premier Decembre 1500. & le 9. du Pontificat de nostre St. Pere Alexandre VI. Presens à ce venerables & discretes personnes Messieurs Antoine de Sabonnieres Docteur en Droit Canon, nostre Official Loüis Boch Licentié és

Droits,

Droits, nostre Procureur Fiscal. Estienne de Riome Licentié en Droit Canon, Recteur de Cepet, & Jean Malortic Recteur de Preserville.

## BREF D'ALEXANDRE VI. accordé à ladite Confrerie en l'an 1501.

ALEXANDRE Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour servir à perpetuité.

Le soin du salut de tous les fideles auquel nostre charge nous oblige, nous faisant penser continuellement à ce que tout ce qui a été sagement ordonné pour le bien des ames soit constamment & fortement établi, Nous accordons volontiers lors que nous en sommes requis, la confirmation Apostolique de ce qui peut faciliter leur salut, en les invitant à l'exercice frequent des œuvres de pieté par les dons spirituels,

comme sont les Indulgences, afin que par des actions saintes ils puissent arriver à la felicité eternelle.

La requeste qui nous a été presentée de la part de nos bien-aimez les Prevost & Confreres de la Confrerie instituée dans l'Eglise du Monastere de la Daurade de l'Ordre de S. Benoît, portoit que depuis long-temps cette tres-noble & tres-considerable Confrerie estoit ordinairement gouvernée par ses Officiers qu'on appelle Prevosts, ayant esté fondée dans ladite Eglise à l'honneur du Tout-puissant & de la Bienheureuse & glorieuse Vierge Marie sa Mere sous le nom de sa Conception, & continuée plusieurs années avec beaucoup de merite & de loüange, les Confreres y faisant beaucoup d'œuvres de charité. Bernard d'heureuse memoire Archevesque de Toulouse, desirant que la susdite Confrerie durat à perpetuité, & s'accreust continuellement,

s'enrôlla dans icelle, & confirma par son authorité ordinaire ses Status, Privileges & libertez, & la restablit de nouveau, & donna aux Confreres l'absolution de tout ce qu'ils pourroient avoir fait, au prejudice du serment par eux presté à l'entrée de ladite Confrerie, & fait plusieurs autres choses pour le salut des ames, & pour la direction & conservation d'icelle. Ensuite y ayant eu dans lesdits Status & Ordonnances quelque chose de trop facheux pour lesdits Confreres, ils deputerent quelques uns d'entre-eux pour modifier, interpreter, corriger & ajoûter ausdits Status, ce qui ayant esté fait par eux, nostre Venerable Frere Hector à present Archevêque de Toulouse, ayant une affection trés particuliere pour ladite Confrerie, s'est fait luy-même Confrere par ses Lettres, par lesquelles il ratifie & confirme les susdits Statuts tant anciens que nouvellement

corrigez, modifiez & interpretez, dans lesquels parmy beaucoup d'autres choses, il est ordonné que le nombre des Confreres Ecclesiastiques sera reduit à un nombre pareil à celuy de septante-deux Confreres Lays; comme aussi il a confirmé tous les Privileges qui leur avoient esté accordez par ledit feu Bernard Archevêque son Predecesseur, & ordonné & establi plusieurs autres choses, comme il est plus amplement dénoncé dans sesdites Lettres, que nous entendons estre icy entierement exprimées.

Y ayant donc dans ladite Confrerie, ainsi qu'il est porté par ladite supplique, ledit Hector Archevesque, nostre venerable Frere l'Evesque de Lavaur, & plusieurs autres Ecclesiastiques de grand merite; comme aussi plusieurs grands Seigneurs, Seculiers, & plusieurs Gentils-hommes & Officiers du Royaume, qui rendent ladite Confrerie

fort illustre & fort considerable, lesquels Confreres desirant avec ardeur que toutes les choses susdites, contenuës esdites Lettres des susdits Archevêques, pour estre plus fortement établies soient confirmées par le St. Siege, dequoy nous avons été tres-humblement suppliés de la part des Prevosts, & de tous les Confreres.

Nous doncques qui avons une passion sincere pour le salut des ames des fidelles aprés avoir par ces presentes absous tous lesdits Confreres de toutes censures & peines, ausquelles ils pourroient être sujets en aucune façon, ayant égard à leurs supplications, par nôtre authorité nous approuvons & confirmons par ces presentes ladite Confrerie, ses Status, Ordonnances & Libertez, & tout ce qui est contenu dans les susdites Lettres desdits Archevêques, & suppléons à tous les défauts qui peuvent estre

intervenus en icelles.

Et de plus, nous accordons à tous les Confreres, tant presens que à venir à perpetuité, la faculté de pouvoir choisir pendant leur vie un Confesseur Seculier ou Regulier qui les pourra absoudre de tous les cas reservez au St. Siege, excepté ceux d'heresie, de rebellion & conspiration contre la Personne & Estat du Pape, la falsification des Lettres Apostoliques, de l'invasion ou ravage des terres de l'Eglise Romaine, & d'offense personnelle d'un Evêque ou autre Prelat, sçavoir des Cas reservez aux St. Siege, une fois en leur vie, & des autres toutes les fois que l'occasion s'en presentera, lequel Confesseur pourra aussi changer tous leurs vœux en autres œuvres de pieté, excepté ceux de Chasteté, ou de Religion, & de Pelerinage de St. Pierre, & de St. Paul de Rome, & de St. Jacques de Galice.

Comme aussi pourront tous lesdits Confreres choisir un Confesseur qui une fois en leur vie, & à l'heure de la mort pourra leur donner par nostre authorité Apostolique pleniere Indulgence de tous leurs pechez, en leur imposant une penitence salutaire; & afin que par cette faculté que nous leur octroyons de choisir ledit Confesseur, ils ne devinssent plus prompts à faillir, Nous voulons que s'ils venoient à manquer au respect qu'ils doivent à l'Eglise Romaine, ou qu'ils commissent des pechez par l'esperance de cette grace, les presentes soient nulles pour eux.

De plus desirant que ladite Eglise de la Daurade soit frequentée de plus en plus, Nous confiant en la misericorde de Dieu, & en l'authorité de ses Bienheureux Apostres St. Pierre & St. Paul, accordons dix ans & autant de quarantaines d'Indulgences à tous les susdits Confreres

qui aux festes de nostre Dame, ausquelles ils se doivent rendre dans ladite Eglise, & aux Messes des grandes festes, comme Noël, Pasques, la Pentecoste, Feste-Dieu, & de Toussaints visiteront ladite Eglise. Comme aussi pareillement aux autres Fideles qui les sudits jours visiteront la même Eglise, & feront quelque bien à ladite Confrerie.

Nous voulons neanmoins que si on a occordé autrefois aux Fideles qui visiteront ladite Eglise ausdits jours quelque Indulgence, ou bien à perpetuité, ou bien pour un tems non encore écoulé, que les presentes pour cet effet soient de nulle valeur, nonobstant toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques, & autres choses quelconques; que nul homme doncques ne soit si temeraire de choquer en aucune façon ces presentes Lettres d'absolution, d'appprobation, de confirmation, authorisation, & de relaxa-

tion, que si quelqu'un se portoit à cét attentat, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation du Tout-puissant, & de ses Bienheureux Apostres St. Pierre. & S: Paul.

Donné à Rome à St. Pierre, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1501. le 17. Octobre, & le 10. de nostre Pontificat.

## *Autre Bref de nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII.*

ALEXANDRE Pape VII. A tous les fideles Chrêtiens qui ces presentes Lettres verront, salut & benediction Apostolique.

Le soin que nous avons pour procurer le salut des ames, & augmenter la devotion des fidelles par les Thresors de l'Eglise, nous oblige de relâcher par la misericorde de Dieu, & d'octroyer Indulgence pleniere de tous leurs pechez à tous les

fideles de l'un & l'autre sexe, qui vrayment penitens, & apres avoir fait leur confession, & reçû le saint Sacrement de l'Autel tous les ans, depuis les premieres Vespres jusques au Soleil couchant du jour de la feste de la Conception de la Bienheureuse & immaculée Vierge Marie, visiteront devotement l'Eglise Parroissielle de nostre Dame de la Daurade, & la Chapelle de ladite Conception de la Bien-heureuse Vierge Marie, & dans icelle prieront devotement pour la paix des Princes Chrêtiens, l'extirpation des heresies, & pour l'exaltation de nôtre sainte Mere l'Eglise.

Nous voulons neanmoins que si autrefois on a accordé aux fideles Chrestiens qui visiteroient ladite Eglise ou Chapelle, quelqu'autre Indulgence à perpetuité, ou bien pour un temps non encore écoulé: ou si pour l'impetration, obtention, ou publication des presentes on a

donné ou reçû la moindre chose, les presentes soient de nul effet & valeur.

Donné à Rome à sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du pécheur le vingt-cinq de Septembre mil six cens soixante-deux, & le huitiéme de nostre Pontificat. UGOLIN.

*NOus permettons la publication de la presente indulgence dans l'Eglise de la Daurade. Donné à Toulouse le 1. Decembre 1662.*

Signé, DE MIRMAN Vicaire General.

## *Autre Bref de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII.*

ALEXANDRE VII. A tous les fidelles Chrêtiens qui ces presentes verront, salut & la benediction Apostolique.

Ayant un soin tres-particulier de

procurer le salut des ames par le moyen des celestes Thresors, & augmenter à même temps la devotion des fidelles. Nous accordons par cés presentes la remission & Indulgence pleniere de tous leurs pechez à tous les fidelles Chrêtiens de l'un & de l'autre sexe vrayment penitens, lesquels aprés avoir fait leur confession, & reçû le saint Sacrement de l'Autel, assisteront avec devotion pendant quelque espace de temps à l'Oraison de quarante heures continuelles qu'on fera avec la permission de l'Ordinaire une fois l'an dans l'Eglise de la Daurade, & qui pendant ce temps prieront devotement pour la paix entre les Princes Chrêtiens, l'extirpation des heresies, & pour l'exaltation de nôtre sainte Mere l'Eglise.

Nous voulons neanmoins que si on a accordé autres fois aux fideles Chrêtiens qui feront lesdites choses la même Indulgence, soit à perpetuité

tuité, soit pour un temps non encore écoulé, ou en quelque autre maniere que ce soit; ou si pour l'impetration, presentation, obtention, ou publication des presentes, on a donné ou reçû quelque chose, les presentes soient de nul effet & valeur. Donné à sainte Marie majeur, soûs l'Anneau du pecheur, le 25. de Septembre 1662. & le huitiéme de nôtre Pontificat.

Signé UGOLIN.

*Nous permettons la publication de la presente Indulgence dans l'Eglise de la Daurade, avec l'exposition du saint Sacrement. Donné à Toulouse le 1. Decembre 1662.*

Signé, DE MIRMAN Vicaire general.

*Autre Bref de nostre S. Pere.*

ALEXANDRE Pape VII. pour servir à perpetuité.

Ayant apris qu'il y a une pieuse & devote Confrerie des fidelles Chrestiens de l'un & de l'autre sexe, fondée dans l'Eglise Parroissielle de nostre Dame de la Daurade dans la Ville de Toulouse, à l'honneur de la Conception de la bien-heureuse Vierge, Marie, dans laquelle les Confreres & Confrereresses ont accoûtumé de pratiquer plusieurs œuvres de pieté & de charité, nous confiant en la grace du Tout-puissant, & en l'autorité de ses bienheureux Apôtres St. Pierre & st. Paul, accordons par ces presentes à perpetuité à tous les fidelles Chrêtiens de l'un & de l'autre sexe, qui s'enrôleront dans ladite confrerie, le jour de leur reception, aprés avoir pourtant reçû les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, Indulgence pleniere de tous leurs pechez.

Comme aussi nous octroyons la même Indulgence pleniere à perpetuité à tous les Confreres & Con-

frereſſes ſuſdits, tant preſens qu'avenir, qui en mourant étant vraymenc penitens, aprés avoir confeſſé leurs pechez, & reçû le Saint Sacrement de l'Autel, ou du moins s'ils ne le peuvent pas, ayant fait un acte de contrition, invoqueront devotement le ſaint Nom de Jeſus, de parole, ou pour le moins de penſée.

Pareillement nous relâchons la miſericorde de Dieu, & accordons Indulgence pleniere de tous leurs pechez à tous les ſuſdits confreres & Confrereſſes tant preſens qu'avenir, qui vrayement penitens, & qui ayant reçû leſdits Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie le Dimanche immediatement ſuivant aprés la Fête de la Conception de la bien heureuſe & immaculée Vierge Marie, viſiteront tous les ans devotement depuis les premieres Vêpres juſques au Soleil couché dudit jour la ſuſdite Egliſe de la Daurade, & Chapelle de la Conception, & y prie-

ront devotement pour la paix entre les Princes Chrêtiens, l'extirpation des heresies & l'exaltation de nôtre sainte Mere l'Eglise.

De plus, Nous accordons ausdits Confreres & Confreresses, qui avec les susdites dispositions visiteront comme dessus ladite Eglise & chapelle, & feront lesdites prieres dans quatre certains jours de l'année, tels que lesdits Confreres voudront choisir, avec l'approbation de l'Ordinaire, & toutes-fois qu'ils feront lesdites choses, sept ans & autant de quarantaines d'Indulgences.

De même par ces presentes à perpetuité Nous relachons aux susdits Confreres & Confreresses soixante jours des penitences à eux enjointes en la forme accoûtumée de l'Eglise, toutes les fois qu'ils assisteront aux Messes ou autres divins Offices qu'on celebre dans ladite Eglise ou Chapelle, ou bien aux Sermons publics, ou particuliers de ladite Con-

frerie ; & toutes les fois qu'ils logeront des pauvres, qu'ils procureront ou feront un accord entre deux ennemis, ou qu'ils accompagneront à l'enterrement les corps des Confreres ou Confreresses de ladite Confrerie, ou autres, ou qu'ils suivront les Processions faites par la permission de l'Ordinaire, ou le tres-saint Sacrement de l'Autel quand on le porte en procession, ou aux malades, ou en quelque autre façon que ce soit ; ou s'ils en sont empêchez diront quand ils entendront la cloche une fois l'Oraison Dominicale, & la Salutation Angelique, ou qui diront cinq *Pater* & cinq *Ave Maria* pour les ames des fideles trépassez de ladite Confrerie, ou qu'ils rameneront quelqu'un à la voye de salut, ou enseigneront aux ignorans les Commandemens de Dieu, ou autres choses necessaires à salut, ou enfin toutes les fois qu'ils pratiqueront quelque autre œuvre de pieté ou de charité.

Nous voulons neanmoins que si autrefois on a accordé une autre Indulgence pareille à perpetuité, ou pour un temps non encore écoulé ausdits Confreres & Confreresses qui feront les susdites choses, les presentes soient nulles ; comme aussi si ladite Confrerie étoit aggregée, ou se devoit un jour aggreger à quelqu'autre Archiconfrerie, que les presentes ne leur servent de rien en ce cas là.

Donné à Rome à sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pecheur, le douze de Novembre mil six cens soixante deux, la huitiéme année de nostre pontificat.

Signé UGOLIN.

*Lettres d'aggregation accordées à la Confrerie, par le Reverend Pere General de l'Ordre des Carmes en l'an 1397.*

FRere Jean General des Freres de la bien-heureuse Vierge Marie Mere de Dieu du Mont-Carmel, à nos bien-aymez en Jesus-Christ, les Venerables, Prudens & Devots Personnages, les Prevosts & Confreres presens & à venir de la devote Confrerie de la Conception de la bien heureuse Vierge Marie Mere de Dieu, fondée dans l'Eglise de la Daurade de la Ville de Toulouse salut eternel en nôtre Seigneur.

Nôtre Sauveur Jesus-Christ, qui est l'éclat de la lumiere éternelle, & le miroir sans tâche de la Majesté de Dieu a voulu choisir pour sa Mere une Vierge tres-pure & tres immaculée, de laquelle il luy a plu

prendre une naissance temporelle pour sauver les hommes pecheurs, & parce que l'honneur de la Mere retourne droit au Fils, étant éclairez par un rayon de la lumiere éternelle, vous avez fait une salutaire resolution de toute ancienneté de servir devotement & humblement la bien-heureuse Vierge dans l'Eglise de la Daurade, par le moyen d'une Confrerie qui y est établie à l'honneur de la Mere de Dieu & de son Fils, & en leur rendant toute sorte d'honneur & de respect, comme doivent faire ceux qui songent serieusement au salut de leurs ames. Ce qui ayant été consideré par nous qui sommes particulierement attachez au service de cette grande Princesse, & qui avons la gloire de porter son nom, le devoir de la charité, & le lien de l'alliance Fraternelle nous oblige de vous ayder de tous nos suffrages spirituels. Et afin que vous puissiez augmenter conti-

nuellement, & achever heureusement ce que vous avez commencé, par nôtre authorité, & par la teneur des presentes, Nous vous accordons à perpetuité la participation de tous les biens spirituels en la vie, & en la mort, sçavoir de toutes les Messes, Jeunes, Vigiles, Abstinances, Disciplines, Travaux, Mortifications, & enfin de toutes les bonnes œuvres qui se pratiquent en tous les endroits du monde, par Nous & par tous les Freres de nostre Ordre, avec la misericorde & grace de nôtre Sauveur. D'avantage, de nostre grace speciale Nous vous accorpons & voulons que lors que dans nostre Chapitre general il sera fait mention de vostre decez, il sera fait pour vous entierement & en toutes manieres ce que l'on a accoûtumé de faire pour les Freres de nostre Ordre qui sont decedez.

En témoignage de tout ce dessus nous avons fait attacher aux pre-

ſentes le ſçeau de noſtre charge de General. Donné dans noſtre Convent de Toulouſe le huitiéme du mois de Decembre mil trois cens nonante-ſept.

## *DELIBERATION, contenant la Reformation de anciens Statuts.*

L'An mil ſix cens ſoixante-deux, & le dix-huitiéme du mois d'Aouſt à Toulouſe aprés midy, dans le Monaſtere des Religieux de nôtre Dame de la Daurade, & en l'Aſſemblée generale des Confreres de la Noble, devote & tres-ancienne Confrerie de l'immaculée Conception de la Mere de Dieu, fondée dans ladite Egliſe, deuëment convoquez pour y deliberer des affaires de ladite Confrerie, y preſident Meſſieurs les Prevoſts d'icelle.

Ayant été repreſenté par Mon-

ſieur le Syndic de ladite Confrerie, qu'il n'eſt perſonne dans l'Aſſemblée qui ne connoiſſe parfaitement de quelle conſideration a toûjours été ladite Confrerie, ayant été de tout temps remplie de Perſonnes de la plus haute qualité, & de tout ce qu'il y a de plus remarquable & dans la Ville & dans la Province, & qui ne ſçache, avec quelle ardeur tout le monde s'empreſſoit autresfois pour y avoir une place, que neanmoins depuis quelques années par une fatalité commune aux choſes les mieux établies, elle a ſi fort dècheu que le nombre des Confreres n'excedant plus celuy des Officiers, on n'y voit plus aucune marque de cét ancien luſtre, ny de cette ferveur qu'avoient les premiers Confreres, ne ſe faiſant plus aucun ſervice dans la Chapelle de ladite Confrerie, par la negligence des Obituaires, & tous les revenus ayant déperi par la mauvaiſe ménagerie des Officiers; & qu'ainſi

il feroit tres-important de fonger ferieufement à quelque moyen de la rétablir dans fon premier éclat, & particulierement dans un temps où l'on voit que la devotion de l'immaculée Conception de la Mere de Dieu, qui eft le fujet de cette Compagnie, fe répend par tout, & s'augmente extraordinairement par l'ordre même du S. Siege, Noftre faint Pere le Pape Alexandre VII. venant de donner depuis peu de jours en faveur de ce Miftere une Bulle fort avantageufe; Et que pour cet effet il luy femble qu'il faudroit commencer ce Retabliffement par la revifion des anciens Status, où il y a beaucoup de chofes qui ne font plus de faifon dans les fiecles où nous vivons, & qui rebutent beaucoup de perfonnes qui voudroient entrer dans ladite Confrerie.

Que nous avons l'exemple de ceux qui nous ont devancez, lefquels en l'an 1500. corrigerent les premiers

premiers Statuts, & en retrancherent, aprés une solide Deliberation, ce qu'ils trouvoient de plus fâcheux, comme étoient l'obligation que les Confreres avoient de porter eux-mêmes les corps des Confreres decedez, la rigueur avec laquelle on faisoit payer les arrerages, & plusieurs autres choses qui leur sembloient un peu trop rudes, que depuis encore en l'an 1549. ces seconds Reglemens furent rechangez, & reimprimez pour la troisiéme fois dans une nouvelle forme par un Religieux du present Monastere; que ces changemens ne doivent surprendre personne, puisque nous devons consider que nous vivons dans un siecle fort éloigné, & de la ferveur & de la maniere d'agir de ceux qui nous ont devancez, dans lequel la vertu & la pieté sont des qualitez si peu communes qu'on n'oseroit presentement pratiquer beaucoup de choses qui sembloient autrefois fort

glorieuſes, & que l'on ne trouveroit peut-eſtre plus de Confreres, s'il falloit maintenant entrer dans la Confrerie avec un ſerment ſi grand & ſi ſevere, y reſter avec tant d'obligations, y payer tant de livres de cire, aſſiſter à tant de Meſſes, d'Offices, de Proceſſions, & d'Enterremens, & tout cela encore avec un grand nombre de ceremonies exterieures, leſquelles auſſi n'étant pas toûjours neceſſaires, & n'étant jamais eſſentielles à la veritable devotion, changent tres-ſouvent dans la ſuite des ſiecles; qu'il n'en faut point d'autre preuve que l'exemple ſeul de celle qui ne peut jamais faillir, & aprés laquelle on ne ſçauroit errer; que l'Egliſe quoy quelle ſoit auſſi ferme que la pierre, ſur laquelle elle a été bâtie, & qu'elle ſoit cette femme qui tient ſous ſes pieds le ſymbole de l'Inconſtance, toutefois a changé beaucoup de choſes depuis ſa naiſſance pour ce qui re-

garde le dehors, & par sa douceur maternelle a voulu toûjours s'accommoder à l'humeur, & à la foiblesse de ses Enfans.

Qu'il luy semble qu'il y a particulierement deux ou trois Articles qui font quelque peine à ceux qui ont quelque inclination de s'enrôler dans la Confrerie, que l'usage du surpelis qui a esté autrefois accordé comme une marque tres honorable, & qui distinguoit clairement les Confreres d'avec ceux qui ne l'étoient pas, est regardé maintenant comme une chose fort embarrassante pour les gens de qualité, & qu'il n'est pas de la bienseance que des personnes du monde, & qui sont engagées dans le mariage portent une livrée qui n'a esté donnée qu'aux Ecclesiastiques, & qui semble n'estre dûe qu'à ceux qui par leur pureté, & par leur détachement sont au dessus des gens du siecle, que l'obligation d'assister à tant de Messes, & à tant d'autres

Offices, est un devoir auquel des personnes qui sont engagées dans d'autres emplois, & dans d'autres occupations, ne sçauroient satisfaire, que la necessité de payer tant de droits d'entrée de Confrerie, de défauts de parades, est une chose qui semble fort contraire à la liberté, que l'on ayme beaucoup en ce temps icy, & qui rend en effet la devotion plus parfaite, & qu'ainsi il prie l'Assemblée de deliberer là dessus, & de prendre la peine d'entendre la lecture des anciens Statuts, où elle trouvera par sa prudence beaucoup de choses qui ont besoin de reformation.

Surquoy les voix ayant esté recueillies par Mr. le President de l'assemblée, il a este deliberé d'un commun avis qu'il seroit procedé incessamment à la modification, interpretation, correction, & augmentation des anciens Statuts, & pour cét effet lesdits Reglemens ayant esté

lûs par ledit Sr. Syndic article par article, l'Assemblée a jugé à propos de les modifier, interpreter, corriger, & augmenter en la maniere suivante, & en la forme la plus courte & la plus aisée qu'on a peu, en gardant & l'ancien nombre, & ce qu'il y a de plus essentiel.

## PREMIER STATUT.

QUe la Confrerie fondée de toute ancienneté dans la presente Eglise de la Daurade, à l'honneur de l'Immaculée Conception de la trés glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu sera partagée desormais, comme elle a été toûjours depuis sa premiere institution en deux sortes de Confreres, dont les uns seront Ecclesiastiques, Prestres Seculiers ou Religieux, & les autres seront Laics & Seculiers; afin que comme la Vierge est la Mere d'un homme Dieu, la Souveraine des Anges & des Hom-

mes, la Reine du Ciel & de la Terre, l'esperance des pecheurs aussi bien que des innocens, Elle soit aussi honorée par ces deux genres de personnes qui peuvent servir à marquer toutes ces veritez.

II.

Que le nombre ancien, & de tout temps ordonné de soixante & douze Confreres Ecclesiastiques, & autant de laics sera inviolablement conservé, sans qu'on le puisse jamais augmenter ny diminuer pour quelle cause que ce soit; & que quand ledit nombre sera remply personne de quelle qualité & condition qu'il puisse estre, n'y sera reçû que tant seulement pour prendre la place du Confrere qui sera decedé.

III.

Que la Confrerie sera regie & gouvernée comme elle a accoustumé de l'estre par ses Officiers qu'on appelle Prevosts, qui seront remis au nombre ordinaire de huit, dont

les quatre feront choifis parmy les Confreres Ecclefiaftiques, & les autres quatre parmy les Confreres laics, lefquels auront le pouvoir d'affembler lefdits Confreres lors qu'ils le jugeront neceffaire pour le bien de la Confrerie, de proceder à leur reception, & enfin de regler tout ce qu'ils croiront ne meriter pas une affemblée generale.

IV.

Que lefdits Prevofts feront élûs de nouveau tous les ans la veille du premier Dimanche de l'Avent, & ce en la forme accoûtumée; fçavoir que tous les Confreres eftant affemblez ledit jour à deux heures aprés midy dans le Chapitre du prefent Monaftere, les anciens Prevofts porteront leur nomination, chacun de deux Confreres, defquels à pluralité des voix il en fera chofi un, le Secretaire portant pour cét effet ladite nomination à chaque Confrere en particulier, lequel marquera avec

la plume celuy qui luy plaira le mieux, & ceux qui auront plus de points resteront Prevosts, laquelle nomination le lendemain au Sermon de la Paroisse sera publiée en Chaire, afin qu'elle soit connuë à tout le monde, & que ceux qui auront esté nommez se puissent disposer à faire tout ce qu'ils jugeront necessaire pour le jour de la grande feste de la Confrerie, qui est toûjours bien prés de ce Dimanche auquel l'Eglise commence aussi son année. V.

Comme cette ancienne Confrerie n'a esté établie que pour soustenir l'honneur de l'immaculée Conception de la trés-sainte Vierge Marie Mere de Dieu, & pour publier ce glorieux avantage qu'elle a reçû de son Fils, d'avoir esté par sa grace preservée dans ce premier instant des approches du peché originel, il est ordonné qu'il ne sera deformais reçû pour Confrere aucu-

ne perſonne que ce ſoit, ſans nulle exception, qui ne ſoit perſuadée fortement de la verité de cette Opinion, & convaincuë dans ſon eſprit de la pureté de ce Myſtere.

V I.

Que celuy qui ſera reçû dans ladite Confrerie lors de ſa reception, fera une proteſtation publique & ſolemnelle de croire toute ſa vie cette pieuſe Opinion, qui eſt déja ſi agreablement reçuë de toute l'Egliſe, & embraſſée avec tant d'ardeur par tous les Fideles, & puiſque les plus fameuſes & les plus ſçavantes Univerſitez de l'Europe ne donnent jamais le bonnet de Docteur qu'à ceux qui s'obligent par vœu de la ſoutenir, & que tant d'autres perſonnes de toute condition, & qui n'ont aucun engagement ſont les mêmes reſolutions, il eſt bien juſte que ceux qui font une profeſſion particuliere d'honnorer ce Myſtere, ne temoignent pas moins de zele

pour la gloire de la Mere de Dieu.

VII.

Comme il ne suffit pas pour le salut d'avoir dans le cœur le sentiment de la Foy, & qu'il faut encore le publier lors qu'il est necessaire, & que dans le monde ce seroit une grande lacheté qu'un homme qui fait quelque profession d'amitié avec un autre, souffrit que dans une compagnie un medisant, ou un envieux noircit sa reputation sans en témoigner son ressentiment : aussi dans une Confrerie qui tient quelque chose du Ciel & de la terre, il est fort raisonnable que ceux qui y seront reçûs soient instruits déja, ou se fassent instruire de toutes les raisons qui rendent nostre Opinion si croyable & si generalement cruë; afin que si quelquefois ils se trouvoient par hazard dans des occasions dans lesquelles quelque opiniastre, ou quelque libertin osat parler contre elle, au prejudice de la defense expresse

portée par les Bulles de Paul V. Gregoire VI. & Alexandre VII. ils soient en estat de leur fermer la bouche, en leur faisant voir autant que la charité & la bienseance le permettent, le tort qu'ils font à la puissance de Dieu, l'injure qu'ils font à sa Mere, la desobeissance qu'ils pratiquent envers l'Eglise, & l'excommunication qu'ils encourent sur l'heure. VIII.

Si chaque Confrerie à des Reglemens qui luy sont propres, elle en a aussi qui luy sont communs avec toutes les autres, dans celle-cy on prendra bien garde de ne recevoir que des gens de bonne vie, & de bonnes mœurs, & l'on rejettera absolument tous ceux qui sont convaincus de quelque crime public, ou qui sont dans quelque mauvais predicament; puisque la plus grande partie des vices sont contagieux, & que de tous les maux qu'une partie endure le corps tout entier en souffre la

honte & la douleur.

IX.

Ayant été de tout temps obſervé dans ladite Confrerie, de ne recevoir que des gens de qualité, & cette compagnie ayant été toûjours remplie des perſonnes de la plus haute condition ; il eſt ordonné qu'il ne ſera non plus deſormais reçû en icelle aucun Artiſan, ou perſonne de baſſe naiſſance, & qu'il faudra que pour y entrer, du moins on ſoit d'une qualité ou d'une profeſſion à pouvoir être porté dans l'Election Capitulaire ; auſſi la Confrerie a telle été de ſon premier commencement établie en faveur des Bourgeois de cette Ville : ce qui ſe doit entendre pourtant des Confreres Lays, parce que pour les Eccleſiaſtiques, il eſt certain que leur caractere ſeul les ennoblit aſſez, & qu'il n'eſt point d'employ ſi relevé où ne puiſſent pretendre avec juſtice ceux qui touchent tous les jours le ſacré

Corps.

corps de Jesus Christ.

X.

Lors que quelqu'un des soixante & douze Confreres viendra à decéder, celuy qui desirera d'estre reçû à sa place, aprés avoir visité Mrs les Prevosts, & leur avoir témoigné son dessein, donnera son nom au Secraitere, lequel en sa faveur presentera une requeste ausdits Srs Officiers, où son intention & sa qualité seront exprimées, laquelle sera ensuite appointée par Messieurs les Prevosts selon qu'ils le trouveront à propos, & qu'ils le jugeront utile pour l'honneur & pour le bien de la Confrerie.

XI.

La reception du Confrere se fera en la maniere pratiquée de tout tems. un Prevost Ecclesiastique, & un Prevost Lay pour le moins, le conduiront devant l'Autel de la Chapelle de la Confrerie, où estant à genoux & tenant une Image de la Confre-

rie, il fera entre leurs mains le ferment accoutumé, & recitera tout haut l'Oraison y contenüe & composée pour cet effet, qui contient la protestation necessaire, & ensuite il sera salué & embrassé par Messieurs les Prevots, & ceux des Confreres qui auront été mandez pour assister à ladite reception.

XII.

S'il arrivoit que le fils d'un Confrere se trouvât en concurrence avec plusieurs autres qui voulussent estre reçûs, il sera preferé à tout autre, & mesme si quelqu'un des Confreres incommodé ou par son âge, ou par quelque maladie, ou poussé de quelqu'autre raison, vouloit mettre son fils à sa place, il le pourra faire seulement avec l'approbation des Messieurs les Prevots, pourveu toutefois que celuy qui pretend succeder à son Pere ait toutes les conditions necessaires, & particulierement les dispositions énoncées dans

les cinquiéme, sixiéme & septiéme des presens Reglemens.

XIII.

Au lieu de tant d'obligations que les Confreres avoient autre fois de se rendre à l'Eglise de la Daurade plus de cinquante fois l'an, & de tant d'autres devoirs qui semblent tres-difficiles dans le siecle où nous sommes, & pour des personnes que leurs charges ou leurs emplois, ou leurs occupations empechent d'estre si assidus, il ne sera obligé tant seulement de se rendre dans ladite Eglise qu'au jour de la grande Feste de la Confrerie, qui est celuy de l'immaculée Conception, pour assister tant la veille aux premieres Vespres, & à la Procession qui se fait ensuite de tout temps, que le lendemain à la grand Messe, aux Vespres, à la Predication & benediction du S. Sacrement, lequel sera exposé pendant l'Oraison de quarante heures.

## XIV.

Apres qu'on aura achevé la Procession qui se fait de toute ancienneté la veille de la feste, & où Messieurs les Capitouls assistent avec leurs ceremonies ordinaires pour ratifier au nom de toute la Ville l'honneur que l'on rend à l'Immaculée Conception, de celle qui prend un soin tres particulier de tous ses habitans; Messieurs les Prevots iront allumer le feu de joye qui sera dressé pour cét effet dans la place de la Daurade pour une marque de la rejoüissance universelle que ce Mystere causa dans tout le monde. Et puisque pour la naissance des Roys & des Princes de la terre on fait éclater des feux d'artifice, qui bien souvent n'éclairent que pour leurs funerailles, ou pour celles de leurs Sujets; il est plus que raisonnable d'en allumer à l'entrée dans le monde de celle qui n'y vient que pour en bannir cette longue nuit de tant

de siecles, & cette malediction épandüe sur toute la terre; & pour nous porter la liberté & la paix, & toute sorte de biens avec elles, & qui n'est conçûe en grace que pour nous enfanter un jour l'Auteur même de la grace.

XV.

Parce qu'on vient d'establir depuis peu de jours une Confrerie pareille à la notre, & pour honorer le même Mystere que nous honnorons dans l'Eglise des Religieux de la grande Observance de S. François de la presente Ville, & que cét Ordre si passionné pour la gloire des Anges, & si zelé pour la pureté de son immaculée Conception pretend y adjouster la solemnité d'une Octave, avec l'exposition du tres-saint Sacrement pendant les huit jours qui suivent cette grande feste, avec l'Approbation de l'Ordinaire, les Confreres choisiront un des jours de ladite Octave, pour y aller visiter le S. Sacrement, & rendre à cette Com-

pagnie qui est comme la Sœur puisnée de la nostre cette marque d'estime & d'affection que l'on a pour tous ceux qui se joignent à nous pour les mêmes interests, qui ne sont autres que ceux de l'honneur de la tres-sainte Mere de Dieu.

XVI.

Pareillement le lendemain de l'Oraison de quarante heures tous les Confreres se rendront à ladite Eglise sur les dix heures du matin, pour assister à une Messe haute que l'on chantera avec Diacre & Sousdiacre pour les Confreres trepassez, & aprés icelle ils iront ensemble au Cloistre pour y dire un *De profundis* pour la même intention.

VXII.

Comme aussi seront tous lesdits Confreres obligez, sauf legitime excuse, d'assister à la Procession du tres-saint Sacrement qui se fait tous les ans par les Religieux du present Monastere le Dimanche de l'Octave de

la Feste Dieu, une année à S. Estienne, & l'autre à la Dalbade, puisque la Mere de Dieu n'a pas de plus grand plaisir que de voir honorer celuy qui la comblée d'honneur & de benediction, & la exemptée de cette malediction generale que le premier homme fit tomber sur toute sa posterité.

XVIII.

Lesdits Confreres assisteront aux susdites Processions en habit honeste & decent, chacun suivant sa qualité avec un cierge de cire blanche allumé à la main, & une Image de la Confrerie, marchant deux à deux immediatement aprés la Croix, & devant les Religieux du present Monastere; en sorte que Messieurs les Prevosts laics & autres Officiers iront immediatement aprés le Bedeau, & ensuite les autres Confreres, suivant l'Ordre que l'Eglise observe, où les plus qualifiez sont les derniers, & Messieurs les prevots Ecclesiastiques iront les derniers, afin que la

Confrerie soit ainsi enfermée entre ses Officiers, en allant à l'offrande ou à la Communion on gardera le même ordre, & generalement par tout où les Confreres iront en corps, sans qu'ils soient d'orsenavant obligez de porter le Surplis ni le Chaperon, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné par l'Assemblée; & quand ils seront dans ladite Eglise de la Daurade ils se tiendront pendant les Offices dans la modestie & dans la devotion requise, enseignant par leur exemple à tout le monde le respect qu'on doit aux lieux sacrez & aux choses saintes; & pour cet effet se placeront dans les bancs qui appartiennent à ladite Confrerie, sçavoir les Ecclesiastiques dans les bancs qui sont auprés de la Chapelle, & les Confreres lays dans le grand banc qui est à l'opposite ou se doivent placer, en premier lieu les Officiers; & puis le reste des Confreres, hors de ceux

qui par leurs Charges ont ailleurs une place qu'ils peuvent occuper.

XIX.

Comme les prieres sont dautant plus agreables à Dieu qu'elles sont plus volontaires, & que celles qui ne viennent pas du fonds du cœur ne sont gueres considerables devant sa Majesté, on a creu qu'il étoit à propos de n'obliger les Confreres qu'à dire tant seulement le petit Office de l'immaculée Conception une fois, le jour de cette grande feste, laissant aux plus devots la liberté de le dire tous les jours, ou une fois la semaine, sçavoir le Samedy, qui est le jour que l'Eglise a consacré au service de la Reyne du Ciel, ou bien du moins une fois le mois, sçavoir le huitiéme jour, qui est pareil à celuy qu'elle fut conçûë sans aucune tâche.

XX.

Comme l'Eglise n'a pas encore donné sa derniere determination sur

ce sujet, & qu'elle laisse la liberté à un chacun de suivre dans son esprit le sentiment qu'il luy plaira, quoy qu'à cela prés les Papes ayent fait tout ce qui se peut pour l'honneur de ce Mystere, ayant deffendu plusieurs fois sous de tres-grieves peines de proposer l'Opinion contraire ni dans les Chaires ni dans les Escoles, ni dans les conversations les plus particulieres, les Confreres ne pouvant pas contribuer autre chose au dernier établissement de cet article, doivent au moins offrir pour cet effet à Dieu leurs vœux & leurs prieres, à ce qu'il plaise au Divin Esprit d'inspirer à son Eglise l'entiere decision de cette verité; afin que les Tolosains qui ont acquis dans toute la Chrestienté une grande reputation de pieté, ne soient pas en tout surpassez par ces peuples nos voisins, qui par les prieres de leurs Ambassadeurs, & par mille autres genereux efforts, ont beaucoup

contribué à l'honneur de ce Myſtere, & font encore tous les jours en ſa faveur mille choſes dignes d'une éternelle memoire,

XXI.

Pour renouveller dans l'eſprit & dans le cœur des Confreres & de tous les habitans de cette Ville, le ſouvenir & la devotion de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, & la remercier à même-temps de cette maniere admirable de redemption, par laquelle il a preſervé de peché Originel celle qui luy a donné cette chair adorable, & ce ſang precieux, qui l'ont fait noſtre Redempteur, & que nous adorons tous les jours ſur nos Autels. On a trouvé fort à propos de demander à ſa Sainteté, ou bien à Meſſieurs les Vicaires generaux, la permiſſion d'expoſer dans la Chapelle de la Confrerie le tres-ſaint Sacrement, le huitiéme de chaque mois, à compter depuis le huitiéme Decembre,

qui est le jour de sa tres pure Conception, jusques au huitiéme de Septembre, jour de sa tres-glorieuse naissance, qui est tout le temps qu'elle fut enfermée dans le sein de sa tres-bien-heureuse Mere sainte Anne; & pour cet effet qu'on appliquera les Indulgences que nostre St. Pere le Pape accorde pour quatre jours de l'année, aux huitiéme de Janvier, Mars, May, & Juillet.

XXII.

Puisque la Confrerie n'a point d'autre dessein que de procurer autant qu'il se peut, & par toute sorte de moyens la gloire de la Mere de Dieu; & que l'unique objet de cette Compagnie est l'avancement de l'honeur & du culte que les Fidelles rendent à sa tres-sainte Conception, & voyant d'ailleurs que le nombre de 144. Confreres dans lequel la Confrerie a esté renfermée de tout temps ne suffit pas pour satisfaire à la devotion de tant de personnes, qui dans

cette

cette Ville font paroiſtre à l'envi leur zele pour l'honneur de la pureté de ce Myſtere, il eſt ordonné qu'on regiſtrera dans un grand Livre la proteſtation & promeſſe ſolemnelle que Meſſieurs les Confreres font à leur reception, de ſoûtenir & de publier l'immaculée Conception de la Mere de Dieu, laquelle ſera ſignée premierement par eux, & en ſuite indifferemment par tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe qui voudront par cet engagement rendre à la Mere de Dieu ce témoignage de leur ferveur & de leur pieté envers celle qui pour des paroles, & pour des promeſſes, ne manque pas de nous donner des biens effectifs & éternels.

XXIII.

Pour ſatisfaire à ce que les Confreres ſe doivent à eux mêmes & à la Confrerie, & ne demantir pas ce nom, qui marque une affection aſſés tendre, ils tâcheront de vivre enſemble en amitié & bonne intelli-

gence, puisque la paix est une vertu moins cherie des hommes que de Dieu, qui nous la portée en naissant & qui nous la laissée en partant, comme le plus riche present & la plus assurée marque de son affection, & que la parfaite liaison entre les Confreres est un des plus puissans moyens pour maintenir cette Confrerie, n'y ayant aucun composé dans la nature, dans la morale, ni dans la politique, qui ne se conserve par l'union, & qui ne se détruise par la division; que si par une infortune, qui n'est que trop ordinaire dans ce siecle, il survenoit quelque different considerable entre deux Confreres, Messieurs les Prevosts prendront le soin de le terminer, ou nommeront pour le moins quelques arbitres les plus propres à cet effet parmy les Confreres, pour achever une œuvre si agreable à celle qui n'a esté conçûe que pour faire la paix entre Dieu & l'Homme, & terminer cette

longue division que le premier homme avoit commencée.

XXIV.

La charité envers le prochain estant une vertu que la Mere de Dieu a pratiquée envers nous, dans un degré si eminent, qu'elle a sacrifié son fils unique pour nostre salut, & dont elle nous a laissé de grands exemples & dans la visite de la Mere du Precurseur, & dans les nôces de Cana; les Confreres sont exhortez de n'oublier pas cette vertu, qui fera tout nostre examen le jour du Jugement, & pour cet effet s'il y a quelque Confrere qui soit affligé de quelque maladie, ou accablé de quelque douleur, ou qui soit tombé dans quelque malheur considerable, Messieurs les Prevosts prendront la peine de le visiter eux mêmes, ou de le faire visiter par les Confreres qu'ils jugeront luy être plus agreables, & luy offriront tout le secours qui dependra d'eux, & que la Confrerie

pourra luy donner.

XXV.

Mais comme le plus haut point; & le plus important de la devotion est l'imitation, & qu'on ne sçauroit donner une plus asseurée marque de respect & d'affection que de suivre l'exemple de ce que l'on ayme; & de ce que l'on estime, puisque l'amour qui suppose ou qui produit toûjours la ressemblance, tâche de nous unir & de nous transformer autant qu'il se peut en ce que nous aymons, & qu'on se laisse doucement entraîner à ce qui a une fois gagné toute nôtre approbation. Les Confreres sont exhortez de marcher sur les traces de cette grande Reyne, au service de laquelle ils sont particulierement dediez, & d'imiter le mieux qu'il sera possible, sa pureté, son humilité, & tant d'autres vertus qui toutes incomparables qu'elles sont, ne laissent pas d'estre imitables en quelque maniere, & sur tout de s'em-

pêcher de tomber dans le peché mortel, pour honorer celle qui par la grace de son Fils n'est jamais tombée en quelque maniere que ce soit dans sa disgrace.

XXVI.

Mais entre toutes les vertus celles qui ont quelque suite, & qui se communiquent, dont sans doute les plus agreables à la Mere de Dieu, comme les pechez les plus dangereux sont ceux du scandale, & ceux qui entraînent d'autres crimes aprés eux, les Confreres sont exhortez d'engager au service de la Mere de Dieu, autant de personnes qu'ils pourront, en les instruisant de tant de raisons qui rendent plus claire que le jour, cette Opinion si importante pour sa gloire, & tachant par toutes sortes de voyes de les mettre dans le sentiment qui leur est si avantageux, & de rendre ce respect à celle qui pour un peu d'honneur leur procurera icy bas mille biens temporels, & dans

le Ciel un jour une gloire imperissable.

XXVII.

Quand on portera le Saint Sacrement à quelque malade, s'il desire que les Confreres l'accompagnent, il n'aura qu'à faire avertir par le Bedeau quelqu'un des Messieurs les Prevosts, lequel à l'instant mandera les Confreres, & leur marquera l'heure qu'il faudra rendre ce devoir, qui dans toutes les Villes de la Province, à la honte de la nostre, se fait avec une grande foule, comme aussi pareillement si les heritiers d'un Confrere decedé souhaittent un pareil Office de la Confrerie à son enterrement ils n'auront de même qu'à faire avertir Messieurs les Officiers qui leur donneront cette satisfaction, en rendant ce dernier devoir à leur Confrere.

XXVIII.

Puisque dans le sentiment même de l'Escriture, la mort ne peut rien sur la veritable amitié, & que la seu-

le charité passe jusques dans l'autre monde, aprés ce que l'on a rendu aux Confreres vivans, & aux malades, on ne doit pas oublier les Morts, qui ont quelquefois encore plus de besoin de nostre secours. Aprés le trespas d'un Confrere que Messieurs les Prevosts feront sçavoir à tous les autres, tous les Ecclesiastiques seront obligez de celebrer chacun une Messe à l'Autel de la Chapelle pour l'ame du trepassé, & les lays en feront dire chacun une autre à leurs dépens, & tous les Officiers en corps feront chanter une Messe haute pour luy dans l'Octave de son decez. XXIX.

Les grandes contributions, & les taxes extraordinaires des anciens Confreres, sont bien plûtost une marque de leur ferveur & de leur zele que de leur richesse, ou de l'exacte observation des premiers Statuts neanmoins quoy que la Confrerie n'ait presentement d'autres revenus

pour subvenir à tous les frais qu'elle est obligée de faire, que ceux qu'elle peut attendre de la devotion & de la liberalité de ceux qui la composent; il est pourtant nommement ordoné que pour le droit de reception, pour les absents, pour les droits de chaque année, & generalement pour toute sorte de dépenses on l'aisse l'entiere liberté à un chacun, ou de donner ce qu'il luy plaira, ou de ne donner rien du tout.

XXX.

Parmy les Confreres Ecclesiastiques il en sera choisi un pour estre Sacristain de la Confrerie, & avoir le soin de l'Autel, de la Chapelle, des Ornemens, des Reliquaires, Joyaux, & de toute l'Argenterie qui appartient à ladite Confrerie, de laquelle il se chargera par acte, suivant le denombrement contenu dans l'inventaire qui en fut fait en l'année 1602. & de laquelle il gardera une clef, & le Prieur du present Monas-

ere une autre, & le Curé de la Parroisse une troisiéme, suivant les anciennes Deliberations; & lors que les Religieux de la presente Eglise en auront besoin pour orner leur Autel, il pourra les leur bailler en prenant d'eux un billet de garde, comme il a été pratiqué jusques à present.

XXXI.

Du nombre des Confreres lays il en sera choisi un autre pour estre Tresorier, lequel aura le soin de prendre ce que la devotion des Confreres & autres donnera à la Compagnie, & de fournir ce qui sera necessaire pour les frais qu'il conviendra faire, & se chargera du grand Livre qui est presentement entre les mains du Reverend Pere Prieur, dans lequel il continuera d'escrire la recepte & la dépense de chaque année, à la fin de laquelle il rendra son compte pardevant Messieurs les Prevosts, & l'arresté & closture d'iceluy sera enregistrée dans ledit Livre, & signée

par lesdits Prevosts & autres Confreres qui voudront y assister.

XXXII.

De même la Confrerie aura, comme elle a toûjours eu, un Secretaire qui sera nommé & choisi par Messieurs les Prevosts, & lequel prestera le serment entre leurs mains de bien & fidelement escrire les elections & receptions des Confreres, & generalement tous les actes de ladite Confrerie; il sera aussi tenu d'expedier tous les actes qu'il aura reçûs pour les Confreres sans aucun salaire, faire expedier & enregistrer dans un grand Livre tous les instrumens & documens perpetuels ou autres actes qui auront été retenus par d'autres Notaires concernant le bien de la Confrerie, afin qu'ils ne puissent plus s'égarer, & pour tout ce au dessus de ses gages accoustumés, il jouyra de tous les privileges, honneur & prerogatives de Messieurs les Confreres.

XXXIII.

Pareillement dans la Confrerie il y aura un Bedeau, ou Verguier, lequel portera la masse d'argent de la Confrerie dans toutes les Processions, offrandes & autres services, & marchera au devant de tous les Confreres, lequel sera tenu de les mander quand il faudra qu'ils se trouvent aux assemblées, ou à quelque action de pieté, de parer la Chapelle & Table de la Confrerie tous les Dimanches & Festes de l'année, & generalement de faire tout ce qui luy sera ordonné par Messieurs les Officiers, & de ce faire prestera le serment entre leurs mains, & avec ses gages ordinaires il joüira aussi des avantages des autres Confreres.

XXXIV.

Afin de faire celebrer les Messes, & entretenir les services instituez par plusieurs Fondateurs, & faire prier Dieu pour eux, il est ordonné que tous les Obits & Fondations

faites en ladite Chapelle seront mis & enregistrés en un Livre de ladite Confrerie, & sera fait un Tableau qui restera dans la Sacristie de ladite Chapelle, où seront écrits les noms & surnoms des Obituaires, & les jours destinez pour celebrer les Messes, & Mr. le Sacristain sera obligé de demander ausdits Obituaires de celebrer ou faire dire lesdites Messes, & en cas ils manqueront à ce devoir, il luy sera permis de les faire celebrer à leurs dépens aux autres Prestres de la Confrerie.

XXXV.

Si quelqu'un de quelque qualité ou condition qu'il puisse estre en mourant souhaittoit d'estre enrollé dans la Confrerie, il sera censé dés-lors Confrere, & jouyra de tous les avantages que les autres Confreres; peuvent avoir, tant en mourant qu'après leur mort.

XXXVI.

Comme la devotion des femmes

a esté toûjours plus generale & plus fervente que celle des Hommes, & qu'elles sont plus obligées par beaucoup de raisons d'honnorer tres-particulierement celle qui est l'honneur & la gloire de leur sexe, & qui a reparé si avantageusement les maux que nous avoit causé la premiere Femme; aussi pour ne donner pas des bornes à leur zele, on a ordonné que non seulement toutes les femmes des Confreres seront aggregées à ladite Confrerie, comme elles ont toûjours été depuis la seconde reformation des premiers Statuts; mais encore que toutes celles qui ayant une particuliere devotion pour ce saint Mystere souhaiteroient d'entrer dans ladite Confrerie y seront reçûës, & leur nom, surnom & qualité seront écrits pour cet effet dans le livre, pour avoir part, tant en leur vie qu'en leur mort à toutes les prieres, prerogatives indulgences, & avantages de ladite Confrerie.

XXXVII.

Pour ôter tout le scrupule que pourroient causer à quelques-uns la protestation que font les Confreres lors de leur reception de garder tous les presens Statuts ; il est expressement declaré par celuy-cy que la Confrerie n'entend en aucune façon qu'ils soient obligez à ladite observation, sous peine d'aucun peché, & & que ce n'est seulement qu'un engagement de bien seeance & de ferveur pour la gloire de la Mere de Dieu.

XXXVIII.

Et afin que les Confreres d'oresnavant soient instruits suffisamment du contenu en tous les presens Statuts, & qu'ils puissent en conserver plus facilement le souvenir, il est ordonné qu'ils seront imprimez au plûtôt conjointement avec les Bulles & autres Lettres accordées à ladite Confrerie, tant par les Papes que par les Archevêques de la presente Ville, afin que dans la suite du temps

ces illustres marques de l'ancienneté de nôtre Confrerie ne se puissent pas égarer, comme ont fait beaucoup d'autres choses qui luy appartenoient; & que de tout ce, il en sera baillé un exemplaire à chaque Confrere, & aprés son decez le Syndic aura soin de le faire retirer des mains des heritiers, pour le pouvoir bailler à celuy qui sera reçû à sa place.

XXXIX.

Comme aussi pareillement quelqu'un des Messieurs les Confreres sera tres-instamment supplié de vouloir prendre la peine de faire un petit recueil, & un abregé des raisons les plus fortes qui servent pour l'établissement de la pureté de ce Mystere, afin que tous les Confreres soient instruits aisement, & de l'estat de la question & des avantages que cette pieuse Opinion a par dessus le contraire sentiment, & qu'il soit capable de repondre aux frivoles objections de nos adversaires, & d'instrui-

re ceux qui n'en sont pas sçavans; & enfin qu'il soit en état, en satisfaisant aux obligations portées par les articles 5. 6. & 7. de ces Statuts, de ne porter pas vainement le nom des Confreres de la tres-sainte Conception de la Mere de Dieu.

XL.

Il est ordonné avant tout œuvre que les presens Statuts, corrigez & augmentez seront presentez à Messieurs les Vicaires generaux, afin d'avoir leur approbation & confirmation, & pour cet effet ils seront tres-humblement suppliez par les Confreres qui seront deputez vers eux, de vouloir accorder leurs Lettres d'autorisation à une Confrerie qui a esté deja si souvent autorisée par nos Archevêques, remplie de tant de Prelats, & de tant d'Ecclesiastiques des plus considerables, qui par son ancienneté fait beaucoup d'honneur à nôtre Ville, & ne justifie pas mal la reputation de pieté

qu'elle s'est acquise par tout, & laquelle enfin n'a point d'autre but que d'honorer la tres-sainte & tres-digne Mere de Dieu, en soûtenant & publiant la gloire de sa tres-pure & trés immaculée Conception.

## REQUESTE PRESENTE'E à Messieurs les Vicaires generaux, pour avoir l'approbation des susdits Statuts.

*A vous Messieurs les Vicaires generaux de l'Archevêché de Toulouse, le Siege vacant.*

SUpplient humblement les Prevôts & Confreres de la devote & ancienne Confrerie de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, fondée dans l'Eglise de la Daurade de la presente Ville; que la Bulle que Nôtre Saint Pere le Pape a donné il y a quelque temps en faveur de la tres-pure Con-

ception de la Mere de Dieu, ayant inspiré à toute l'Eglise de nouveaux sentimens de joye, de tendresse, & de veneration pour ce sacré Mystere; les Tolosains, qui ont toûjours fait paroistre un attachement tout particulier au service de cette grande Reyne du Ciel & de la Terre, pour faire voir à tout le monde qu'ils n'ont pas moins de zele que le reste des fidelles, ont voulu renouveler ladite Confrerie, établie dans ladite Eglise depuis plus de quatre cens cinquante ans, qui a esté enrichie de tres beaux privileges par Messeigneurs nos Archevêques, Bernard de Rosergue, & Hector de Bourbon, & ensuite par le Pape Alexandre VI. d'heureuse memoire, dans laquelle les personnes de la plus haute qualité, & les Ecclesiastiques les plus considerables ont toûjours fait gloire d'être enrôllez, & laquelle se peut venter avec raison d'être la plus ancienne Confrerie, non pas seulement

de cette Ville, mais encore peut-être de tout le Royaume. Nostre S. Pere Alexandre VII. par trois de ses Brefs du 25. Septembre & 14. Novembre 1662. vient de luy accorder diverses Indulgences en la forme accoûtumée. Mais parce que cette ancienne Compagnie a été regie & gouvernée pendant quelque temps par le moyen des Statuts qui furent dressez en l'an mille quatre cens cinquante deux, & desquels l'execution a semblé maintenant fort fâcheuse aux Confreres, & tres mal aisé à pratiquer dans le siecle où nous vivons. Il fut deliberé d'un commun avis dans l'assemblée generale desdits Confreres, tenuë pour cet effet le dix-huitiéme Aoust mille six cens soixante deux, dans le Convent de la Daurade, que lesdits anciens Statuts seroient interpretez, modifiez, corrigez & augmentez; ce qu'ayant été fait par ladite assemblée, il fut deliberé que prealablement, & avant

d'estre imprimez il vous seroient presentez, & que vous seriez tres-humblement suppliés de vouloir leur accorder votre approbation & confirmation, comme il appert plus amplement de la copie desdits Statuts, tant anciens que modernes, qui est cy attaché. A CES CAUSES, & attendu que le tout n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu, & de sa tres sainte Mere; Plairra de vos graces Messieurs d'approuver & autôriser les susdits Statuts nouvellement corrigez & augmentez, & les supplians ne manqueront pas de prier Dieu pour vôtre santé & prosperité.

DE DUMAY Prevost.

DE BOISSET Prevost & Sacristain.

DE CALVET Prevost & Tresorier.

DE PAUCHEVILLE Prevost.

DE FERRIER Prevost.

CEs Statuts ayant esté presentez à Messieurs les Vicaires generaux en la forme qu'ils ont esté deliberez, & aux termes dans lesquels ils avoient esté conceus, ils ne leur ont pas moins donné leur approbation par la correction qu'il leur a pleu d'en faire, que par l'autorisation qu'ils leur ont accordée, ils ont tresprudamment & tres-sagement *ordonné* que ce mot seroit changé dans tous les endroits où il avoit esté employé dans les susdits articles en un autre plus raisonnable, & que l'on mettroit par tout, *il a esté arreté*; & dans l'article 21. ils ont voulu que les Confreres soient obligez d'envoyer en Cour de Rome, pour avoir une Indulgence à perpetuité pour tous les huitiémes d'un chacun des neuf mois dont il est fait mention dans le susdit article, & avec ces mo-

difications ils ont accordé la confirmation & authorisation desdits Statuts en la maniere que l'on voit cy-aprés.

SOit montré au Procureur Fiscal, à Toulouse le 22. Novembre 1663 DUPUY Vicaire general.

Attendu que le Mystere de l'immaculée Conception est un des principaux de nôtre Religion ; les Confreries qui se font à son honneur, servent beaucoup à l'accroissement de la gloire de Dieu & de la Vierge, & à l'avancement des fidelles : c'est pourquoy les Statuts cy attachez conceus en quarante articles, doivent être approuvez & authorisez, comme conformes aux saints Decrets & aux reglemens de ce Dioceze. A quoy nous donnons nostre consentement. A Toulouse le 15. Novembre 1663. DUCLOS Substitut du Procureur Fiscal.

VEu la Requête cy-dessus, les Status de ladite Confrerie de l'immaculée Conception contenus en quarante articles, & les conclusions du Substitut de Procureur Fiscal, attendu qu'ils ne contiennent rien de contraire aux saints decrets ni aux Statuts de cette Province & Diocese, & que l'observation d'iceux peut augmenter la devotion des fidelles envers la tres sainte Mere de Dieu. Nous les avons approuvez & autôrisez, approuvons & autôrisons; Voulons qu'ils soient exactement gardez & observez par les Confreres leur faisant deffenses d'y ajoûter ou diminuer à l'avenir sans une pareille permission. A Toulouse ce 26. Novembre 1663. DUPUY Vic. G. DE LAFONT Vicaire General.

COmme il a esté fait mention en plusieurs endroits de ces Reglemens de l'Oraison que Messieurs les Confreres sont obligez de reciter lors qu'ils sont receus, & qui con-

tient la protestation qu'ils doivent faire en faveur de l'immaculée Conception, on a trouvé à propos de la mettre en cet endroit.

## *Oraison pour l'entrée dans la Confrerie.*

TRES-SAINTE ET TRES-AYMABLE MERE DE MON DIEU, je me presente devant vôtre Majesté, avec tout le respect & toute la soûmission dont je suis capable ; & me jettant aux pieds de vôtre Grandeur, je vous reconnois pour la plus puissante, la meilleure & la plus belle de toutes les plus pures creatures : & je fais aujourd'huy une forte & constante resolution de soûtenir tout le temps de ma vie la pureté de vostre immmaculée Conception, & de publier par tout que bien loin d'avoir jamais esté l'ennemie de Dieu, & l'esclavage du Demon, vous avez esté dés le premier moment

moment toute ſainte, & toute remplie de grace. Je vous conjure doncques de tout mon cœur, ô le doux refuge des pecheurs, & noſtre plus chere eſperance, par la faveur que voſtre Fils vous a faite de vous avoir preſervée de toute ſorte de peché, de ne ſouffrir pas que je ſois jamais aſſez miſerable pour tomber un ſeul moment dans ſa diſgrace : mais faites s'il vous plait ( Reine des Hommes & des Anges ) qu'aprés vous avoir rendu conſtamment mes reſpects ſur la terre, je puiſſe un jour vous honorer ſans ceſſe dans le Ciel & benir éternellement avec vous, celuy que vous avez toûjours aymé avec tant d'ardeur, & qui vous a choiſie de toute eternité, pour être dans le temps ſa tres-chere fille, ſa tres-digne Mere, & ſa tres-ſainte Epouſe. Ainſi ſoit-il.

# DISCOURS
## A L'HONNEUR
## DE LA CONFRERIE
## DES TOLOSAINS,

*A Messieurs les Confreres.*

MESSIEURS,

Lors que vous m'avez choisi pour parler d'une Compagnie, où j'ai l'honneur d'estre enrôllé avec tant d'Illustres Confreres; vous avez bien fait paroistre les sentimens avantageux que vous aviez pour Elle, & si vous n'eussiez pas été fortement persuadez de son merite, vous n'eussiez pas hazardé sa gloire par un choix si peu raisonnable. Vous avez sans

doute creu qu'elle fourniroit un Champ assez vaste & assez fertile à l'esprit le plus borné & le plus infecond, & peut-être avez-vous pensé que le zele que j'ai pour cette grande Confrerie, forçant la foiblesse de mon genie ordinaire, donneroit assez de force à ma main, & assez de lumiere à mon imagination, pour parler dignement de ses avantages. Mais si par cette preference, & par cette pensée vous m'avez fait beaucoup d'honneur, vous mavez aussi donné un employ qui passe de bien loin toutes mes forces, & qui n'est pas si aisé en effet qu'il l'est en aprence.

Tous ceux qui se mélent de composer de Panegyriques tombent ordinairement dans l'un de ces deux défauts, ou de ne dire rien de particulier de ce qu'ils loüent, ou de ne le loüer qu'aux dépens d'autruy, ils sont contraints de faire un Discours, ou trop foible, ou trop satyrique, &

pensant rendre justice au merite de ce qu'ils vantent luy font une injustice insupportable, en le confondant avec mille autres objets ; ou ne l'embelissant que de beautez étrangeres : ce sont des rochers contre lesquels ils sont presque toûjours naufrage, & de quelque estendue que soit la mer sur laquelle ils voguent, & quelque favorable que soit le vent qui les pousse, il leur est presque impossible d'éviter de passages si difficiles & si dangereux.

Il faudroit estre bien plus heureux que je ne suis, pour passer avec assez d'adresse sans hurter contre l'un de ces deux grands écueils : le plus sçavant Nocher se trouve embarrassé dans une pareille conjoncture : quand il connoit le chemin qu'il faut suivre, & qu'il voit le danger qui l'accompagne, si le vent vient à le pousser de toute sa force dans ces détroits il en soûpire de douleur : Il n'est que trop de maux necessaires & trop sou-

vent les lumieres qui nous découvrent la route qu'il faut tenir, nous montrent les precipices dont elle est entourée; & nous donnant de la terreur, aussi bien que de la precaution ne servent qu'à nous faire voir par avance le gouffre où l'on va se precipiter.

Il y a un si grand rapport de l'élevation à l'abaissement, de l'ombre à la lumiere, de la laideur à l'embellissement, & de la richesse à la pauvreté, qu'il est presque impossible de relever quelque chose sans abaisser à même temps toutes celles qui l'environnent, si l'on baille un grand jour à quelque objet on éclypse ceux qui l'approchent, l'éclat & le lustre qu'on donne à quelque beauté ternit celles qui n'en sont pas éloignées, & il semble qu'on dérobe à tous les autres Tresors dont on enrichit son sujet. Qu'un homme est bien malheureux quand il est dans la necessité de loüer, & dans l'impuissan-

ce de le faire comme il faut, & de répondre à la grandeur de son affection, & à la dignité de sa matiere.

Mais enfin il faut vous obeïr, pourveu que je suive la raison & la verité; si je suis à pleindre, je ne seray point à blâmer; si la subtilité du sujet que je traite me fait peur, vostre bonté mes r'assure, & me fait esperer que l'obéissance que je pratique en cette occasion, rendra sans doute toutes mes fautes suportables, & je n'ay rien à craindre, puisque je parle à des personnes qui ont un zele tres-ardent pour l'honneur & pour l'avancement de cette Noble & ancienne Archiconfrerie.

Nous ne doutons pas de la grandeur & du merite de toutes les Confreries, qui dans cette Ville font à l'envy paroistre leur affection envers la Reine du Ciel; & qui poussées d'une sainte émulation, tâchent par toute sorte de voyes de procurer sa gloire, & de publier ses loüanges.

Ceux qui n'ont point d'autre but que de la benir & de l'honorer, & qui pretendent tirer tout leur avantage d'un employ dont les Anges s'estimeroient fort honorez, seroient bien fâchez de dire rien de choquant contre ceux qui par quelle maniere que ce soit s'employent à la servir, ils souhaiteroient bien plûtôt avec passion que tous les cœurs & toutes les langues n'eussent jamais d'occupation plus chere & plus ordinaire. Mais enfin on peut dire avec verité & soûtenir avec hardiesse que la Mere de Dieu n'a point dans Toulouse de Confrerie plus considerable que celle-cy, que son ancienneté, sa Noblesse, & le Mystere qu'elle honore dans les conjonctures presentes luy donnent un poids qui dans tous les esprits qui ne sont pas préocupez fait pencher la balance en sa faveur; & que ces trois illustres titres qu'on ne sçauroit luy ravir sans injustice, luy donnent sur toutes les autres des

avantages incomparables.

Les choses les plus anciennes ont cela de particulier qu'on ne sçauroit aisement justifier leur ancienneté, & c'en est une des marques les plus asseurées quand la source en est si éloignée qu'on ne sçauroit y arriver. Ce grand Fleuve qui n'a pas fait moins de bruit par cet avantage que par ses catharactes, & qui contraire à tous les autres, arrose les champs qu'il noye, & fertilise les plaines qu'il inonde; n'avoit sa source inconnuë que par son éloignement; & toute l'Antiquité l'a creu sans teste, parce que sa naissance étoit comme dans un autre monde, & que pour y parvenir il falloit passer cette Zone, qui par ses ardeurs imaginaires donnoit autrefois autant de terreur que les Montagnes de la Lune dont il descend surprenent maintenant ceux qui n'ont de la Carte que de legeres connoissances. Nôtre Confrerie a pris son origine dans des siecles si

éloignez, & il en faut traverser tant d'autres que l'ignorance ou l'erreur ont rendu presque méconoissables, qu'on perd la force & le desir même d'y remonter, & l'on peut la comparer legitimement à cette grande riviere, bien que par le nombre limité de ceux qui la grossissent elle ne sorte jamais de son canal; ou peut-être voyant qu'aprés avoir esté abandonnée pendant quelques années, elle ressuscite maintenant avec plus d'éclat & reprend sa premiere vigueur; la compareroit-on avec plus de raison à ces grands fleuves qui se dérobent quelques momens à nos yeux pour paroître quelque tems aprés avec plus de bruit.

*Comme on voit un grand Fleuve en sortant de sa source.*
*Rouler dans un lit d'Or ses longs flots argentez.*
*Et trouvant de canaux sous la terre voutez*
*Disparoître à nos yeux au milieu de sa course*
*Puis égaler l'orgueil d'un rapide torrent*

*Lors que de cet abisme il sort en murmurant,*
*Escume à gros boüillons se répand dans la plaine,*
*Et par un nouveau cours grossi de cent ruisseaux,*
*Va porter à la Mer d'une fuite soudaine*
*Le tribut éternel que lui doivent ses eaux.*

Vous ne doutez pas que cette Mer à laquelle nostre Confrerie va desormais rendre ses adorations avec plus de ferveur qu'elle n'a pas fait jusques icy, ne soit cét Ocean de merveilles & de beautez que Dieu forma dés le commencement du monde, l'assemblage de toutes les graces, & qui par sa production, par sa pureté, par ses mouvemens reglez, par ses nobles usages, & par mille autres qualitez, a tant de raport avec cét élement admirable.

L'ancienne tradition & la plus commune opinion est que nostre Confrerie fut fondée dans la premiere Parroisse de cette Ville, qui a toûjours fait paroistre des attache-

mens tres-particuliers pour la Reyne du Ciel, par ce grand Folques Evesque de Toulouse, qui vivoit à la fin du douziéme Siecle, qui l'an 1208. eut l'honneur d'assister au Concile de Latran, & qui parent dans ces Estats generaux de l'Eglise avec tant d'approbation & tant d'éclat.

Il y a grande apparance que comme cét Illustre Prelat avoit une tres-ardente devotion pour la Mere de Dieu, & qu'il voyoit dans ce temps les blâphemes horribles que vomissoient contre elle les Heretiques Albigeois qui infectoient alors toute nostre Province; il voulut par cétte sainte institution, reparer les injures que ces brutaux faisoient à cette grande Reyne, & par la veneration que luy rendoient nos devots Confreres, contre-balancer les indignes traitemens qu'elle recevoit de ces Impies.

Il estoit aussi fort raisonnable que nos Ayeuls fissent voir à tout le

monde que cette couleur brune qui paroit sur cette Image qu'ils honoroient dans cette Eglise, & qui fait l'égalité de nos saisons, & la fertilité de nos compagnes n'est pas incompatible avec une parfaite beauté, puis que le divin Esprit qui est la source de la beauté, aussi bien que le Principe de l'Amour, ne separe pas ces deux qualitez en la personne de son Epouse. il estoit fort juste de montrer à tous que l'on chercheroit en vain les ombres du crime ou du Demon dans un cœur où il n'y eut jamais que Grace & que Sainteté, qui fut en possession de toutes les vertus aussi-tost que de la vie, & dont le premier mouvement fut un soûpir pour la Divinité; en effet elle même nous aprend que cette noirceur dont elle fait gloire n'est qu'une marque du feu de sa divine charité, & qu'un effet des extremes ardeurs du Soleil de Justice; ou plûtost c'est cette amertume dont elle dit que le Tout Puis-

sant

ſant l'a remplie, & qui bien loin d'eſtre contraire à cette plenitude de grace qu'elle poſſedoit luy donna de nouvelles forces dans ce funeſte moment, auquel elle perdit ſon Fils ſans perdre ſon Dieu, & dans lequel enprenant le deuïl avec toute la Nature pour la mort du Maître du monde, elle conſerva toute ſeule cette vertu qui joint auſſi la noirceur avec la beauté.

Comme c'étoit alors l'unique Confrerie qui fut dans cette Ville, elle prit un nom qu'elle n'a point abandonné du depuis, & l'on l'apella par tout la Confrerie des Toloſains. Par là nos Anceſtres ſe peuvent vanter d'avoir eſté les premiers en poſſeſſion d'honorer ce Myſtere, qui eſt auſſi le premier & la ſource de tous les autres; & d'avoir deffendu fortement les interêts de cette Princeſſe, contre ſes plus cruels ennemis.

Et doit on s'eſtonner aprés ce que je viens de dire, ſi noſtre Patrie,

avec le nom de Sainteté qu'elle a merité, a jouy du depuis d'un Privilege qu'aucune autre Ville ne possede, d'avoir esté sans Heretiques, lors même que toute la Province en estoit remplie, & que les Calvinistes laissoient dans toutes les Villes les plus voisines des marques affreuses de leur fureur & de leur impieté, puis qu'elle revere depuis si long-temps ce grand Privilege de la Mere de Dieu, qui l'affranchit de cette peste fatale à tout le genre humain, & qu'elle honore la Conception de celle qui dans les sentimens de toute l'Eglise a étouffé toutes les pernicieuses maximes qui se sont élevées contre sa creance. Que c'est un avantage fort glorieux pour nostre Ville, que d'autres peuples achereroient cherement cette gloire d'avoir esté les premiers à défendre celle de la Mere de Dieu! & que la recompense que nostre Patrie en a reçû est digne d'envie, & doit donner de jaloü-

ſie à tous ceux qui connoiſſent l'importance de la pureté de la Religion, & qui ont fait une cruelle épreuve des deſordres & des funeſtes ſuites de l'hereſie ?

Nous liſons dans un Traité de Theologie qu'un Auteur Eſpagnol a compoſé du peché Originel, que l'an 1217 S. Dominique, ce grand Serviteur de Dieu, qui avoit une paſſion ſi ardente pour la Reyne du Ciel, ayant honoré cette Province pendant dix ans de ſa preſence, & chaſſé de ce Païs les Heretiques Albigeois; & s'en allant pour la troiſiéme fois en Italie, fut prié par le Corps de Ville de vouloir ſouffrir la Compagnie d'un Bourgeois qu'on deputoit à Rome, pour obtenir de Honorius troiſiéme qui tenoit alors la place de Vicaire de Jeſus-Chriſt, l'extenſion de cette Confrerie, afin qu'elle ne fut pas d'oreſnavant bornée comme elle eſtoit alors dans les limites de la Parroiſſe de la Daurade, mais

plûtôt que tous les habitans de cette Ville peussent participer aux avantages de cette devotion. Et comme en ce temps-là les voyages d'Italie sembloient fort difficiles, & que l'on employoit beaucoup de formalitez pour obtenir quelque chose de la Cour de Rome, on fut bien-aise de se servir & de la Compagnie & du credit de ce grand Homme auprés de ce Pape, qui avoit une grande estime pour luy; & qui l'année auparavant avoit confirmé cet Ordre dont il est l'Illustre Fondateur.

Ainsi l'on void que peu de temps aprés qu'on eut touché la Question de ce Mystere, nos Cytoyens furent les premiers en possession, d'honorer cette Fête, & prirent d'abord le party le plus avantageux à la Mere de Dieu; car ce fut seulement dans le douxiéme siecle & l'an 1136. que S. Bernard escrivit aux Chanoines de Lyon cette fameuse Lettre si connuë à toute la terre; non pas pour

choquer au fonds leur devotion envers celle pour qui il avoit tant de tendresse ; mais pour se plaindre de leur maniere d'agir, & de ce qu'ils faisoient une grande solemnité sans avoir eu recours au Pape: Et comme il n'estoit pas plus jaloux de l'honneur de la Mere de Dieu, que de l'authorité de son Epouse, il vouloit qu'ils rendissent cette déference au S. Siege.

Quelques années avant, ce grand Abbé, & en l'an 1109. S. Anselme avoit un peu douté de cette verité, qu'il appuya pourtant de toute sa force, aprés y avoir un peu mieux pensé, & qu'il tâcha d'establir non seulement dans ce Royaume dont il estoit Primat, mais encore dans toutes les parties de l'Europe, par une belle Lettre qu'il composa sur ce sujet, où il dit en termes formels, que ceux qui font quelque difficulté d'honorer cette Feste ne sçauroient passer pour Serviteurs de Marie ;

ſemblable en cela à ce premier Apoſtre des Indes, qui ne doutta de la Reſurrection de ſon Maiſtre que pour en eſtre en ſuite le plus fidele Témoin. Et pleut au Ciel que tous ceux dont parle cet Archevêque, euſſent ſuivi l'exemple de S. Thomas, & que comme cet illuſtre incredule, ils fuſſent devenus les Predicateurs d'un Myſtere dont ils ont eſté les plus obſtinez ennemis.

Ce que nous avons trouvé de plus ancien dans les Regiſtres de noſtre Confrerie, eſt l'impreſſion des Statuts faite l'an 1515. en vieux langage Toulouſain par Jean Granjean Libraire de cette Ville, où elle eſt appellée déja la tres-ancienne, tres noble, & tres-devote Confrerie de la ſacrée Conception de noſtre Dame, & où ſont les lettres de Bernard de Roſergue Archevêque de Toulouſe, qui confirment & approuvent toutes les libertez, toutes les graces, & toutes les franchiſes de cette Com-

pagnie, & autorisent les Statuts reveus & corrigez en l'an 1452. par les Prevosts de cette année: Cette raison fait qu'on donne quelquefois à cet Archevêque le nom de Fondateur, parce qu'il a esté le premier qui l'a appuyée & cymentée de l'Authorité Ecclesiastique, & enrichie de dons spirituels, & de grands & beaux privileges, afin que comme il énonce luy-même dans ses Lettres en datte du dix-neuf Octobre mille quatre cens cinquante deux, le service accoûtumé se fit avec plus d'éclat, & que le culte qu'on rendoit à la Mere de Dieu dans cette Confrerie devint plus fervent & plus considerable. En effet nous voyons que ces Statuts portent nommement en plusieurs & divers endroits que les Confreres feront d'oresnavant certaines choses comme ils avoient accoustumé de faire de tout temps, & ces Lettres que ce grand Prelat leur accorde, parlent des Processions que les Confreres fai-

ſoient avec leur Croix & leur Baniere, & de beaucoup d'autres devotions qu'ils avoient accoûtumé de pratiquer; ce qui fait voir aſſez clairement que déja même en ce temps ils faiſoient comme nous, & parloient de l'ancienneté de noſtre Confrerie.

Vous pouvez encore remarquer en termes formels une preuve de cette verité dans les Lettres que nous avons dans nos Archifs du General des Carmes, lequel cinquante-cinq ans auparavant en l'an 1397. avoit aggregé tous les Confreres à toutes les bonnes & ſaintes actions qui ſe pratiquent dans ce grand Ordre, qui eſt ſi particulierement conſacré au ſervice de la Reine du Ciel, qu'il en a même emprunté le nom. Il eſtoit auſſi fort juſte qu'il y eût quelque alliance ſpirituelle entre nos Confreres, qui ont eſté des premiers à honorer ſa tres pure Conception avec ceux qui ſe peuvent vanter de l'avoir honorée long temps avant ſa

naissance, puis qu'ils sont les dignes Enfans de ce Patriarche si saintement emporté pour la gloire du Dieu des armées, lequel ensuite de cette fameuse vision qu'il eut sur le Mont Carmel, inspira à tous ceux qui ont marché sur ses traces une veneration toute particuliere pour la Mere du Verbe incarné, qui luy avoit esté montrée dans cette petite nuë qui se levoit de la mer. Vous sçavez mieux que moy, que tous les Peres de l'Eglise tombent d'accord que ce foible nuage estoit une veritable figure de la Mere de Dieu; & si je n'apprehendois pas de m'écarter, ou de m'élever un peu trop, je marrêterois un moment sur cette sainte Montagne, pour vous en dire quelques preuves assez particulieres, & vous faire voir que la pureté de sa Conception fut aussi marquée par ce leger meteore, qui ne s'attache pas un seul moment à l'Element grossier dont il prend son origine.

Nous avons d'autres Status de l'impression de l'année 1533. reveus, corrigez & augmentez en l'an 1500. par les Prevôts de cette année, dans la maison de Messire Jean de Sartat premier President Confrere, & un des Deputez pour proceder à cette revision, lesquels Reglemens furent ensuite authorisez par les lettres d'Hector de Bourbon Archevêque de Toulouse, & l'année suivante 1501. par les Bulles d'Alexandre VI. qui confirme & approuve toutes les Indulgences, Privileges & Prerogatives que ces deux grands Archevêques avoient accordé à une Confrerie qu'ils avoient honorée de leur Nom.

En effet tous les Archevêques de cette Ville, qui ont presque toûjours esté de tres grande qualité, ont voulu augmenter le nombre de nos Confreres, & épousant les inclinations de leur Eglise ont fait paroître un attachement incomparable pour tout ce qui regardoit les interêts de la Reine

des Anges, & que l'on peut encore voir dans la Place de la Daurade un de nos plus vieux Artisans, qui se souvient d'avoir veu le jour de la Fête de la Conception ce chef la grand Messe dans nôtre Chapelle à un Archevêque, assisté de deux Evêques qui faisoient le Diacre & le Soudiacre; les Statuts même obligeoient tous les Prelats Confreres qui se trouvoient dans Toulouse, d'assister à l'Office le jour & la veille de la Fête dans l'Eglise de la Daurade, & une grande partie des Messes se devoient dire dans la Chapelle à certains jours de l'année par les Prelats; & il falloit bien que le nombre des Ecclesiastiques fut grand, puis que les anciens Reglemens portent que les Chanoines de St. Estienne & de St. Sernin ne pouvoient estre Prevôts que chacun à leur tour, & dans certaines années.

Nous avons dans ce peu de Memoires qui nous restent, que tout ce

que l'Eglise & la Robe ont porté de plus illustre, a fait gloire d'estre enrôlez dans cette noble Confrerie, les premiers Presidens de cet auguste Parlement, ont toûjours creu être fort honorez de paroître à la tête de nos Confreres lais, pour faire par leur authorité souveraine (s'il est permis de parler ainsi) enregistrer ce grand & important Privilege, qui separe la Mere de Dieu de cet Edit general & foudroyant, dans lequel sont compris tous les mal-heureux enfans d'Adam; & n'ont pas tiré plus d'honeur d'estre les Chefs de cette illustre Compagnie, qui rend avec tant d'éclat la justice aux Sujets de nos Roys, que d'estre les premiers de cette Assemblée, qui rend la justice & la grace à la Reine des Anges & des Hommes. Il n'est pas un de nous qui ne se souvienne encore d'avoir veu feu Mr. le premier President de Monrabé y remplir dignement le premier rang, & quitter ses occupa-

tions:

tions les plus importantes, pour assister à nos Offices, & à nos Processions. Enfin tout ce qu'il y a eu des meilleures & des plus considerables Familles dans cette Ville, a toûjours fait une partie de cette grande Compagnie, & tâché par son zele & par son authorité de soûtenir son lustre & son éclat.

Nous trouvons même dans nos Registres, qu'il n'y a jamais eu que des gens de qualité, & qui estoient considerables, aussi bien par leur naissance que par leur probité, ou par leurs emplois, qui ayent eu l'avantage d'être receus dans cette Confrerie; & c'est sans doute parce qu'ils estoient destinez au service d'une Reyne qui n'eut point de tâche dans son Origine, & dont la Naissance est Illustre par une longue suite de Princes & de Roys, & de tous les premiers hommes du monde qu'elle peut conter parmy ses Ayeuls; quoy qu'elle ait encore infiniment plus d'hon-

neur d'être la Mere du Roy des Roys, & du Maiſtre Souverain du Ciel & de la Terre.

Et ſans parler de beaucoup de raiſons que l'on a eu pour eſtablir un nombre de Confreres pareil à celuy des ſeptante-deux Diſciples; & de ces ſoixante hommes forts qui gardoient le lit de Repos de Salomon, qui n'étoit que la figure de la Sageſſe incarnée, laquelle n'a point trouvé d'autre lit ou il n'y eut quelque eſpine, que le ſein & le cœur de Marie; ſans parler dis-je de ces raiſons, on peut preſumer avec grande probabilité que tout le monde ſouhaitant avec paſſion une place dans cette Compagnie, pour éviter la confuſion on trouva fort à propos de la borner à ce nombre: auſſi voyons-nous que ſuivant les anciens Statuts le Confrere qui devoit être reçû aprés beaucoup de diſpoſitions neceſſaires en ſa perſonne, eſtoit obligé de poſtuler l'entrée pendant ſix mois, &

voir chez eux tous les Confreres, lesquels donnoient leur voix pour son election, avec des precautions & des formalitez qui marquent bien l'empressement que l'on faisoit paroistre à l'envi, pour avoir une place dans cette noble Confrerie.

Et parce qu'il faudroit grossir ce Discours prodigieusement, si je voulois vous parler en détail de tous les grands Hommes qui l'ont rendue si celebre; & que vous en pouvez voir au long le denombrement dans le Rolle des Confreres Lais & Ecclesiastiques, qui a été imprimé de temps en temps, je me contente de vous faire souvenir des Cardinaux de Bourbon, d'Armaignac, & de Bertrand, des Archevêques de Toulouse, d'Auch, de Sens & de Narbonne, de Jacques de Corneillan, Pierre de Lancrau, Pierre de Blanchi, Dominique de Bigorre Evêques de Rodés, de Lombés, de Toulon, d'Alby, de Commenge & de Mirepoix, de

l'Abbé de Vendosme grand Prieur d'Auvergne, des Abbez de S. Sernin, de Moissac, de Calers & de Grand-Selve, de Jean Bertrand Garde des Seaux, des premiers Presidens, de Sarrat, de Minut, de Daphis, de Clary, & de grands Presidens, de Bertrand, de Tournoir, de Dufaur, de Latomi, de S. Pierre, de Benesat, Mourlhon, de Bonal, Monfort, Rochel, Riviere, Hebrard, Ambez, Bourrassol, Forest, Durand, S. Felix, Reynier, Rosseguier, Royer & Chalvet Conseillers au Parlement; de Pierre Dufaur Seigneur de Pibrac, & de Jean de S. Martin Maître des Requestes, de Denis de Vidau President des Comptes à Paris, de Geraud Boisson, & de S. Jean Conseillers au grand Conseil: des Tresoriers generaux de Cumiers: de Cheverry, & Delpech: des Conseillers au Senêchal, ou Magistrats Presidiaux: de Nolet, de Catalan, de Rupé, de Loupes & de Bruni:

des Seigneurs de Mauremont, de Montagut, de Clermond, de Montauriol, de Mirabel, de Maurens, de S. Simon, d'Aussonne, de Belbese, d'Ondes, & de la Bastide, & des plus anciennes Familles d'Ysalguier, d'Angilbaut, de Puibusque, & de Mandinelli.

Enfin, ce qui nous donne sur tout un avantage que l'on ne peut point égaler, & qui ne peut pas nous être enlevé : c'est le sujet de cette illustre Compagnie, qui est comme le fonds sur lequel on bâtit, ou la matiere sur laquelle se soûtiennent toutes les autres qualitez, & d'où l'on doit prendre principalement sa grandeur & sa dignité, puisque toutes les professions aussi bien que tous les Arts & toutes les Sciences: tirent toute leur noblesse & tout leur avantege de l'objet qu'elles envisagent.

Toutes les Confreries qui regardent la gloire de la Mere de Dieu, ont un objet extremement relevé; &

comme disent tous les Peres d'un commun accord, ce titre est si fort au dessus de tout ce qu'il y a de grand & d'eminent dans toutes les creatures, que l'honneur que l'on luy rend merite un nom tout particulier, & que son culte passant de bien loin celuy que l'on doit à tous les Saints, est immediatement aprés celuy que l'on rend à la Majesté infinie de Dieu. Mais s'il est permis de parler en faveur du Mystere que nous honorons, on peut dire hardiment sans flâter & sans blesser personne, que par ses preeminences, aussi bien que par l'avantage du temps, il est le premier de tous ceux qui composent la vie de la Reyne du Ciel.

Ceux qui font une profession particuliere d'honorer son Assomption, & son Entrée triomphante dans l'Empirée, ne peuvent pas se vanter d'avoir aucun avantage sur nous, puisque dans le sentiment de tous les Docteurs, elle a été faite dans le

premier moment de sa Conception, la Reyne des Anges, & des Hommes, & élevée au dessus de toutes les creatures, non pas seulement par l'étenduë de sa grace, mais encore par cette dignité éclatante, à laquelle elle estoit déja predestinée.

Que s'il est permis de suivre la pensée du plus sçavant Theologien de son siecle; & qui, s'il n'a pas donné la premiere disposition, & le premier ébauchement à la Theologie Scolastique, luy a du moins presté cette force & cette juste augmentation où elle est enfin parvenuë, & luy a baillé les derniers traits & le dernier achevement: On peut dire qu'aprés ce grand Homme, un nombre infini de sçavans & de devots, ont esté contrains, par de tres-fortes raisons, d'accorder à la Mere de Dieu dans ce premier instant la possession de la Divinité, dont beaucoup de saints ont joüy pendant leur vie. En effet, il n'y a pas apparance que ce qui leur

a esté donné eut esté refusé à leur Maistresse, & à la Mere de celuy dont tous les autres n'estoient que de serviteurs inutiles, elle ne manquoit pas sans doute de toutes les dispositions necessaires pour la Beatitude, puis qu'elle naît de la grace comme de sa source; & que nous sçavons qu'elle en avoit déja dans ce premier moment incomparablement plus que tous les plus grands Saints n'en ont eu au dernier instant de leur vie; C'est ce que nous enseigne l'Eglise tous les jours quand elle dit que ses fondemens ont esté plus élevez que les sommets de plus hautes Montagnes, & que ses portes sont plus cheres à Dieu que tous les plus beaux Tabernacles.

Ceux qui rendent un culte tres-particulier & perpetuel à sa divine Maternité, ne sçauroient avoir un plus digne objet de leurs vœux, puisque cette dignité est une des choses que l'on met au rang de celles qui

ſont infinies par leur terme, s'il eſt permis de parler ainſi, aprés l'Ange de l'Eſcole; mais ſi l'on peut dire ſes ſentimens avec franchiſe, je ſoûtiens hardiment, aprés de grands Theologiens, que ſi Marie eut eu à choiſir, ou d'être Mere de Dieu, ou de n'avoir jamais eſté dans ſa diſgrace, elle n'eut point balancé ſur ce choix, parce que le peché mortel eſt un mal ſi grand, que pour n'y tomber pas on doit abandonner les Titres les plus avantageux, & renoncer aux dignitez les plus relevées; & que cet état funeſte de reprobation ne peut jamais en quelque maniere que ce ſoit eſtre le ſujet d'un choix raiſonnable.

Et quoy que les Auteurs qui ont parlé de cette queſtion, n'en ayent fait que la ſimple expoſition, & n'ayent pas jugé qu'il fut neceſſaire d'appuyer de quelques raiſons une verité, qui ne peut pas eſtre conteſtée; neanmoins tout mauvais Theologien que je ſuis, & fort éloigné par ma profeſ-

ſion, & par mon peu de capacité d'une Science ſi ſainte, & ſi ſublime; je prendray la liberté de vous debiter mes penſées ſur un ſujet qui ſert extremement à la gloire de noſtre Myſtere, & donne par contrecoup un grand éclat à noſtre Confrerie.

C'eſt un uſage aſſez ordinaire dans l'Ecole, de faire des ſuppoſitions de cette nature, & pour y établir la verité de quelque propoſition, on a cette coûtume de parler ſouvent de ces choſes, qui n'étant pas au nombre de celles qui ſont purement poſſibles, ny de celles qui ſont déja produites, tiennent le milieu entre toutes les deux, & ſont l'objet en Dieu d'une Science qui a fait tant de bruit dans la Theologie, & qui à la honte des ſiecles paſſez, & à la gloire du noſtre a eſté ſi heureuſement découverte pour débarraſſer les matieres de la predeſtination, & mettre d'accord la legereté & la delicateſſe de la liberté de l'homme, avec la certitude de

la science de Dieu, & l'immutabilité de ses desseins, sur un different qui sembloit inreconciliable. Je sçai fort bien qu'il n'est presentement personne qui puisse mettre en doute, que Marie ne soit la plus pure de toutes les creatures, & la Mere de son Createur; malgré l'infame Helvidius, & le miserable Nestorius, ce sont deux verités établies depuis plus de mille années, ces ennemis jurez de sa pureté & de sa Maternité, ont esté si fort aneantis par les foudres de l'anatheme, que de leur impieté il n'en reste maintenant que le souvenir & l'abomination. Toute l'Eglise chante d'une commune voix en faveur de cette Princesse.

*Qu'en Elle sa grandeur assemble,*
*Des titres differens, & des noms bien divers,*
*Qu'on ne voit qu'Elle seule en ce vaste Univers,*
*Et Vierge & Mere tout ensemble.*

Je n'ignore pas aussi, qu'il n'a pas

esté encore entiement decidé si elle fut preservée du peché Originel ; & que l'Opinion de ceux qui sont dans un sentiment si peu favorable à sa gloire, n'est pas tout à fait reprouvée, quoy qu'elle ait toutes les dispositions necessaires à une entiere condamnation, ayant esté déja depuis plus de cinquante ans chassée de la chaire, de l'Ecole, & de toutes les Conversations les plus secretes. Mais comme toutes les choses qui meritent d'être condamnées ne le sont pas encore, & que l'on a determiné souvent des choses qui ne sont pas quelquefois si importantes ; comme beaucoup d'autres qui ne sont pas encore decidées, (puisque personne ne sçauroit soustenir, sans avoir perdu la raison ou la Foy que les pechez veniels, ou pour le moins que les défauts naturels, & desquels il est pourtant tres asseuré que la Mede Dieu eut une entiere & parfaite exemption ne soient de choses

moins considerables que le peché d'Origine) je fais une abstraction de l'état dans lequel presentement nous sommes ; & je suppose que nous fussions dans une totale liberté de suivre l'un ou l'autre party, ou, ce qui est la même chose, que MARIE fut dans un état à pouvoir accepter, ou cette supreme dignité de Mere de Dieu, avec tout son éclat, ou la parfaite exemption de toute sorte de peché. Je vous mets en fait, qu'avant de tomber pour un seul moment dans le peché Originel, elle eut renoncé avec plaisir & avec raison à tout ce que l'on peut imaginer parmi les creatures de grand, de sublime, & d'auguste.

Puisque selon l'Apostre il faut se marier, plûtost que de se mettre au hazard de faire divorce avec la grace, & que la Mere de Dieu ne voulut jamais accepter cette eminente dignité, qu'aprés avoir eu parole de l'Ange, qu'elle ne blesseroit pas sa

pureté ; il s'ensuit d'une consequence infaillible que celuy qui arrache à Marie la grace de son Dieu, ou plûtôt son Dieu même, pour un seul moment luy fait un outrage plus sanglant mille fois que s'il luy ravissoit ces deux aimables qualitez, qu'elle seule a pû rajuster, malgré leur ancienne & naturelle antipathie.

La pureté a sans doute des charmans attraits, & d'extremes agrémens ; mais se peuvent-ils égaler à ceux de la grace même, cette amitié naturelle qui joint de si prés le Fils à la Mere, est-elle comparable à cette liaison Divine & surnaturelle de la creature avec son Dieu ? cette communication generale & ineffable qui se fait par cette amitié precieuse ne l'emporte-t'elle pas sur le commerce de la chair & du sang qui se trouve entre la Mere & le Fils? Et si la Jurisprudence & la Medecine nous apprenent que les Enfans sont une partie de la mere. La morale,

& la Theologie ne nous enseignent-elles pas aussi que la grace n'est qu'une participation de la nature Divine, & qu'un écoulement sacré de ses perfections adorables. Quel mal peut-on imaginer plus grand que celuy de rompre avec l'Auteur de tous les biens? & qu'elle privation plus horrible de celle du premier estre.

Pour moy j'ay toûjours creu que comme la Divinité estoit la source & le principe de tout ce qu'il y a de bon & de parfait parmi les creatures; aussi devoit-elle estre la regle & la mesure sur laquelle nous devons établir la valeur des choses, que les biens & les maux ne sont pas plus grands ou plus petits que selon qu'ils s'approchent, ou qu'ils s'éloignent de ce souverain bien; on n'en peut concevoir un plus grand éloignement que celuy qui se fait par le peché mortel; mais la liaison que la divine Maternité donne à la creature avec que son Dieu, toute intime qu'elle

eſt, n'a pourtant rien de comparable à l'union hypoſtatique.

Et en effet, quoy que la ſainteté ſoit une des plus évidentes marques de l'attachement que l'on a avec celuy qui eſt la ſainteté par eſſence: Tous les ſçavans ſont pourtant d'accord que cette dignité de Mere de Dieu, ſi elle annoblit extraordinairement celle qui la poſſede, elle ne la ſanctifie pas, & qu'elle ſert plûtôt à ſa grandeur, ou au bien public, que non pas à la ſanctification de ſon propre ſujet.

Car à parler plus Theologiquement, il eſt certain que dans l'ordre des choſes ſurnatureles, la grace ne tient pas le premier rang; & que les privations n'ayant point d'autre valeur que celle qu'elles empruntent de la grandeur des biens dont nous ſommes depoüillés, il y en peut avoir de plus conſiderables que celle de cette noble qualité, qui fait la beauté de nos ames: mais auſſi il faut avoü-

et à méme tems que, comme l'on trouve toûjours un milieu entre deux contraires, il y a une grande difference entre le peché & la privation de la grace, & que celuy-là emporte avec soy par dessus celle-cy un je ne sçai quoi, qui fait toute son essence, & qui dans la Morale passe de bien loin tout ce qui se voit renfermé dans ce genre d'estre. En effet la dignité de Mere de Dieu, dans quelque superbe élevation qu'elle soit, n'est infinie que par son terme, mais la malice du peché est infinie par sa propre nature: & si l'on juge raisonnablement des causes par leurs effets, & de la source par les ruisseaux, l'un merite des peines infinies, & l'autre n'a point de merites de cette étenduë.

Tous les plus sçavans Docteurs asseurent que la moindre offence mortelle demerite plus (s'il est permis de se servir de ce terme dans la pauvreté de nostre langue) que toutes les

actions des justes ne sçauroient meriter quand elles seroient même parvenuës à une grandeur infinie : par où l'on voit nettement que le peché mortel meritant une peine infinie, & que se devant trouver de la proportion entre le crime & le supplice ordonné par un Juge souverainement équitable, il faut qu'il ait quelque chose d'infini dans son essence, puis que tout le monde sçait assez que du fini à l'infini il n'y a nulle raison. En effet estant directement opposé à une bonté infinie à laquelle il déplait infiniment : & la grandeur de la personne offensée estant la mesure & la regle de l'énormité de l'offence, il faut avoüer que la malice du peché est sans bornes & sans limites, & que nous n'avons icy bas rien d'infini que ce qui est de plus contraire à l'infini. Aussi comme dans la nature on ne peut imaginer rien de plus horrible que la destruction de la divinité : de même dans la morale, on ne peut rien

voir de plus haissable que le mépris & l'injure faite à cette souveraine bonté, dont elle est un aneantissement que les Sçavans appellent virtuel & interpretatif.

La dignité de mere de Dieu a bien quelque rapport essentiel à une majesté infinie, mais ce n'est seulement que comme la vûë ou l'amour que les Bienheureux ont pour elle, & qui ne donne pourtant pas à ces dernieres élevations de la Creature raisonnable cette infinité absoluë de laquelle nous parlons; & pour vous faire comprendre que la mere de Dieu n'a pas une dignité infinie en soy; il ne faut que penser à ce que tous les Theologiens disent, quand ils nous apprenent que si veritablement Elle a contribué quelque chose à la reparation des hommes, elle ne pouvoit pourtant pas satisfaire en rigueur de justice pour leurs crimes, & puis que nous avons eu besoin d'une satisfaction infinie, afin qu'il y eût de

proportion avec l'offence, laquelle n'en avoit point avec la dignité de Mere de Dieu : il s'ensuit que l'infinité est bien plus essentielle au peché mortel, que non pas à cette dignité, & qu'ainsi l'un est un plus grand mal que l'autre n'est un grand bien, & que parce moyen la privation de celle-cy est un moindre mal & preferable sans doute à la disgrace de Dieu, dans laquelle nos Adversaires pretendent faire tomber sa Mere au premier instant de sa vie.

Et si ces raisons Theologiques n'estoient pas capables de vous persuader, & que vous ne fussiez pas touchez par l'autôrité de ces Peres qui nous asseurent qu'elle n'a pas esté plus heureuse par la nature, en donnant un corps à la parolle eternelle, qu'elle l'a esté en luy donnant son esprit par la foy. Ecoutez du moins la voix de la verité même ; la Sagesse incarnée dans cet Evangile, dont l'Eglise se sert si souvent pour hono-

rer sa Mere, & parmy les benedictions qu'une grande multitude luy donnoit, prefere par cette belle maxime que vous voyez écrite en gros caracteres sur l'entrée de nostre Chapelle, ceux qui conservent toûjours dans leur cœur cette divine parole à celle qui l'avoit portée neuf mois dans son sein, & dans beaucoup d'autres endroits du nouveau Testament ce même Fils qui n'ayme rien tant que sa Mere; & qui connoit sans doute par où il faut faire son Panegyrique, la loüe moins de luy avoir donné la vie, que d'avoir rempli fidelement toutes ses volontez.

Pour ceux qui font une profession particuliere de se dire ses esclaves, & d'honorer parfaitement sa puissance, ou quelque autre de ces eminentes qualitez qui l'élevent au dessus de toutes les creatures. Il est constant qu'ils ne sçauroient porter leurs pensées dans une plus juste élevation; mais enfin, & sa Gloire,

& sa Maternité, & son pouvoir, & sa douceur, & toutes ses autres perfections, dont le Tout Puissant l'a enrichie avec tant de profusion, sont des choses desquelles personne ne doute plus, & dont elle est dans une longue & paisible possession, au lieu qu'icy, où il est permis de suivre le sentiment contraire, & où l'opinion opposée à la gloire de la Mere de Dieu, n'est pas entierement condamnée, le service que l'on luy rend est bien d'une autre importance.

Un grand Prince fera toûjours une difference tres-remarquable d'un Gouverneur de Province avec un Conquerant; & Dieu même nous apprend que la possession de cent ames Fidelles, luy donne moins de satisfaction que ne fait la conqueste d'un cœur nouvellement converti.

Lors que nos amis ne nous donnent du secours que dans les occasions qui sont sans danger, & dans celles où ils sont par d'autres raisons

obligez d'entrer dans nôtre party, nous ne leur avons qu'une tres-legere obligation; & ceux qui se sont toûjours plaints de la foiblesse des amitiez ordinaires, n'ont d'autre chose à reprocher à ces lâches amis que l'abandonnement qu'ils pratiquent envers ceux qu'ils font semblant d'aimer dans les rencontres où il y a quelque chose à risquer, & le juste rapport qu'ils ont avec ces feux Volages, que l'on ne voit jamais sur mer, que lors que la tempeste est entierement appaisée. L'obligation que nous avons à un Voleur qui nous laisse la vie qu'il ne pouvoit pas nous oster, a-t'elle rien de comparable à la generosité de celuy qui la deffend contre ceux qui nous la vouloient injustement arracher.

En verité, ceux qui s'opposent à cet avantage que l'on rend avec tant de justice à la Mere de Dieu, sous ce pretexte specieux de l'obeïssance qu'ils veulent rendre à l'Eglise, sans

l'entraîner dans leurs sentimens, pensent ils nous éblouïr par l'éclat d'une fausse vertu ; tout le monde ne sçait-il pas qu'un Fils qui n'execute les commandemens de son Pere que lors qu'il s'y voit forcé le bâton à la main, ne pût pas passer pour un homme qui ait une obeïssance fort dégagée ; n'est-ce pas le veritable charactere de cette vertu, & le seul qui distingue le Fils d'avec l'Esclave, lors que sans y estre contraint, il suit avec gayeté, & avec empressement les plus legeres inclinations de celuy à qui il doit tout son respect, & qu'il tâche avec adresse de déviner ses pensées pour les prevenir obligeamment ? Quoy quand l'Eglise aura decidé formellement cette Question, ils entreront alors dans ses sentimens; & quel esprit seroit assez insolent pour luy resister en cette conjoncture, lors que les Canons du Château Saint Ange donneront de la terreur aux plus obstinez

obstinez, & que les foudres du Vatican emporteront les plus rebelles; certe l'obeïssance que ces opiniâtres luy rendent en cette occasion ne sera guere plus considerable que l'obligation que la Mere de Dieu leur en aura, & ils courent risque de ne recevoir d'autres recompenses de l'une ni de l'autre, que celles que meritent les Forçats & les Esclaves.

Il y a quelque chose de plus fort, ce me semble dans cette conjoncture; il faudroit estre fort peu clair voyant, pour ne mettre pas de la difference dans les services, ou de celuy qui vente en nous quelque bonne qualité que nous possedons, ou de celuy qui nous enleve quelque tâche dont un médisant, ou un envieux vouloient noircir nostre reputation: puisque pour composer une parfaite beauté cent & cent agreémens ne suffisent pas, & que la moindre imperfection peut faire une parfaite déformité, comme le moin-

dre faux-ton trouble l'armonie la mieux concertée. C'est ce que nous apprend la Morale dans cette maxime si triviale & si importante pour toutes nos actions, dont la bonté peut être détruite par la moindre circonstance : tant il est vray que pour le bien il faut beaucoup de choses, & que le mal entier prend sa naissance d'un seul défaut.

Encore y a-t'il de deffauts si considerables que le souvenir en est toûjours odieux & le reproche tres-insuportable, il ait de fletrissures dont le Prince peut effacer les tâches, mais non pas oster la honte qui en reste toûjours dans l'esprit des Hommes, il y a des maladies dont un sçavant Medecin nous peut parfaitement guerir, mais non pas enlever les reproches honteux de les avoir souffertes, qu'on peut comparer avec raison à ces cicatrices qui restent aprés les blessures les mieux fermées, & qui ne laissent

pas malgré la parfaite guerison de causer toûjours quelque legere déformité.

Fut-il jamais maladie plus honteuse que le peché mortel, est il de fletrisseure plus infamante que ce caractere de honte & de reproche que le peché imprime dans une ame criminelle. Et comme ceux qui veulent faire tomber MARIE dans cette infame maladie, & qui pretendent la noircir d'un opprobe si fletrissant, luy font un injure tres-considerable : l'on ne peut pas douter aussi que ceux qui tâchent, non pas de guerir cette blessure ou de laver cette tâche, mais qui soûtiennent avec ardeur, qu'Elle ne fut jamais atteinte de cette honteuse maladie, & qu'Elle ne fut jamais ternie par cette flétrisseure, ne luy rendent un service qui luy est tres-agreable, & qu'Elle prefere sans doute à tous ceux qu'Elle peut recevoir de nos soûmissions.

Il ne faut pour connoistre la grandeur de ce service que comprendre la force de cette maladie & l'énormité de cette flestrissure, la plus part des gens qui n'entrent pas dans le fonds des choses, & qui se contentent de courir sur la surface, s'immaginent que le peché Originel n'étant pas un crime que nous ayons fait, n'est pas un si grand mal, & dont il faille se mettre si fort en peine, & qu'une faute commise cinq ou six mil ans avant nostre naissance, ne peut pas faire grand prejudice à la Mere de Dieu : la plus grande partie méme de ceux qui se piquent de regarder ces matieres de plus prés, ne prennent pas garde que le peché d'origine n'est pas opposé directement à l'actuel & l'habituel, qui font une premiere & parfaite division.

Mais ceux qui connoissent le fin des choses, & qui considereront exactement ce que c'est que le pe-

ché habituel, dont l'originel & le personnel sont les deux branches : & quoy que l'explication n'en soit pas connuë à tout le monde, s'ils remarquent qu'on est pourtant asseuré que cent & cent mille ans aprés le peché mis, bien que l'action mauvaise soit entierement effacée, il reste pourtant dans l'ame du pecheur un je ne sçay quoy, qu'on appelle une tasche qui le fait ennemi de Dieu, horrible à ses yeux, & digne de la colere & de ses chastimens ; & de plus encore que si Dieu tous les jours par son extreme bonté efface entierement nos fautes par le pardon qu'il nous accorde, ou par la grace qu'il nous donne, il ne peut neantmoins ( luy qui peut toutes choses ) emporter la premiere & la plus positive partie de nos pechez, laquelle pourtant ne nous oste rien de nostre parfaite justification, & ne nous laisse que le *souvenir ou le* reproche : Ceux-là dis-je, qui feront

ces reflexions avec un peu de soin, n'auront pas peine à comprendre que ce crime dont les ennemis de la Mere de Dieu veulent noircir son ame dans le premier moment de sa Conception, ne soit un mal le plus affreux, le plus horrible, & le plus insuportable que l'on sçauroit imaginer, auprés duquel tous les defauts naturels, toutes les imperfections les plus haïssables, toutes les maladies les plus honteuses, & toutes les flétrissures les plus infamantes n'ont rien de comparable, puis qu'il comprend en soy cette tâche, ou cette qualité qui la rend ennemie mortelle de son Dieu, & horrible à ses yeux, sans parler ni des peines eternelles, dont elle seroit digne dans ce moment, ni de la fureur de tous les Demons, à laquelle cette Reyne des Anges seroit entierement & legitimement exposée; il est vrai que ce n'est que pour un moment, mais c'est un moment

qu'on n'oublie jamais, & qu'on peut toûjours reprocher.

Pour moy je croy que ceux qui font tomber la Mere de Dieu dans un precipice si affreux, luy font plus d'outrage dans ce seul moment que tous ses ennemis ne luy en sçauroient jamais faire dans la suite des siecles, puisque (s'il est loisible de parler en ces termes) d'avoir peché une seule fois, à n'avoir jamais peché, il y a une difference, qui ne peut s'expliquer que par l'infini: dans ce seul instant, ils font des prodigieux ravages, ils ébranlent la fermeté de sa grace, ils consument ce grand azile des pecheurs, & donnent un étrange abaissement à cette superbe élevation de la dignité de Mere de Dieu; leur pensée ne ressemble pas mal à ce Meteore subtil & malin, qui ne semble estre formé que pour détruire, qui jaloux de la durée des autres choses, ne trouve rien qui luy puisse resister; & qui con-

fondant le moment de sa naissance, avec celuy de sa destruction, fait plus de peur & de mal dans cet instant que ne font tous les autres ensemble, dans leur plus longue durée.

*C'est ainsi que des Cieux on voit tomber la Foudre,*
*Embraser les forêts, mettre les rochs en poudre.*
*Des sourcilleuses tours saper le fondement,*
*Et pour tous ces effets n'employer qu'un moment.*

Que si par le merite de l'objet, & par l'importance du service qu'on rend à la Reyne du Ciel, nostre Confrerie a de grands avantages sur toutes celles qui honorent tous ses autres Misteres & toutes ses autres perfections : la seule ancienneté la rend fort considerable au dessus de celles que deux grands Ordres ont étably à l'honneur de l'immaculée Conception.

Cette grande Compagnie dont le plus grand avantage est d'avoir étendu les bornes de la foy, & d'a-

voir porté aussi loin le flambeau de l'Evangile que celuy des Sciences naturelles, qui par sa ferveur & par son zele a étably l'Empire de Jesus-Christ, dans des lieux où l'on ne connoissoit pas celuy de la raison, & qui par sa doctrine affermit tous les jours le pouvoir de la raison dans les esprits qui ne connoissent que celuy de la grace, cette sçavante Compagnie dis-je à peine avoit-elle esté formée, qu'elle commença de soûtenir avec une vigueur invincible l'honneur de celle, dans le sein de laquelle elle avoit esté conçûë, elle établit dans tous les lieux qui la receurent de Congregations en faveur de ce Mystere, & par ce moyen elle engagea toutes les personnes de qualité, & de sçavoir, d'entrer dans le parti de la Reyne du Ciel. Ces grands serviteurs de la Mere de Dieu, n'auroient pas esté contens d'avoir par leurs doctes écrits appuyé de toute leur force ce pri-

vilege, & de l'avoir même porté dans le plus haut point où il puisse arriver, & jusques au comble de la gloire, s'ils neussent encore appellé les étrangers à leur secours, & formé de ce qu'il y avoit de plus devot & de plus sçavant dans toutes les bonnes Villes une assemblée, ou plûtôt un grand corps d'armée, capable d'abatre ses plus grands ennemis.

Aussi pour avoir defendu avec tant d'ardeur cette prerogative de la Mere de la Sagesse increée, dans laquelle tous les Tresors de la sçience sont enfermez, par une juste reconnoissance de celle qui en est apellée la Mere, ils sont parvenus au plus haut faiste de la doctrine, & ont étouffé dans leur gloire le bruit de tous ceux qui les ont dévancez: ils ont par leur sçavoir & par leur adresse porté la Philosophie d'Aristote jusqu'à son dernier periode; & par une connoissance plus claire & plus fine

que la veuë, ou qu'une simple intelligence, ils ont poussé la Theologie dans des endroits où l'on ne croyoit pas que l'entendement humain peut arriver, & qui estoient separez de nos esprits par des gouffres sans fonds, & des abysmes incomprehensibles ; & nous ne leur sommes pas moins obligez du puissant secours qu'ils ont donné à la liberté de l'homme contre trois grands ennemis, que des éclaircissemens extraordinaires qu'ils ont inventé pour celle de Dieu, & pour celle du verbe incarné.

Ce grand Ordre si glorieux par son abaissement, & si riche dans sa pauvreté, qui est attaché à la Reyne des Anges par de nœuds que toute la force & toute l'adresse du Demon n'a jamais peu rompre ni delier, vient d'établir à l'honneur de nostre Mistere une Confrerie toute nouvelle, mais qui est déja illustre, non seulement par le nombre & par le zele, mais encore par la haute qualité de

ſes Confreres, parmy leſquels on compte deja des Princes & des Princeſſes. Ces grands Sectateurs de cet inimitable Defenſeur de nôtre Opinion, qui ſortit des plus froides Regions du Nort, avec tant de feu pour Marie, & qui lança contre ſes ennemis des foudres qu'il avoit formez dans un païs où l'on ne void que de glaçons & de frimats; ces dignes imitateurs de ce Docteur ſubtil, ont par les armes de leur lumiere Seraphique, pouſſé comme de nouveaux Conquerans ce privilege de la Mere de Dieu, juſques dans les terres les plus inconnuës, & par la beauté & par la ſolidité de leurs Predications ont fait voir à tout le monde ſon exemption, de l'obligation même de contracter le peché d'origine. Auſſi pareillement par une juſte gratitude de celle qui eſt la Mere de la parolle eternelle, & que tous les Predicateurs ſont obligez d'appeller à leur ſecours, ont-ils receu un talent extraordinaire

ordinaire dans l'empire de l'eloquence, ont porté la Predication au plus haut point où l'on la puisse monter; & n'ayant jamais trahi le parti de celle qui est le siege de la Sagesse increée, & la premiere chaire de la verité eternelle; ils sont devenus les illustres & les veritables Predicateurs de la parole de Dieu.

Et pour vous faire voir plus clairement l'affection que ces deux grandes familles ont fait paroître pour l'Immaculée Conception, & vous donner une preuve plus sensible & familiere du zele qu'elles ont toûjours eu pour ce sacré Mystere; je n'ay qu'à vous parler en passant de l'amitié qui a esté de tout temps cherement entretenuë entre nos anciens Confreres, & ces dignes Enfans de saint François, & de saint Ignace. Si dans l'ambition & dans l'amour ordinaire l'envie & la jalousie font, qu'on ne voit jamais de rivaux amis; le zele produit un effet bien

contraire dans l'esprit de ceux qui ne cherchent que le bien de la personne aymée, & qui ne pretendent point à d'autre gloire qu'à celle de servir la Reyne du Ciel; leur interêt particulier ne les separant pas, celuy de l'objet qu'ils ayment, & qu'ils honorent, les fait toûjours vivre dans une parfaite intelligence: nous trouvons dans nos Registres des marques de cette liaison fort ordinaire, & preuves tres-frequentes, quoy qu'elles ne soient en apparence que peu importantes; mais ceux qui connoissent à fonds la solide amitié, tomberont d'accord avec moy que ce n'est pas par des actions éclatantes, ny par des services de grande importance que se découvre cette noble habitude, que pour sauver la vie, le bien ou l'honneur d'un malheureux, il suffit d'avoir de la pitié, de la raison ou de la generosité; & que ce n'est enfin que par de seuls soins redoublez & de legers & frequens services qu'on

peut connoître la veritable tendresse Autrefois dans les assemblées que les Confreres faisoient tres- frequamment les Jesuites estoient toûjours appellez pour leur donner quelque exhortation, & il y a précisement un siecle entier, puisque c'estoit sur la fin de l'an 1563. que Mr. Me. Jean Pelatier Docteur en Theologie, & Recteur de la Province de la Compagnie de JESUS (ce sont les termes d'une ancienne deliberation) qui fut le premier Jesuite qui vint de Pamies en cette Ville & qui s'enrôlla d'abord parmi nos Confreres, fut assisté dans sa derniere maladie, & ensuite enterré aux dépens de nôtre Confrerie.

Les Cordeliers outre les Sermons ordinaires qu'ils donnoient aux Confreres à toutes les grandes fêtes, ne manquoient jamais d'assister à nos Processions; & pour orner l'Eglise & nostre Chapelle pendant plus de cent ans on ne s'est jamais servy d'autre ta-

pifferie que de la leur.

Mais si ces deux Congregations établies par ces deux grands Ordres, ne peuvent pas nous disputer cet avantage d'avoir esté les plus avancés à soutenir ce qu'ils défendent, & les premiers à reverer ce qu'ils honnorent, il faut aussi que par nôtre exemple nous les surpassions & que nous les devancions par nostre zele: en effet ce sont les Soldats lesplus avancez qui sont obligez de s'opposer avec plus de vigueur à leurs ennemis, & c'est aux aînez à soûtenir toûjours l'éclat & l'honneur de la maison

Souvenons,nous encore que c'est cette maison dont le Prophete dit qu'il a cheri tendrement la beauté, & dont la gloire est si fort chere à Dieu qu'il n'a jamais souffert que personne en ait jamais pris la possession, puis qu'il l'avoit luy seul bâtie pour ses propres usages, & que comme dit le grand Prelat d'Hipone, elle fut toûjours fermée à tout autre qu'à

celui qui est son Architecte & son Maistre, & lui seul y est entré pour y prendre une robe qu'il n'avoit pas.

Nous devons par nôtre devotion, nôtre assiduité, nôtre union, & nôtre charité, & par toutes nos actions imiter & surpasser même s'il se peut les bonnes & saintes œuvres qu'on pratique dans ces deux grandes Confreries; mais ce qui est de plus important & de plus essentiel à nôtre profession, c'est de defendre par tout avec chaleur cette grande prerogative de la Mére de Dieu, & de ne souffrir jamais qu'en nôtre presence il y ait de personnes assez insolantes pour ouvrir la bouche contre elle sans la leur fermer en même temps par l'authorité des Bulles de quatre Papes, & convaincre leur esprit par le nombre & par la force de tant de raisons qui font nostre opinion parfaitement croyable, & la contraire tout-a fait insoûtenable. Il faut faire voir à toute nostre Patrie que nostre Confrerie

pour estre fort ancienne n'a pas moins de chaleur ; & que semblable à ces grands Fleuves dont la course est d'autant plus rapide que la source en est éloignée, la longueur du temps lui a donné de nouvelles forces, ou qu'elle ressemble à ces grands arbres qui dans la suite des siecles n'ont poussé de longues & fortes racines, que pour estre plus inebranlables, & pour resister avec plus de force à tous les efforts des orages les plus impetueux

Il est vray que nos premiers freres avoient plus d'ennemis à combatre que nous n'avons pas presentement, & que les Papes n'ayant pas encore parlé si clairement en faveur de ce Mystere, nôtre opinion n'estoit pas receuë si generalement de tous les fideles, comme elle l'est en ce temps où il n'en est presque point qui ne puisse porter ave raison aussi bien que nous le nom de l'Immaculée Conception. Nous avons cet avantage sur ceux qui ont établi ou main-

tenu nostre Confrerie, d'estre nais dans un siecle où l'Eglise se declare ouvertement pour nostre party, où ceux qui tiennent icy bas la place de son divin Epoux, sans venir à une rigoureuse determination, ont fait, & pour ceux qui deffendent la pureté & la gloire de la Mere de Dieu, & contre ceux qui la choquent, tout ce que nous eussions peu souhaiter, & beaucoup plus qu'ils ne font pas pour tous les mysteres augustes de nostre foy, contre lesquels l'Eglise souffre volontiers qu'on propose tous les jours des objections, & dans l'Ecole & dans les chaires; au lieu qu'en celuy cy elle deffend de tout son pouvoir, & par tous les effets les plus rigoureux de son indignation, d'ouvrir seulement la bouche ni en public, ni en particulier, pour dire la moindre chose contre la verité, en quelle maniere que ce puisse estre.

Nous avons encore le bonhonneur de vivre dans un Royaume qui a esté

consacré en nos jours à cette grande Princesse, & de respirer sous le regne du plus grand de nos Roys, qui joint avec les admirables qualitez de sa personne, & la devotion de son Pere, & la valeur de son ayeul, & qui ne surpasse pas moins tous les Princes ses voisins, par l'attachement au service de la Reyne du Ciel, que par la force de ses armes, & par tant d'excellentes parties, qui le rendent & dans la paix & dans la guerre le plus accomply Prince du monde.

Et si je n'aprehendois pas de convertir mon Panegyrique en une Gazete, & de vous contenter des nouvelles que peut étre vous nignorez pas, je vous dirois que ce grand Roy qui obtint il y a quelque temps du Pape une Bulle pour faire chomer cette Fête dans toute l'étenduë de sa domination, vient de jetter luy-méme conjointement avec son Epouse, dans la capitale de son Royaume les fondemens d'une superbe Eglise

à l'honneur & soûs le titre du tres saint Sacrement de l'Autel, & de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, pour apprendre sans doute à tous ses sujets, qui ne doivent avoir d'autre esprit que celuy de leur Souverain, qu'il ne veut plus souffrir soûs son regne aucune difference dans la Religion; & que tous ceux qui honnorent le premier Mystere, doivent se resoudre bien-tôt à reverer le second; aussi ces deux grands Mysteres n'ont-ils pas méme esté separez dans l'esprit de cet Heresiarque qui pour ne vouloir point se soumettre entierement à l'Eglise Romaine devint la peste du dernier siecle & le boute-feu de la maison de Dieu. Vous sçavez que Calvin s'en est expliqué lui-méme fort nettement, en disant qu'il n'y avoit point de Fêtes pour lesquelles il eût plus d'aversion que pour celles du sacré Corps de Jesus-Christ, & de la Conception de sa tres glorieuse Mere;

ausquelles Sixte IV. par sa seconde Bulle avoit accordé les mémes indulgences.

Vous sçaves ce qui s'est passé en Espagne depuis peu de jours, & vous en avez ordonné prudamment le registre & la publication pour servir à la gloire de la Mere de Dieu ; vous sçavez dis-je que ce Roy a donné à la France pour une paix si avantageuse pour luy, une chose encore mille fois plus pretieuse pour nous, & qui a payé son repos par un present si considerable pour nostre felicité, vient de deployer toute la force de son authorité Royale pour l'honneur de celle dont son Royaume honore la Conception avec des attachemens inconcevables, & contre ceux qui tâchent de troubler cette paisible possession, dans laquelle l'Eglise s'est toûjours maintenuë de reverer cette Fête, non pas seulement pour rendre une culte tout particulier à la premiere grace de la Reyne des Anges,

mais bien à celle qu'elle a receuë dans le premier moment de son être.

Comme cette distinction est assés delicate, & tres-importante, & qu'elle est ordinairement en la bouche de nos adversaires, qui ne s'en servent que trop souvent, & contre la défense expresse des Papes, & pour surprendre ceux qui marchant dans la bonne foy, ne regardent pas toutes choses de si prés; vous agréerez que je vous dise en passant qu'il y a deux cens ans que l'Eglise leur a osté ce vieux pretexte, & cette ruineuse interpretation. Aprés que Sixte IV. eut donné sa seconde Bulle en faveur de ce Mystere, voyant qu'ils pretendoient en éluder la force, en disant, qu'on devoit entendre par ce mot de Conception la premiere sanctification de MARIE il fut obligé d'en donner une troisiéme, par laquelle il leur défendit absolument de se servir de cette interpretation, & declara disertement

qu'il pretendoit favoriser la pieté de ceux qui reverent, non pas seulement sa premiere grace, mais de plus celle qu'Elle a receu dans le premier instant de l'infusion de l'ame dans le corps ; autrement plusieurs Saints qui ont receu la premiere grace dans les seins de leurs Meres, & qui ont esté sanctifiez avant de naître auroient un pareil avantage, & l'on honoreroit aussi bien la Conception que la naissance du Precurseur. Ceux qui donnent encore une semblable interpretation à la Bulle que Nostre Saint Pere vient de donner encourent l'excommunication qu'il foudroye contre eux & choquent ouvertement son intention, puis qu'en quatre ou cinq endroits il declare en termes formels que l'Eglise a de tout temps & sans aucune discontinuation reveré cette Fête dans le sens que l'entendent ceux qui disent qu'Elle a esté conceuë sans peché, c'est à dire qu'Elle a receu

la

la premiere grace dans le premier moment de sa vie.

Mais comme cette Bulle est assez longue, & que l'entiere lecture en peut estre assez penible, vous agreérés que mettant à part toutes les clauses ordinaires à ce genre de choses, j'en resserre l'esprit & la force dans quelque peu de mots, & que je vous en fasse un extrait capable de ranimer le zele le moins animé & de fortifier la devotion la plus foible, & quoy que ce soit choquer en quelque maniere les regles de la bienseance, de dogmatiser en parlant à mes maîtres, & que ce soit faire un peché mortel contre les loix & la dignité de l'éloquence, de la salir de la poussiere de l'Ecole, je prendrai la liberté de vous étaler dans cet endroit cinq ou six propositions detachées, pour vous faire comprendre plus aisement quel est l'avantage qui nous en revient, & quelle consequence en peuvent tirer tous ceux qui ne sont pas dans

une preoccupation extraordinaire.

Il est de foy, que l'estat du peché originel est un état digne de haine, d'horreur, & d'abomination, puis que c'est un peché mortel de sa nature, & un état de veritable damnation; il est encore de foy que l'Eglise n'honnore que ce qui est digne d'honneur, & ne revere point ce qui ne merite que haine & detestation, parce qu'elle ne peut point errer. Il est decidé par cette Bulle que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine honnore la Conception de la Mere de Dieu, & qu'elle est dans une paisible possession sans aucune discontinuation de la reverer; il est encore decidé en termes formels par la même Bulle que l'Eglise honnore cette Conception dans le sens que l'entendent ceux qui croient qu'elle a été conçûë sans peché originel. Enfin il est évident que ceux qui tiennent cette pieuse opinion, n'entendent & n'ont jamais entendu autre chose par

ce mot de Conception que le premier moment de son être, & celuy de l'infusion de son ame dans son corps, Si de ces cinq propositions dont les quatre sont decidées par l'Eglise, & la cinquiéme est évidente de soy-même, on n'en peut pas tirer une preuve capable de convaincre l'esprit le plus opiniâtre, je renonce desormais à toutes les regles de l'Ecole, & m'avouë de tout mon cœur le plus ignorant & le plus stupide de tous les hommes.

Quand je voi qu'on donne encore tous les jours à des defenses si expresses, & à des declarations si formelles, des explications si violentes, si contraires à la verité, & si prejudiciables à la gloire de la Mere de Dieu; j'entre dans une sainte indignation, & me sens emporter par des mouvemens dont je ne suis plus le maître; seroit-il possible que parlant avec chaleur de l'honneur de nostre Confrerie, je visse sans ressentiment quel-

que chose qui ébreehat en quelque maniere celuy qu'elle rend à ce Mystere, qui est l'objet de son zele & de son établissement ; quoy, peut-on dire par tout, & l'ose-on publier dans une Ville si Catholique que la notre que les Papes quand ils donnent des Indulgences en faveur de la Conception, n'entendent d'honnorer que la premiere grace de la Mere de Dieu, & ce peut-il qu'on veuille éluder par ce prexte déja condamné la force que cette pieuse opinion tire de l'ardente devotion de tous les Fidelles, & des recompenses que l'Eglise luy accorde, il faudroit être dans la derniere insensibilité pour ne s'en plaindre pas.

Que si quelqu'un pouvoit blamer mon emportement & condamner l'excez de mon zele, peut-être qu'avec plus de raison je me pourrois plaindre de la foiblesse du sien, & de la molesse de ceux qui vivent dans une cruelle indifference, & si je cherchois de justification à de paroles qui

ne tendent qu'à l'honneur de celle qui a si fort contribué à la notre, je ne voudrois que vous porter un seul exemple, & vous prier de jetter les yeux sur un ouvrage qu'un Evêque tres-sage & tres-illustre, & qui n'est nullement suspect, a fait en faveur de ce mystere, & qu'il debita devant tous les Peres du Concile de Trente, vous y verrez la chaleur avec laquelle il parloit contre ses propres freres il y a déja plus de cent ans, & dans un temps où l'Eglise n'avoit pas encore fait de si grandes & si formelles declarations, comme celles qu'elle a fait depuis par la bouche de Paul V. de Gregoire XV. & de notre S. Pere Alexandre VII. il me suffit que celui qui voit le fonds de nos cœurs, à qui toutes nos pensées les plus secretes sont mieux connuës qu'à nous mêmes, sçait sans doute que je ne pretends outrager qui que ce soit, que je serois bien marri de blesser la charité en parlant pour la Mere de la

charité-même, que j'honore le caractere, la robe & la personne de tous ceux qui peuvent être dans un contraire sentiment, qu'agissant par un motif assez desinteressé, ce n'est que contre l'opinion seule, & leur maniere de la défendre que j'entre dans de si forts mouvemens: si l'on reprochoit à celles de qui nous tenons la vie quelque défaut infame & honteux, trouveroit-on étrange qu'un fils s'emportât pour les outrages faits à sa mere, contre ceux à qui par des Arrêts on auroit fait des defenses reiterées de faire de semblables actions, & pous ceux qu'on fait tous les jours malgré la défense du Souverain de l'Eglise à celle qui est plus que notre mere, à qui nous avons mille fois plus d'obligation qu'à celles qui nous ont portez dans leur sein: Enfin (ce qui est infiniment au dessus de tous nos interêts,) à celle qui est la tres-Sainte Mere de notre Dieu, on les dissimule, on trouve étrange qu-

on ouvre la bouche, ou qu'on prenne la plume pour s'en plaindre : Je vous avouë pour moi que le cœur m'en saigne, & que je donne des larmes de sang à la grandeur de l'outrage & à la foiblesse du ressentiment.

*Ah! qu'il est mal aisé quand l'amour est extrême*
*De souffrir le mépris de l'objet que l'on ayme.*

C'est ce qui m'empêche de vous parler encore de ce Predicateur, qui fut il y a quelque temps assez hardy, pour prêcher dans une Eglise de cette Ville avec des railleries insuportables, & contre des défenses si publiques, si solemnelles, & souvent reïterées, que la Mere de Dieu avoit été souillée du peché originel. J'aurois peur de vous faire quelque peine, & je craindrois moi-même, de ne pouvoir pas me retenir dans les bornes de la moderation & de la retenuë que je m'étois proposées. Je laisse le

ſoin de répouſſer cet outrage ſanglant fait à la Reine du Ciel, fait à notre Patrie, à cet illuſtre Doyen de notre Univerſité, qui vient de mettre au jour un excellent Traité ſur cette matiere, & de donner à cette temerité le chatiment qu'elle merite. Son eſprit ni ſon zele n'ont pas moins de vigueur que lors qu'aprés l'impreſſion de ce livre, horrible à tous les Fideles, qui a été reprochée à notre Ville par tous ceux qui ont écrit du depuis en faveur de notre Myſtere; par ſon exemple & par ſon authorité, il fut cauſe du vœu que ſa Compagnie fit à l'honneur de l'Immaculée Conception, & à l'exemple de toutes les plus fameuſes Univerſitez de l'Europe (quoy que le Decret n'en ſoit pas en de termes ſi aigres & ſi rigoureux comme celuy que la Sorbonne fit en l'an 1497,) & compoſa cette ſçavante Requête dans laquelle il établit cinq ou ſix propoſitions extraordinairement avantageuſes à la Mere

de Dieu, & fait voir par de solides raisons que la redemption du Sauveur ne peut estre parfaite que dans notre opinion; que c'est un sentiment plein de certitude & sans aucun ombrage de fausseté, que ceux qui mourroient pour la défense de cette verité seroient veritablement Martyrs; & qu'enfin si l'Eglise doit un jour decider cet article, elle ne le peut faire qu'en faveur de la Reyne du Ciel.

Quand je voy pourtant que malgré toutes ses raisons, malgré tous ces avantages, malgré toutes les defenses des Papes, malgré le zele de tous les Fideles, malgré l'inclination de toute l'Eglise, on fait encore tous les jours quelque nouvel effort pour faire revivre cette Opinion si contraire à l'honneur de MARIE; je ne puis m'empécher de dire à ceux qui tâchent de troubler cette paisible possession dans laquelle l'Eglise nous a maintenus, par ces équivoques, &

par ces distinctions ; que s'ils ont tant de fantaisie de fletrir la Mere de Dieu par le peché Originel, ils devroient au moins accorder la grace dans le même moment avec ce crime capital, comme l'on a bien sçeu trouver le secret de joindre dans un seul instant la promotion avec nostre liberté, & de guerir par le moyen d'un sens composé & divisé, la blesseure que cette imperieuse qualité semble faire à nostre franchise, ils auroient même sans doûte d'autres distinctions plus ingenieuses, & des secrets plus aisez pour accorder nostre Opinion avec la leur, & la premiere grace & celle du premier moment avec le peché d'Origine, & quand ils placeroient la grace dans l'essence, & le peché dans l'existence, ou bien l'innocence dans l'ame, & le crime dans les puissances, ils ne diroient rien qui ne fut asseurement *plus souffrable que l'outrage qu'ils font à Celle qui donne un nou-*

vel estre à l'Essence éternelle, & une nouvelle vie à la toute puissance.

Mais malgré toutes ces vaines distinctions & toutes ces oppositions qui sont comme autant de nuages qui retombent enfin sur leurs testes & qui ne servent qu'à faire éclater davantage la verité qu'ils pretendent obscurcir il faut advoüer que nous avons encore un puissant secours, & que nous sommez fortifiés d'un renfort tres considerable, par les assistances des Confreres de ces deux nouvelles Confreries qui sont venües apres nous pour nous soûtenir, & qui ont esté establies par ces deux grands Ordres, qui par leurs puissants raisonnemens, & par leurs sçavantes Predications, tachent tous les jours de donner le dernier coup à cette opinion deja jetter par terre, & couper les dernieres racines de cette faction deja si fortement ébranlée.

Enfin avec tous ces grands avan-

tages, nous n'avons qu'une poignée de gens à combattre, & les ennemis de la gloire de la Mere de Dieu sont reduits à un si petit nombre, qu'ils sont plûtôt en état de donner de la pitié que de causer de la terreur, mais aussi ceux qui restent & qui sont resserrez dans un petit espace, se trouvant reduits aux abois, sans voix & sans parole, ont acquis ce semble de nouvelles forces par le desespoir dans lequel ils se trouvent, se voyant abandonnez de tout le monde sans chef, sans ordre, & sans aucune ressource : il faut bien en effet que leur fermeté soit grande, puis qu'ils sont capables de resister au torrent universel de toute l'Eglise, qui n'a pû encore les entrainer dans ses sentimens; il faut bien que leur resistance soit extraordinaire, puis que la foule impetueuse & le mouvement precipité de tous les Fidelles n'a pû encore les emporter avec eux, & leur force doit être bien extreme, puis qu'ils peu-
vent

vent tenir les yeux fermez, malgré tant de clartez qui rendent nostre Mystere aussi brillant que l'astre dont l'Eglise se sert pour le representer. Nous voyons pourtant tous les jours qu'un foible & fragile jonc, qui ne tient à la bourbe que par quelques legers filamens, n'est jamais emporté par ces grandes & rapides rivieres qui entrainent le plus souvent ces grands chênes, à qui la nature ou l'artifice a donné de si fortes & de si profondes racines; Nous sçavons que l'impetuosité des vents les plus violents, à laquelle les plus gros arbres & les bâtimens les plus solides ont de la peine à resister, ne fait nulle impression sur ces plantes qui rampent sur la terre; Enfin nous voyons que les hibous, & tous ces autres oiseaux de mauvais presage qui sont aveuglez par les éclatantes lumieres du midy, conservent l'usage de la vûë parmi les tenebres de la nuit, ou dans les ombres du crepuscule.

Que si ceux qui nous ont dévancez dans cette ancienne Confrerie, n'ayant pas eu le puissant secours que nous avons, ny les grands avantages dont nous jouïssons, ont eu aussi plus d'honneur dans leur entreprise puisque

*Lors qu'en un haut dessein on oze s'élever,*
*La gloire est d'entreprendre & non pas d'achever.*

Et qu'il n'est rien de plus aisé que de copier d'excellens originaux, de suivre le chemin que d'autres ont frayé avec beaucoup de peine, & de marcher paisiblement dans un païs conquis par de sanglans combats, & de victoires trés glorieuses ; nous devons aussi en échange avoir plus de zele & plus d'attachement pour tout ce qui peut servir à l'établissement d'une verité si importante à l'honneur de la Mere de Dieu ; c'est à vous, à faire voir à tout le monde que vous n'estes pas indignes de succeder à ces premiers Defenseurs de la

pureté de ce Myſtere : par ce moyen vous aurez encore part à leur gloire Celle qu'ils ont acquiſe au ſervice de cette grande Reyne eſt un bien inalienable, qui paſſe juſques à leurs ſucceſſeurs ; dans une route applanie on fait de plus grandes courſes & plus aſſeurées ; les plus excellens Ouvrages, ſe font en ajoûtant de nouvelles choſes aux premieres inventions; & chez les Sçavans la conſervation paſſe pour une continuelle production.

Toutes ces conſiderations vous doivent obliger de faire tous les jours de nouveaux efforts pour imiter vos Autheurs, & vous ſurpaſſer vous même ; mais je ſçay que voſtre devotion eſt trop ardente pour avoir beſoin de cette ſollicitation, & qu'il ne faut pas vous pouſſer à une choſe où voſtre inclination vous porte avec tant de violance : & ce ſeroit encore une choſe aſſez inutile de vous parler des avantages qui ſont immancables à

ceux qui honorent la Reyne du Ciel, des graces qu'Elle leur accorde, & des faveurs qu'Elle verse sur eux. Vous sçavez mieux que moy, qu'Elle est la dispensatrice des Thresors de Dieu, & qu'elle est appellée dans l'Escriture la Mere de la Reconnoissance, aussi bien que de la belle Amitié; ainsi Elle ne manquera pas de vous proteger à l'heure de la mort contre ce méme Ennemy de la fureur duquel vous l'avez défendüe; Elle vous rendra sans faillir dans les derniers momens de vostre vie le service qu'Elle a receu de vous dans le premier instant de la sienne: & pour un peu d'honneur que vous luy rendez icy bas, Elle vous procurera dans le Ciel une gloire qui ne finira jamais: Elle n'est point semblable à ces injustes Princesses, qui dans la foule de leurs Subjets preferent ceux qui ont plus de fortune à ceux qui ont plus d'affection; dans ce commerce sacré que nous avons avec

Elle, vous devez estre asseurez que celuy qui aura plus d'attachement à son service, aura plus de part à sa faveur, & que soubs son empire le plus fidele Serviteur sera le mieux recompensé.

Tous les Peres de l'Eglise demeurent d'accord qu'il n'est point de marque plus asseurée de la predestination que cette devotion qu'Elle nous recommende si fort tous les jours; & que comme il est impossible que ceux pour qui la Mere de Dieu a de l'aversion, arrivent à la felicité; aussi il est tres-mal aisé que ceux pour lesquels Elle a quelque bonté se puissent jamais perdre: Elle est le Canal par où coulent icy bas toutes les graces: Elle est cette Eschelle mysterieuse par où l'on peut monter au Trône de Dieu: elle est la Fenetre aussi bien que la Porte du Ciel, pour nous apprendre que de quelque maniere qu'on entre dans ce lieu fortuné, nous ne sçaurions nous passer

de son secours : elle est cette Sagesse dont la Compagnie nous apporte toute sorte de biens, & dont l'heureuse rencontre nous donne l'asseurance de nostre salut : Ses liberalitez surpassent infiniment toutes nos reconnoissances, & les reconnoissances qu'elle rend à nos legers services excedent sans mesure tout ce qu'elle reçoit de nous, & si nous l'appellons tous les jours la Mere de Misericorde, la vie, la douceur, & l'esperance des Pecheurs, qu'est-ce qu'elle ne fera pas pour ceux qui s'atachent avec ardeur à son service?

Mais je ne prends pas garde que je m'engage insensiblement dans une matiere qui ne finiroit pas de long-temps, en vous parlant de ces bontez qui sont sans nombre & sans bornes; que j'en parle à ceux qui sont fortement preocupez de toutes ces veritez, & que je veux pousser à l'honneur d'avoir été les premiers Promoteurs de cette devotion, non

pas seulement dans nostre Royaume mais encore dans toute l'Espagne, par le propre aveu de ces Peuples, à la vanité desquels la verité seule peut arracher une verité si avantageuse pour notre Patrie; puisque vous n'ignorez pas sans doute que celuy qui conposa ce petit Office si commun de la tres-pure Conception, a escrit il y a deux siecles que cette devotion s'étoit répandüe dans toute l'Espagne, par le moyen d'un Evesque de notre Ville.

Ie m'apercois enfin que j'abuse de vos bontez par la longueur ennuyeuse de mon discours, que je consume le temps fort inutilement en vous debitant de raisons que vous connoissez mille fois mieux que moy, & qu'en proposant des récompenses à vostre devotion, je fais un outrage à vostre zele; il est trop pur & trop desinteressé pour vous faire agir par un autre motif que par celuy de la gloire de la Reyne des Anges, & si

vous faitez quelque reflexion sur vous même, je suis tres persuadé que ce n'est seulement que par le desir que vous avez de porter dignement le nom DES CONERERES DE LA TRES-PURE ET TRES-IMMACULE'E CONCEPTION DE LA MERE DE DIEU

G. M. S.

*LETTRE DE Mr COURCIER Docteur de Sorbonne à Mgr l'Archevêque de Toulouse, touchant l'Immaculée Conception, du 25. Fevrier 1700.*

MONSEIGNEUR,

JE reconnois vos bontez ordinaires dans la Lettre dont il vous a plû de m'honnorer du 14 du courant que j'ay reçûë avec la remarque importante sur le Livre du Sr Paris, qui porte pour titre, *Explication des Evangiles.* Messieurs de la Confre-

rie dont vous me parlez dans votre Lettre l'ont faite avec beaucoup de raison, la proposition ne se peut soutenir, elle doit être censurée par tout & encore plus par les Theologiens de la faculté de Paris qui s'engagent d'une maniere plus particuliere à défendre la Conception immaculée de la Mere de Dieu.

Je suis asseuré que cette proposition ne m'a point passé devant les yeux; j'ay envoyé prier l'Autheur de me venir voir, il en a esté aussi surpris que moi, il l'a tout à fait desavoüée, & à maintenu qu'il y avoit dans son manuscrit qu'il a donné à l'Imprimeur, *dans le moment*, & non pas, *aprés le moment*, & qu'ainsi c'étoit une erreur de Copiste ou d'Imprimeur, qu'on ne pouvoit lui imputer.

Pour justifier qu'il étoit trés-éloigné de ce mauvais sentiment il a été sur la champ querir un Martyrologe qu'il a donné au public en 1691. aussi

imprimé chez Hortmels, où il m'a fait voir & à Monseigneur l'Archevêque de Paris à qui vous avez pris la peine d'écrire de cette affaire trois endroits precis pour le bon sentiment.

Le premier, page 604. où il dit en expliquant la Fête de l'Assomption que Jesus-Christ a imprimé en Marie sa sainteté, & la plenitude de son amour & de sa grace, que c'est ce qui l'a renduë la plus grande & la plus parfaite de toutes les creatures, & que *la grace l'a prevenuë dès le premier instant de son estre.*

Le second, page 662. du même Martyrologe sur la Fête de la Nativité de la Vierge qu'il dit être une des premieres fêtes de l'Eglise, puis que que Dieu n'a fait naître la sainte Vierge que pour être la Mere de son Fils, dont l'Incarnation est l'origine de toutes les Fêtes; & ajoute que *si la sainte Vierge a été prevenuë de la grace dès le premier moment de son être*, elle ne l'a pas moins été en entrant dans le monde.

Le troisiéme, page 825. sur la Fête de la Presentation de la Vierge, la premiere grace, dit-il, a été celle de la Conception, *cette grace la prevenuë & sanctifiée*, & elle est le fonment de toutes les autres.

Il n'y a pas lieu de croire qu'un Autheur qui parle aussi netement & en tant d'endroits de la Conception immaculée de la Vierge, qui preche avec édification à Paris, qui dit dans tous ses Ouvrages que la sainte Vierge a été prevenuë de la grace dés le premier instant de son être, puisse dire dans un autre endroit que ce ne soit qu'aprés le moment de sa Conception qu'elle a reçû cette grace: c'est le défaut d'un seul mot qui peut être échapé à l'Imprimeur, à qui il échape souvent des lignes entieres.

Pour remedier à ce mal, il a été de luy même faire faire un carton, où il change le mot (d'aprés le moment) en celui de (dans le moment) & parce que nous apprenons qu'il y

en a eu quatre envoyez à Toulouse par le Libraire, je prends la liberté Monseigneur, de vous envoyer quatre cartons pour mettre en la place, & pour servir dans les quatre envoyez chez vous, de preservatif contre cette erreur.

Il y en a tres peu de distribuez à Paris, qui ont été donnez par present par l'Auteur, qui s'est engagé à Monseigneur l'Archevêque, qui est plus opposé que personne à cette erreur, de porter à tous autant qu'il pourra de pareils cartons, de deux mil qu'il a fait tirer, il en reste entre ses mains dix-huit cent qui ne sont pas relicz, dont il a ôté la page defectueuse, & à mis le carton en la place. Nous estimons que cela est suffisament reparé par ce moyen, & que ce n'a été qu'une pure faute d'Imprimeur. Je vous remercie derechef du témoignage de vôtre bonté dans cette occasion, dont j'ay déja eu tant de preuves, & dans les assemblées

ſemblées generales du Clergé, & dans tant d'autres occaſions qui s'en ſont preſentées; je vous en demande la continuation; & ſuis avec le reſpect & la reconnoiſſance que je dois &c. L'Abbé COURCIER Theologal de Paris, *ſigné.*

*LETTRE DE MONSEIGNEUR l'Archevêque de Paris à Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, touchant l'Immaculée Conception, du 26 Fevrier 1700.*

MONSEIGNEUR,

JE vous rends graces tres humbles de l'avis que vous me faites l'honneur de me donner au ſujet du Livre dont vôtre Confrerie a été ſcandaliſée; il eſt vray qu'il m'eſt dedié, mais je ne l'ay jamais leu & n'y prens aucun intereſt, je n'ay accepté cette D'Edicace comme pluſieurs autres,

que sur la parole de Mr. Courcier dont vous connoissas la capacité; je ne puis faire autre chose en pareil cas; car s'il me falloit lire tous les livres qui me sont dediés, je ne pourrois y suffire. Je ne serois pas moins scandalisé que vos Confreres & vôtre Faculté, si l'Auteur soutenoit la proposition qui a choqué; elle est en effet tres reprehensible, je la censurerois bien vîte s'il ne la desavoüoit fortement. Il soûtient que c'est la faute de l'Imprimeur, & non la sienne, il le prouve par d'autres endroits de son Livre, & par d'autres ouvrages dont Mr. Courcier vous rend compte, Monseigneur, en detail, ainsi je m'en remettrai à luy. Nous croyons epres avoir verifié ce que l'Auteur avance, que le meilleur parti est de mettre des cartons à tous les Exemplaires dont il est maître, y en ayant eu tres peu de debité. Vous le pourrez faire faire Monseigneur.

encore plus aisement, parce qu'on en a envoyé tres peu dans vôtre Ville ; je loüe le zele de vos Messieurs, je n'en aurois pas moins qu'eux à soûtenir l'honneur de la Sainte Vierge, si je le voyez veritablement attaqué. Vous sçavez les sentimens de nôtre Faculté sur la Conception ; je me trouve de plus chef d'une Eglise qui est sous sa protection particuliere ; ainsi je ne manquerai jamais s'il plaît à Dieu de zêle pour son Honneur ; mais le zêle doit être accompagné de prudence, & oblige de ne point faire de bruit sans un vray besoin. Je vous remercie de nouveau de la bonté que vous avez eû de m'avertir, & je vous prie d'être bien persuadé du sincere respect avec lequel je suis.

MONSEIGNEUR.

Vôtre tres-humble, & obeïssant serviteur.

LOUIS-ANT. ARCH. de Paris.

## INDULGENCES ACCORDE'ES aux Confreres de Notre Dame de la Conception de la Daurade.

*Universis præsentes Litteras inspecturis. Nos præpositi venerabilis devotæ, sanctæque Confratriæ Deo dicatæ ad honorem, & reverentiam gloriosissimæ Virginis Dei ac Domini nostri genitricis Mariæ sub titulo Conceptionis vocabulo institutæ & ordinatæ in Ecclesia venerabili Beatæ Mariæ Deauratæ Tholosæ. Notum facimus quod sanctissimus Dominus noster Dominus Alexander Papa sextus approbavit & confirmavit, omnia statuta per supradictos præpositos instituta, & edita in dicta Confratria: ac etiam privilegia inibi per Reverendos in Christo Patres Archipræsules retroactis temporibus Tholosanos concessa. Item omnibus confratribus utriusque sexus tam præsentibus, quam perpetuò futuris predictæ Confratriæ absolutionem concessit à quibuscumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à jure & ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus vel commodolibet innodati existunt ad effectum præsentium*

*dumtaxat consequendum harum serie, & absolutos fore. Item similiter concessit ut Confratres prædicti, & eorum quilibet aliquem presbiterum idoneum secularem, vel regularem in suum possint eligere confessorem qui vita eis comite in casibus sedi Apostolicæ reservatis, semel in vita dumtaxat debitam absolutionem, & remissionem impendat; casibus tamen sequentibus exceptis, videlicet offensa Ecclesiasticæ libertatis, criminum heresis, rebellionis, aut conspirationis in personam vel statum Romani Pontificis, seu sedem prædictam, falsificationis litterarum, supplicationum, vel commissionum Apostolicarum invasionis, depradationis, vel occupationis, aut devastationis terrarum Romanæ Ecclesiæ mediatè, vel immediatè subjectorum; offensæ personaliter in Episcopum, vel alium Prælatum prohibitionis, devolutionis causarum ad Romanam curiam, delationis armorum, & aliorum prohibitorum ad partes infidelium. In non reservatis verò sedi Apostolicæ casibus quoties opportunum fuerit. Confessionibus eorum diligenter audiri. Nec non pro præterito tempore dumtaxat à quibusvis perjuriorum reatibus & aliis defectibus per eos ob non observationem statutorum prædictorum juxta juramenta*

*super hoc per eos prastita : pœnitentia tamen salutari injuncta. Item vota quæcumque per eos emissa in pietatis operibus commutare valeat. Ultra marinum, visitationis liminum Petri & Pauli de urbe, ac Jacobi in Compostella Apostolorum, nec non castitatis, & Religionis votis dumtaxat exceptis. Item & pariter idem confessor vel alius idoneus quem similiter Confratres ipsi duxerint eligendum, poterit omnium peccatorum suorum de quibus ore confessi, & corde contriti fuerint, etiam in mortis articulo plenariam remissionem omnium peccatorum suorum auctoritate Apostolica concedere. Item & pariter eisdem Confratribus & qui tempore erunt existentibus in dicta Ecclesia Deauratæ ubi Confratres ipsi tenentur se congregare ad audiendum missas solemnes quæ juxta eorum statuta ordinata fuere & alia officia, scilicet in vesperis vigiliæ festi sanctæ Conceptionis, in Processione post easdem vesperas, in Missa solemni de die, in Sermone, in Vesperis ejusdem diei. In Missa infra octavas Nativitatis Domini, in Missa infra octavas Epiphaniæ, in Missa infra octavam Purificationis, in Missa infra octavam Annuntiationis, in Missa infra octavam Resurrectionis Domini,*

*in Missa infra octavam Ascensionis, in Missa infra octavam Pentecostes, in Missa infra octavam Corporis Christi, in Missa infra octavam sanctæ Annæ matris matris nati Dei Patris, in Missa infra octavam Assumptionis ejusdem Beatæ Virginis, in Missa infra octavam Nativitatis ejusdem, in Missa infra octavam Omnium Sanctorum, ac etiam Missis solemnibus pro defunctis. Prima est in crastinum festi Sanctæ Conceptionis. Secunda est 15. mensis Januarii. Tertia est post festum Beatorum Petri & Pauli Apostolorum. Quarta est post festum Sti. Lucæ Evangelistæ. Quinta est infra octavam Omnium Sanctorum: pro qualibet vice decem annos & totidem quadragenas, de injunctis eis pœnitentiis perpetuo misericorditer in Domino relaxavit. Summa Indulgentiarum singulis annis est 222. anni, & 148. dies similiter & qui Confratres non sunt visitando illis diebus dictam Ecclesiam, manusque pro conservatione dictæ Confraternitatis solvendo intratam ut ceteri Confratres poterit gaudere omnibus supradictis Indulgentiis, & remissionibus.*

*Et quia devot in Christo.*

*Confraternitatem prædictam intravit meritò dictis Indulgentiis gaudere debet. Quare conceduntur sibi litteræ testimoniales sigillatæ sigillo Confraternitatis prædictæ. Anno Domini millesimo sexcentesimo & die mensis*

## Forma plenariæ remissionis semel in vita.

*Misereatur tui, &c. Dominus noster, & ego authoritate Apostolica mihi commissa, & tibi concessa, te absolvo ab omnibus peccatis tuis, etiam si talia essent sanctæ sedi Apostolicæ reservata. In nomine Patris, &c.*

## Forma absolutionis totiens quotiens cum commutatione votorum.

*Misereatur tui, Dominus noster, &c. Et ego authoritate Apostolica te absolvo ab omnibus peccatis tuis in forma Ecclesiæ Romanæ consueta.*

## Forma Plenariæ remissionis in mortis articulo.

*Misereatur tui, &c. Dominus noster, &c. Et ego authoritate Domini nostri*

*Jesu Christi, & authoritate Apostolica mihi commissa tibique concessa te absolvo dando tibi plenariam remissionem omnium peccatorum tuorum remittendo tibi pœnas Purgatorii in quantum claves sanctæ matris Ecclesiæ se extendunt. In nomine Patris, &c.*

NOUS Prevôts de la venerable, devote & sainte Confrairie de la Conception de la tres-glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, fondée & instituée dans la venerable Eglise de Nôtre Dame de la Daurade de Tolouse, faisons sçavoir à tous ceux qui ces presentes verront : que notre tres-saint & Seigneur le Pape Alexandre VI. a approuvé, & confirmé par son authorité tous les statuts qui ont esté faits, & dressez par les susdits Prevôts de ladite Confrerie, ensemble les privileges que les Reverends Peres en Dieu les Archevêques de Toulouse ont cy-devant accordé à ladite Confrerie. De plus qu'il a accordé à tous Confreres de l'un & de l'autre sexe, tant presens, que à venir, l'absolution de toutes les sentences d'excommunication, suspension, & interdit, & de toutes les autres censures & peines Ecclesiatiques, tant de droit,

que de fait, qu'ils auroient peu encourir pour quelque cause & occasion que ce soit, en cas qu'ils en fussent atteints pour joüir seulement de l'effet des presentes. De plus il a accordé à tous les Confreres & à un chacun d'iceux le pouvoir de choisir pour Confesseur un Prêtre approuvé seculier ou regulier, qui puisse leur donner une fois seulement pendant la vie l'absolution de tous les cas reservez au saint Siege, à l'exception neanmoins des cas suivans. Sçavoir, des crimes d'Heresie, de rebellion, & conspiration contre la personne & état du Pape, la falsification des Lettres Apostoliques, de l'invasion & ravage des terres de l'Eglise Romaine, & défense personnele d'un Evêque ou autre Prêlat, &c Et à l'égard des autres cas qui ne sont pas reservez au saint Siege, toutes les fois qu'il le jugera necessaire, aprés les avoir oüis premierement en confession. Il pourra aussi les absoudre de tous les défauts & pechez qu'ils auront commis contre la promesse & serment qu'ils ont fait d'observer leurs Statuts, aprés leur avoir imposé une salutaire penitence. Pourra de plus ledit Confesseur leur changer les vœux en d'autres œuvres de pieté, à l'exception de ceux de chasteté &

de Religion, du pelerinage d'outre mer, ou Terre Sainte, des Eglises des Apôtres saint Pierre & saint Paul à Rome, & de saint Jacques de Compostelle. De plus le même Confesseur, ou autre qu'ils auront choisi pourra leur accorder par autorité Apostolique à l'article de la mort Indulgence Pleniere, & remission entiere de tous leurs pechez confessez avec contrition. De plus Sa Sainteté a accordé à perpetuité à tous les Confreres tant presens que à venir qui se trouveront dans ladite Eglise de la Daurade, où ils ont accoûtumé de s'assembler, pour oüir les Messes solemnelles & autres offices qui sont prescrits dans lesdits Statuts, dix ans & dix quarantaines d'Indulgences, & remission de peines toutes les fois qu'ils assisteront ausdits offices. Sçavoir aux Vêpres de la veille de la feste de la Conception, à la procession qui se fait aprés Vêpres, à la Messe solemnelle, au Sermon & aux Vêpres dudit jour. Gagneront la même Indulgence ceux & celles qui assisteront aux messes qui se disent suivant lesdits statuts pendant les octaves des festes de la Nativité de Notre Seigneur, des Rois, de la Purification, de l'Annonciation, de Paques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la

Fête-Dieu, de sainte Anne Mere de la Vierge, de l'Assomption & Nativité de Nôtre-Dame, & de la Fête de tous les Saints. Joüiront aussi de la même Indulgence, ceux qui assisteront aux messes qui se disent pour les Confreres défunts, les jours aprés la feste de la Conception. Le quinziéme jour du mois de Janvier. Le jour aprés la feste de saint Pierre & saint Paul. Le jour aprés saint Luc, & dans l'octave de tous les Saints. Lesquelles Indulgences jointes ensemble reviennent à 222. ans, & 148 jours de pardon, & remission de peines, qu'un chacun peut meriter en assistant devotement aux susdites Messes & Offices. Comme aussi les autres fidelles, qui les susdits jours visiteront la même Eglise, & feront quelque bien à ladite Confrerie, qui à l'article de la mort desireront d'estre reçûs dans ladite Confrerie, pourvû qu'ils donnent en aumône ce que donnent les Confreres Lais à leur entrées, joüiront des mêmes graces & Indulgences

Faisons sçavoir de plus que le Pape Alexandre VII. a accordé aux Confreres & Confreresses plusieurs nouvelles graces & Indulgences contenuës dans son Bref du 12. Nouvembre 1662. imprimé

avec

avec les nouveaux Statuts en l'année 1634 dont la teneur s'ensuit.

Alexandre Pape VII. pour servir à perpetuité, ayant apris qu'il y a une pieuse & devote Confrerie des fideles Chrétiens de l'un & de l'autre sexe, fondée dans l'Eglise Parroissielle de Nôtre Dame de la Daurade dans la ville de Toulouse, à l'honneur de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, dans laquelle les Confreres & Confreresses ont accoûtumé de pratiquer plusieurs œuvres de pieté & de charité, nous confiant en la grace du tout puissant, & en l'authorité de ses bien heureux Apôtres saint Pierre & saint Paul, accordons par ces presentes à perpetuité à tous les fidelles Chrétiens, de l'un & de l'autre sexe, qui s'enroleront dans ladite Confrerie, le jour de leur reception, aprés avoir pourtant reçû les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, Indulgence pleniere de tous leurs pechez. Comme aussi nous octroyons la même Indulgence pleniere à perpetuité à tous les Confreres & Confreresses susdits tant presens qu'à venir, qui en mourant estant vrayment penitens, aprés avoir confessé leurs pechez, & reçû le S. Sacrement de l'Autel, ou du moins s'ils ne le peuvent

pas, ayant fait un Acte de Contrition, invoqueront dévotement le saint Nom de Jesus de parole, ou pour le moins de pensée. Pareillement nous relâchons la misericorde de Dieu, & accordons Indulgence pleniere de tous leurs pechez à tous les susdits Confreres & confreresses, tant presens qu'à venir, qui vraiment penitens, & qui ayant reçû lesdits Sacremens de penitence & d'Eucharistie le Dimanche immediatement suivant aprés la feste de la Conception de la bien-heureuse & immaculée Vierge Marie, visiteront tous les ans dévotement depuis les premieres Vêspres jusques au Soleil couché dudit jour la susdite Eglise de la Daurade & Chapelle de la Conception & y prieront devotement pour la paix entre les Princes Chrétiens, l'extirpation des Heresies, & l'exaltation de nôtre Ste. Mere Eglise. De plus nous accordons ausdits Confreres & Confreresses, qui avec les susdites dispositions visiteront comme dessus ladite Eglise & Chapelle, & feront, lesdites prieres dans quatre certains jours de l'année, tels que lesdits Confreres voudront choisir, avec l'aprobation de l'ordinaire, & toutesfois qu'ils feront lesdites choses, sept ans & autant dequarantes d'Indul-

gences. De même par ces presentes à perpetuité nous relâchons aux susdits Confreres & Confreresses soixante jours des penitences à eux enjointes en la forme accoûtumée de l'Eglise, toutes les fois qu'ils assisteront aux Messes ou autres divins offices qu'on celebre dans ladite Eglise ou Chapelle ; ou bien aux Sermons publics & particuliers de ladite Confrerie ; & toutes les fois qu'ils logeront des pauvres ; qu'ils procureront ou feront un accord entre deux ennemis, qu'ils accompagneront à l'enterrement les corps des Confreres, & confreresses de lad. confrerie, ou autres, ou qu'ils suivront les Processions faites par la permission de l'ordinaire, ou le tres-saint Sacrement de l'Autel, quand on le porte en procession, ou aux malades, ou en quelque autre façon que ce soit, ou s'ils en sont empêchez diront quand ils entendront la cloche une fois l'Oraison Dominicale & la salutation Angelique, ou qui diront cinq *Pater*, & cinq *Ave Maria*, pour les ames des fideles trépassez de ladite Confrerie, ou qu'ils ramenceront quelqu'un à la voye de salut, ou enseigneront aux ignorens les Commandemens de Dieu, ou autres choses necessaires à salut, ou

enfin toutes les fois qu'ils pratiqueront quelque autre œuvre de pieté, ou de charité, &c.

De tous lesquels privileges les Confreres & Confreresses peuvent joüir en s'aquitant fidelement de tout ce qui est prescrit pour ce faire. Et parce que M. a esté reçû dans ladite Confrerie par Messieurs les Prevôts le du mois de 171

Nous suivant l'ancien usage, & déliberations de la Compagnie, lui avons accordé les presentes signées de nous & scellées du Sçeau de la Confrerie pour joüir desdites graces, privileges & indulgences en qualité de Confrere. Fait dans la Chapelle de la Conception ce du mois de 171

SI aprés les noms des Confreres qui sont à la fin on n'a pas ajoûté ensuite ceux des Confreresses; & si l'on n'a pas rendu ce témoignage à leur pieté, ce n'est pas pour faire tort à un sexe, à qui le monde donne la beauté en partage & l'Eglise la devotion; mais c'est au contraire, parce que le nombre en étant trop grand, & n'étant pas limité comme celui des Confreres, il eût fallu trop grossir ce Livre &

l'augmentet encore tous les jours; en échange, en faveur de leur zele, quelques personnes de sçavoir & de probité ont trouvé fort à propos de leur indiquer une maniere de devotion tres-raisonnable & tres conforme à l'experience que plusieurs Femmes de qualité en ont déja fait à leur avantage, & qu'elles peuvent pratiquer fort aisément. Comment la Mere de Dieu a été preservée par la grace de son Fils du peché Originel, & empêchée de tomber dans un precipice où tout le monde tombe, mais dont on se releve par le secours du Bâtême, & que par une infortune qu'on ne sçauroit assez deplorer, il y en a qui ne s'en relevent jamais, comme sont les Enfans qui meurent dans le sein de leurs meres; il ne faut pas douter aussi qu'elle n'ait un soin tres-particulier de celles qui étant sujettes à faire des fausses couches, voient leurs enfans exposez au danger d'une éternelle & veritable damnation, si pour éviter ce malheur elles recourent à sa bonté: ce que l'on peut faire en faisant dire neuf Messes de son immaculée Conception à l'honneur des neuf mois qu'elle fut enfermée dans le sein de sa mere sainte Anne, & recitant pendant ce temps l'Oraison suivante avec devotion, & avec une parfaite confiance

en celle qui n'a jamais abandonné ceux qui ont eu recours à elle.

## ORAISON.

TRes sainte & tres Immaculée Mere de Dieu, qui estes la veritable Mere des vivans, & qui avez enlevé la malediction & le reproche que nostre premiere Mere avoit attiré sur nous : Vous qui avez donné la vie au monde, en faisant naistre celuy qui est la vie même ; Vous qui avez toûjours receu favorablement toutes les personnes qui ont imploré le secours de vostre bonté ; ne la refusez pas de grace à celle qui vous la demande avec un profond respect & une entiere confiance : & ne souffrez pas s'il vous plait que ce peché d'origine, qui n'osa pas vous approcher, perde pour jamais l'enfant que je porte dans mon sein, mais faites plûtost, ô la digne Mere, & l'absolüe Dispensatrice de toutes les graces, que celle du baptesme ne luy man-

que pas, afin qu'estant guery par ce puissant remede de la morsure de ce Serpent dont vous avez brisé la tête, il reçoive de vous une vie plus precieuse que celle qu'il tient de moy, & que devenant enfant de Dieu il soit aussi le vostre. Obtenez de vostre Fils que vous avez toûjours aimé, & qui ne sçauroit vous rien refuser, qu'aprés vous avoir honorée sur la terre, & l'enfant & la mere puissent un jour vous benir dans le Ciel : & qu'aprés avoir icy bas reveré cette plenitude de grace que vous receutes dans le premier moment de vôtre vie, nous puissions aussi là haut voir ce comble de gloire dont vous avez esté couronnée dans le dernier, & qui vous fait la tres-sainte & la tres-digne Reyne des Anges & des Hommes. Ainsi soit-il.

Il y a beaucoup d'autres manieres de devotion, qu'on peut pratiquer fort raisonnablement dans cette

Confrerie & à lhonneur de ce Saint Mystere : & l'on verra bien tôt un excellent Traité composé sur cette matiere, par un de nos plus zelés Confreres, aux soins & aux liberalitez duquel toute la Compagnie a de tres fortes obligations.

CEux qui ont veu les differentes impressions des Satires qui ont esté faites fort souvent depuis prés de deux cents ans, auront sans doute remarqué qu'il n'en est point où l'on n'ait ajoûté quelques Vers à la mode de ce temps, & à l'honneur de l'Immaculée Conception, & ne trouveront pas mouvais qu'aprés une Impression pareille nous finissions aussi par un Chant Royal composé sur un même sujet par un de nos plus devots Confreres qui a toûjours excellé en ce genre de Vers, & qui par ses traductions differentes s'est acquis une reputation extraordinaire ; pour le loüer comme il faut ; il suffit de le nommer, & c'est assez pour sa gloire & pour sa modestie de dire que c'est Monsieur de Montagut.

# CHANT ROYAL
## sur l'Immaculée
## CONCEPTION.

Celle qui est ma Sœur & mon Epouse est un Jardin fermé, & une Fontaine scellée. *Au Cantique des Cantiques*, chap. 4.

*SUr un mont élevé jusqu'au sein de la nuë,*
*Où Nature a borné le sejour du Zephir,*
*Où la verte saison en tout temps continuë,*
*Où la seule amitié fait naître le soupir :*
*Où l'or a ses brillans lors qu'il sort de sa veine,*
*Où les vents & les fleurs n'ont qu'une même haleine,*
*Où l'Hyver est second aussi bien que l'Eté,*
*Où jamais le plaisir n'est d'ennuis agité,*
*Où l'agreable paix est en pompe étalée,*
*La se voit sous un Ciel plein de sereinité,*
Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

*D'un Rocher de crystal cette source épanduë*
*Dans un large bassin fait ses eaux rejaillir,*
*Avec ses traits dorez amour l'a défenduë,*
*Et nul ne l'oseroit ni troubler ni salir,*
*Son expert Jardinier tout au tour se promene,*
*Et boit le doux plaisir que luy donne sa peine,*

*Mille soins éveillez par sa fidelité,*
*Avec de forts remparts l'ont mise en seureté,*
*Et sa main que le temps n'a jamais ébranlée*
*Garde comm' un Autel de la Divinité,*
Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

*En ce jour fortuné quand l'heure fut venuë,*
*Cette source admirable étoit prête à sortir,*
*Mais soudain la fureur des serpens accouruë*
*Conceut insolament l'espoir de l'engloutir,*
*L'Aspic va le premier d'une façon hautaine,*
*Pour jetter son venin contre cette Fontaine,*
*Le Jardinier s'oppose à sa temerité,*
*Il écrase sa tête & l'Aspic est dompté;*
*La joie au doux sourire sur l'Onde s'est mêlée,*
*Et par le bruit de l'eau la victoire a chanté,*
Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

*Ainsi couvert de honte, envyré de Ciguë,*
*Armé contre soi-même, afin de se punir?*
*Rampant sous l'Aconit & l'Absinte & la Rüe,*
*L'Aspic va dans l'Enfer son écume vomir:*
*Allez Objets d'horreur & de honte & de haine,*
*Rampez maudits Serpens sur le dos de la plaine,*
*Ce lieu par la Nature est toûjours respecté,*
*Ce tresor de ses eaux surpasse en pureté*
*Les brillans les plus purs de la voute étoilée,*
*Ainsi l'Astre du jour couvre de sa clarté*
Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

*Belle source du Ciel en ce lieu descenduë,*
*Où l'Amour innocent se baigne de plaisir,*
*Soit desormais par tout ta louange étenduë,*
*Heureux qui de tes eaux a rempli son desir,*
*Que du bruit de ton nom la campagne soit pleine,*

*Que, de toutes les eaux on te nomme la Reine,*
*La Lune voit sous toy son Croissant argenté,*
*Et le Soleil s'enferme au sein de ta beauté,*
*Source close à nos yeux, à nos cœurs non voilée:*
*Apprends-nous d'honnorer jusqu'à l'Eternité,*
Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

## Explication de l'Allegorie.

*Du venin du Serpent Adam fut infecté,*
*Ce venin a coulé sur sa posterité:*
*Mais il n'a point souillé la Vierge Immaculée;*
*Son Ame dans son Corps a dignement été,*
Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

## A la Mere de Dieu.

*LOin de crime & d'Erreur faites fleurir Toulouse,*
*De votre premier titre uniquement jalouse:*
*Gardez-la sous l'appuy de vos puissantes mains:*
*Toulouse est la premiere à qui la gloire est deuë,*
*D'avoir toujours chanté que vous êtes conceuë*
*Exempte du peché du premier des Humains.*

---

*Gregoire XV. le 13. Avril 1622. accorda à tous ceux qui reciteront l'Oraison suivante, cent jours d'Indulgence pour chaque fois.*

BENITE SOIT LA TRES-PURE ET IMMACULEE CONCEPTION DE LA BIEN HEUREUSE VIERGE MARIE.

*Fin.*

## *Approbation des Docteurs.*

NOos soussignez Docteurs Regens en la sacrée Faculté de Theologie, témoignons avoir lû le present Livre fait à l'honneur de la Confrerie de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, fondée en l'Eglise de la Daurade, composé par M. D M. C. D. R. A. P. D. T. auquel nous n'avons rien trouvé qui ne soit tres-conforme à la Foy Catholique Apostolique Romaine, & au vrai sentiment que doivent avoir les Fidelles touchant la Conception Immaculée de la sainte Vierge, & qui ne marque la pieté & le zele de l'Autheur envers la même sainte Vierge. En foi dequoi Nous sommes signez à Toulouse ce 24. Decembre *1663.*

Fr SIMPLICIAN Professeur Royal, Augustin, & Doyen de l'Université.

Fr. JEAN DE LA NATIVITE', Docteur Regent & Prieur du grand Convent des Carmes,

Fr. JEAN BRUNET, Docteur Regent, Augustin,

*BREVET*

# BREVET
## DES ACTES
### *SERVANS A LA TABLE de la Confrerie de la Conception de Nôtre-Dame de la Daurade.*

VEnte faite par Guillaume Amouroux Sellier de Toulouse à Mrs les Prévots de la Confrerie de la Conception de Nôtre-Dame de la Daurade de Toulouse, ensemble par Barthelemie femme dudit Amouroux, de six écus d'or à raison de vingt-sept sols six deniers chacun, de rente annuelle & perpetuelle, payable la moitié à la Feste de S. Jean-Baptiste, & l'autre moitié le jour de la Conception Nôtre-Dame pour le pié de cent ecus d'or que lesdits mariez assig-

vent sur leur maison ou logis de la Magdeleine, situé à la ruë des Coteliers, & sur tous leurs autres biens presens & avenir. Acte retenu par Nicolas Pauserii Notaire dudit Toulouse le
avec pacte de rachapt de ladite rente accordé ausdits mariez par acte retenu par ledit Pauserii.

Cession faite le 23. Fevrier 1502. par lesdits Prevots à noble Hugues Boissonis Seigneur de Mirabel & Bourgeois dudit Toulouse, de ladite rente de six écus d'or d'oublies, en deduction de 700 livres que ladite Confrerie luy devoit, acte retenu par

Affranchissement & rachapt fait le 8. May 1507. par Jean Amouroux hôte dudit logis de la Magdeleine, desdits six écus d'or de rente & d'obit, moyenant la somme de cent écus d'or receus par ledit Sr Boissonis.

Copie dudit acte retenu par
Notaire dudit Toulouse, cotté N°. 1.

TEstament de maitre Adhemar Laurentii Prêtre de la Parroisse de la Daurade de Toulouse, du 8 Juillet 1521.

par lequel, entre autres choses, il legue à ladite Confrerie de la Conception la somme de cinquante livres tournois, payable dans trois ans aprés son decez, sçavoir le tiers chaque année.

Plus il charge son heritier & ses successeurs de faire dire annuellement dans ladite Eglise de la Daurade deux messes basses chaque semaine; sçavoir une de Requiem le Jeudy, & l'autre de la Vierge le Samedi par un Prêtre de sa race; en cas il y en ait, autrement par deux Prêtres de bonne vie & mœurs qui seront choisis par son heritier & ses successeurs, & à défaut d'iceux & de sa race, par les Prévots de ladite Confrerie de la Conception que ledit Testateur fait Patrons desdites messes, pour les conferer quand elles vaqueront; nommant ledit testateur pour premier Prêtre dudit obit, Maître Bernard Lauretii son neveu, en cas il soit fait Prêtre; & pour supporter les charges dudit obit, il veut que son heritier & ses successeurs payent annuellement audit Prêtre ou Prêtres 8. livres tournois, sçavoir quatre livres pour chaque messe, payables la moitié à Noël & l'autre moitié à St Jean-Baptiste, lesquelles huit livres de rente ledit testateur

assigne sur la maison scise audit Toulouse dans la ruë de Daderiis, au devant du Puy, confronte avec maison des heritiers de Michel Nichaëlis Greffier du Parlement, avec maison de la confrerie Sainte Catherine de la Dalbade, avec la ruë publique de Daderiis, & avec ses autres confrontations; pourront neanmoins son heritier & ses autres successeurs changer ledit obit sur un autre meilleur fonds, si bon leur semble.

Il nomme pour son heritier universel & general Raymond Laurentii marchand son frere; ledit extrait de testament est cotté N°. 2.

Collation faite le 12. Octobre 1521. par maître Jean Vacquier Chanoine de St Sernin & Prevôt de ladite confrerie de la Conception de la Daurade, de l'Obit fondé par maitre Pierre Treneule Prêtre de la Daurade, en faveur de maître Arnaud de Sales Prêtre de la Daurade, & vaquant par le decez de maître Bernard Treneule, ayant assigné ledit Fondateur sa maison où il habitoit audit Bernard Treneule son neveu, en cas il se fit Prêtre & fut homme de bien.

Comme aussi ledit Pierre Treneule au-

roit ordonné par son codicile qu'on acheteroit de ses biens quatre quartons de bié de rente fonciere & annuelle qui appartiendroient audit Bernard son neveu s'il étoit Prêtre, & seroit obligé de dire annuellement chaque semaine deux messes basses dans l'Eglise de la Daurade, sçavoir le Lundy une de morts, & le Samedi une de Nôtre-Dame.

Et ledit testateur dans sondit codicile auroit voulu que les Prevôts de laditte confrerie de la Conception de la Daurade feussent Patrons dudit Obit, assigné tant sur ladite maison que pour les quatre quartons de blé, pour le conferer à un Prêtre idoine & capable quand il viendra à vacquer, contract retenu par Adhemar Mandinelli Notaire dudit Toulouse.

Ensuite est la prise de possession dudit Obit & par exprés de la maison du Fondateur, scise audit Toulouse, située à la ruë proche la ruë de la Chapelle Redonde, acte retenu par Mandinelli Noraire, cotté N°. 3.

DOnation faite le 9 Octobre 1545. par maître Jacques Voute Prêtre de Roquesteriere habitant de Toulouse pour la fondation d'un Obit de deux messes bas-

ses chaque semaine ; l'une le Lundi, des morts, & l'autre le Samedi, de Nôtre-Dame, & d'un anniversaire de messe haute avêc Diacre & Sousdiacre à tel jour qu'il trepassera, pour être celebrées à la chapelle de la confrerie de la Conception Nôtre-Dame de la Daurade dudit Toulouse par les Prêtres confreres d'icelle qu'il plaira élire & deputer à messieurs les Prévots de ladite confrerie - de la somme de 700. livres tournois que luy doit Jean Canals fils de Jacques habitant de Lezat, pour laquelle il donne de rente & pension annuelle la quantité de quatre quartons de bled, & trois pipes de vin suivant le contrâct du 23 Juillet 1544. receu par Me Arnaut Issandon Notaire de Lezat, & de la somme de 200. l. que luy doivent Jean Bouhon habitant dudit Lezat, & ses cautions qui sont Jean & autre Jean Canals ses beaufreres par contract du 12. Avril 1542. retenu par ledit Issandon Notaire, & des cent livres pour parfaire la somme de mille livres donnée par ledit Voute, pour ladite fondation d'obit il promet de payer de jour en jour à sa volonté, & en cas de rachapt de ladite somme de mille livres, il sera acheté des rentes à la discretion desdits sieurs

Prevots & Confreres, ausquels ladite somme sera baillée jusques à ce qu'elle sera employée, comme est dit ci-dessus. Acte retenu par Jullian Mandinelli Notaire, l'extrait étant ci cotté N°. 4.

EXtrait de reconnoissance faite le 6. Juillet 1553. par Jean de Canals Payne fils de Jean de Canals Marchand habitant de la Ville de Lezat Diocese de Rieux en consequence de la donnation dudit Jacques Voute du 9. Octobre 1545. à ladite Confrerie de la Conception de Notre Dame de la Daurade de Toulouse de quatre quartons de blé froment bon, pur & Marchand, netoyé & bien criblé, mesure de Lezat, payable annuellement à la Feste de St Barthelemy, & de trois Pipes de vin desdites mesures, l'une blanc & les autres deux rouge, payable à St Michel, comme ladite Confrerie étant au lieu & place dudit Voute present & consentant, & qui l'a cedée & transportée à ladite Confrerie par ledit acte du 9. Octobre 1545. tant de ladite rente ci dessus que de la somme principale de 700. livres. Acte receu par Bolarosis Notaire étant cotté N°. 5.

AU nom de Dieu soit, l'an 1713. & le 15 jour du mois de Juin, aprés midi, à Toulouse par devant moi Notaire fut presente Demoiselle Marguerite de Monbrison habitante de la susd. Ville, laquelle étant couchée dans un lit d'une chambre haute de sa maison d'habitation, scise prés le Monastere de la Daurade, y detenuë malade de son corps, neanmoins en ses bons sens, raison & entendement, comme il a paru à moi Notaire & témoins, de son bon gré a dit vouloir faire son testament & derniere disposition qu'a ordonné comme s'ensuit, aprés avoir recommandé son ame à Dieu & aux intercessions de la glorieuse Vierge-Marie & de tous les Saints & Saintes de Paradis, veut ladite Demoiselle qu'aprés son decez son corps soit enterré dans le Cloitre du Monastere & Chapitre des Reverends Peres Benedictins de Toulouse, & que la levée en soit faite par Mr le Curé de la Daurade, accompagné de ses deux Vicaires seulement : veut qu'il soit dit un Annuel de Messes pour le repos de son ame par les Reverends Peres Benedictins, avec les autres Messes qu'ils ont accoûtumé de dire pour tous les Religieux aprés leur decez, & pour la retribution dudit Annuel & desdites Messes, &

pour le droit de sepulture la susdite testatrice leur legue la somme de 500. livres. Plus legue auxdits Reverends Peres Benedictins la somme de mille livres d'un côté, pour être employée à faire un ornement à leur volonté, la somme de cinq cents livres d'autre, pour faire un boisage à la Chapelle de saint Benoit. Plus legue à chacun de ses parens & autres pretendans à son heredité la somme de cinq sols, moyenant quoi les fait ses heritiers particuliers, voulant qu'ils ne puissent rien plus pretendre sur ses biens & au surplus de son heredité qui consiste en la somme de deux mille livres, & aux meubles, nippes & linge qui sont dans son appartement, ladite Testatrice a fait, institué, & de sa propre bouche nommé pour son heritiere universelle & generale Demoiselle Armoise de Monbrison dite la cadete, sa sœur, pour par elle, aprés le decez de la testatrice disposer des susdits meubles, nippes & linge à sa volonté, & joüir pendant sa vie du revenu seulement de ladite somme de deux mille livres, voulant ladite Testatrice qu'aprés le decez de sadite sœur les deux mille livres soient placez seurement par Mrs les Prevôts & Surintendans de la venerable Confrerie de la Conception éta-

blie dans ladite Eglise de la Daurade, pour le revenu desdites deux mille livres être par elle employé annuellement à perpetuité au soulagement des pauvres de la Parroisse de la Daurade, sur l'indication qui leur en sera faite par le Reverend Pere Dom Prieur dudit Monastere & Chapitre des Benedictins de Toulouse, nommant en tant que de besoin lesdits sieurs Prevot & Surintendans de ladite Confrerie de la Conception pour les executeurs de son present testament qu'elle veut valoir, comme tel; ou comme codicille, donnation à cause de mort & autrement en la meilleure forme que de droit, & suivant la coutume de Toulouse pourra valoir, revoquant & annullant tout autre testament codicille, donnation à cause de mort & autre disposition qu'elle peut avoir ci-devant faites avec toutes les clauses derogatoires, legats pies & fondations qu'ils peuvent contenir, ayant requis moy Notaire de luy retenir son testament, & prié les témoins qu'à fait appeller d'en estre memoratifs. Fait & recité à ladite testatrice en presence du Sr Duffaut Bourgeois & Marchand de Toulouse, & Me Bernard Dargenton Praticien de ladite Ville signez au Registre, non la testatrice à cause des

douleurs qui la tiennent prise de tout son corps, de ce requise, & moy Notaire audit Toulouse soussigné à l'original. Extrait controllé, Fourcade Notaire signé.

L'Obit de Terreri qui porte pour charge de dire ou faire dire à l'Autel de la Confrerie de l'Immaculée Conception de l'Eglise de la Daurade tous les jours de Fêtes de la Vierge, & chaque huitiéme de mois une Messe basse, joüissant pour cet effet du revenu d'une maison & jardin situé hors la porte Matabiau : tirant du côté de Saint Estienne, confrontant du levant avec le jardin de midi & couchant le grand chemin tirant de ladite porte à celle de Saint Estienne ; Septentrion avec le jardin de ledit Obit a été conferé à Mr l'Abbé de Perpan par la demission de Mr Crosat Conseiller au Parlement le 30. Avril 1714. acte retenu par Pomiez Notaire & Confrere de Toulouse.

AUtre Obit portant de dire tous les Samedis de l'année, & pendant les trois jours de la Fête à l'Autel de la Confrerie de l'immaculée Conception de la Daurade une Messe basse, ayant pour re-

venu un demi ucheau du moulin du Basacle, dont Mr Charles Grangeron Prêtre & Confrere a été pourvû par la demission de Mr Geraud Curé de Saint Pierre & Conseiller au Senéchal, le 25. Avril 1716. acte retenu par Pomiez Notaire & Secretaire de ladite Confrerie.

LISTE

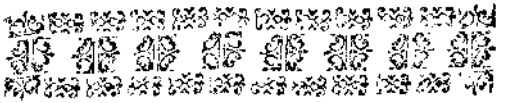

# LES NOMS DES CONFRERES DE L'IMMACULEE CONCEPTION DE LA MERE DE DIEU,

Pour l'an 1715. finissant en 1716.

## *CONFRERES Ecclesiastiques.*

LES Reverends Peres Benedictins.

M. Guillaume de Cazemajou, Professeur Royal, & Doyen de la Faculté de Theologie en l'Université, Abbé de l'Isle en Medoc.

M. Hyacinte Ducharme, Prêtre, Hebdomadier de St Estienne.

M. Pierre de Boyer Saint Papoul, Chanoine de St Estienne.

M. Me Jean-Jacques de Boyer, Conseiller au Parlement.

M. Augustin de Latour, Curé de Saubens.

M. Me Pierre de Tournier, Conseiller au Parlement, Abbé de Clervaus & Chantre d'Aurillac.

M. Me Jacques de Saget, Conseiller au Parlement, Chantre & Chanoine de St Sernin.

M. Olivier, Curé de Brets.

M. Bertrand Panebeuf, Sacristain.

M. Jean de Tournemire, Chanoine de S. Estienne.

M. François de Lapeyrouse, Chanoine & Doyen de Castelnaudarry.

M. Jacques Daste, Chanoine de Carcassonne.

M. Loüis Dader, Prêtre.

M. Jean de Laporte, Chanoine de S. Sernin.

M. de Viguerie, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de Portet.

M. Bertrand Carget, Prêtre & Curé de S. Gineft.

M. Gabriel de Tirany, Prêtre & Docteur ez Droits, Archiprêtre de Gardouch.

M. Cahusac, Prêtre, Hebdomadier de S. Estienne.

M. Jean Brandelac, Prêtre, Hebdomadier de S. Estienne.

M. Joseph Dassezat, Chanoine de Saint Estienne.

M. Massou, Archidiacre & Chanoine de S. Estienne.

M l'Abbé Guibert, Prêtre & Curé d'Arignac, Diocese de Pamiers

M. George Dejean, Chanoine de S. Sernin.

M. Henry de Burta, Chanoine de S. Sernin. & Vicaire General de M. l'Abbé de S. Sernin.

M. George Borde, Sacristain des Corps Saints.

M. Geraud, Curé de S. Pierre, Conseiller au Senêchal.

M. Malaubere, Prêtre & Archiprêtre de Grenade.

M. l'Abbé Marrast, Prêtre, Curé de Castelginest.

M. Tonges, Prêtre.

M. Guillaume Rech, Prêtre

M. Pierre Turies, Prêtre.

M. Tissier, Prêtre.

M. Feraud, Prêtre, Prebandé de S. Sernin.

M. l'Abbé Tricart, Chanoine de S. Estienne.

M. Robert, Prêtre & Prebendé de Saint Estienne,

M. Gaye, Prêtre, Prebendé de S. Estienne.

M. Bousquet, Chanoine de S. Sernin.
M. Claverie, Prêtre, Chanoine de l'Isle-Jourdain.
M. Florent Macarti, Prêtre Irlandois.
M. Raymond de Cassagnard, Curé de la Daurade.
M. Loude, Prêtre.
M. de Terraube, Chanoine de S. Sernin.
M. Fabarel, Prêtre.
M. Tourné, Prêtre, Prebendé de Saint Etienne.
M. Fondes, Prêtre, Curé de Lavege.
M. Mouloude de Pebilhere, Prêtre, Curé de Segoufielle.
M. de Saint Laurens, Chanoine de Saint Estienne.
M. Bernard Thomas, Curé de Levignac.
M. l'Abbé de Catellan, Chanoine de S. Estienne, & President de la premiere Chambre des Enquêtes.
M. de Maynard, Chanoine de S. Sernin.
M. Dupont, Prêtre, Docteur en Theologie.
M. Perpan, Obituaire de ladite Confrerie
M. Cairas, Prêtre.
M. François Bigos, Prêtre.
M. Revel, Clerc Tonsuré.
M. Barrau, Clerc Tonsuré.
M. Garigou, Prêtre,
M. Charase, Prêtre.

M. Ringau, Prêtre.

M. Grangeron, Prêtre, Obituaire.

M. Pierre-Antoine de Carriere, Chanoine de S. Estienne.

M. Jean Soubiran, Prêtre, Bachelier en Theologie.



BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

# CONFRERES
## Laïques.

MR Me de Raymond, Conseiller au Parlement.
M. de Calvet, Tresorier de France.
M. Me Henri Lemazuyer, Conseiller d'honneur au Parlement.
Noble Loüis de Cathelan, Ecuyer, Sr de Lascannis.
M. Me Michel de Lanes, Conseiller au Parlement.
M. Me François Dassezat, Conseiller au Parlement.
M. Gabriel de Ferrier, Conseiller au Senéchal.
M. Me Pierre Dumas, Conseiller au Parlement.
Noble Jean-Joseph de Comynihan, Ecuyer
Messire Joseph de Madron, Commandeur de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem.
Noble Bernard de Boisset Ecuyer.
Noble Roland Cassé, ancien Secretaire du Roy à la Chancelerie.
Noble Guy Dambez, Ecuyer, Seigneur & Baron de Branac & Lafite.

Noble Jean de Bermond, ancien Capitoul.

M. Me Jean-Raymond de Lafon, Conseiller au Parlement.

Noble Jean de Martin, Ecuyer & ancien Capitoul.

M. de Lagorrée, Ecuyer.

M. Me Claude Davisard, Avocat General au Parlement.

Messire Bernard Daspe-Meillan, Grand President au Parlement.

M. Me Dominique de Cassagnau, Sieur de Glatens, Conseiller au Parlement.

Noble François de Lombrail, Ecuyer, Sr de Saint Martin.

Noble Henri de Sabatier, Sieur de Labourgade, Ecuyer.

Noble Jean-François de Doujat, Ecuyer, Sr d'Aussonne.

Noble Jean-François de Rabaudy, Ecuyer, Viguier de Toulouse.

M. Me George-Mathias d'Auterrive, Conseiller au Parlement.

Noble Vandages de Malapeyre, Ecuyer, Sieur de Liffart.

Noble de Campmartin, Ecuyer.

M. Me Antoine Guibert, Conseiller au Parlement.

M. Guichardet, Marchand.

Noble Jean-François de Catellan, Ecuyer.

Noble François d'Agiet, Ecuyer.
M. Me Antoine-François de Boisset, Conseiller au Parlement.
M. Luc de Siget, Conseiller au Parlemt.
M Courtade-Betou, Procureur du Roy au Senéchal.
M. de Campmartin, Marchand.
M. Giscard, Marchand.
M. Belot, Ecuyer.
M. de Tournier, Avocat General, Seigneur de Mauvaisin.
M. Joseph-Marie Lemazuyer, Marquis de Montegut, Procureur General au Parlement de Toulouse.
M. Estienne Bartou, Receveur General des Finances.
M. de Saint-Martin-Foucaud.
M. Castel Receveur General des Finances.
M. Claude-Giles Lecamus, Imprimeur du Roi.
M. de Virazel, Ecuyer.
M. de Gras-Lignac, Conseiller au Parlem.
M. de Roger, Conseiller au Senéchal Seigneur d'Artisas.
M. de Lopes, Ecuyer.
M. de Tornier de Murel, Conseiller au Parlement.
M. de Laroque, Conseiller au Parlement.
M. de Madron, Ecuyer.

M. Jean-George de Nupces Grand President au Parlement.

M. Dumaine, Marchand.

M. de Tirany, Juge Criminel, Seigneur de Gagnac.

M. Delpuech, Ecuyer.

M. Joseph Maliac, Avocat en Parlement.

M. Roger, Ecuyer.

M. Pierre Deltil.

M. Jacques Jeay, Lieutenant Particulier au Senéchal.

M. Dufort, Ecuyer, Tresorier de France.

Noble Jean-Louis Agede, Ecuyer.

M. Poitevin de Montpeyroux, Ecuyer,

M. de Varés de Lacasse, Ecuyer.

M. Sironis, Ecuyer.

Noble Marc-Antoine de Chaubard, Sieur de la Fraxinette.

M. Hugues Binet, Conseiller du Roy & son Referendaire en la Chancellerie.

M. Paugron, Conseigneur de la Vernose.

M. Estienne Seraphin, Marchand.

M. Ducros.

M. Baron, Me Chirurgien.

M. Guitard, Avocat en Parlement.

*M.* Jacques-François Vidal, Professeur Royal en Droit Canonique & Civil,

*M.* Jean-Paul de Carriere, ancien Capitoul, Docteur & Aggregé del Université.

## *Les Officiers de la Confrerie pour la presente année sont*

### *PREVOTS ECCLESIASTIQUES.*

LE Reverend Pere Dom Pierre Guirbaldi Religieux Benedictin.
M. de Maynard Chanoine de Saint Seroin.
M. Fondes Curé de Lavege.
M. Dupont, Prêtre, Docteur en Theologie, & Aggregé de l'Université.
Mr Panebeuf Prêtre Sacristain continué.

### *PREVOTS LAIQUES.*

MR. de Lafon Conseiller au Parlement.
M. de Ferrier Conseiller au Senechal.
M. de Varés, Seigneur de Lacasse & Lavernose.
M. Guy Dambez Signeur de Brauac & Lafite,
M. Vandages de Malapeyre Sr. de Liffart, Sindic continué.
M. Dumaine Marchand, Tresorier continué.

*DAMES INTENDANTES.*

MAdame de Lafon.

Madame Dambez.

Madame de Malapeyre.

---

M. Pomiez, Notaire, Secretaire.

Pierre Berard, Mande.

FIN.